

## INSTRUCTION CODIFICATRICE

N° 02-063-A-M du 22 juillet 2002

NOR : BUD R 02 00063 J

Référence publiée au **Bulletin Officiel de la Comptabilité Publique**

### RECOUVREMENT CONTENTIEUX

#### ANALYSE

Procédures civiles et fiscales d'exécution  
Titre II L'avis à tiers détenteur

Date d'application : 22/07/2002

#### MOTS-CLÉS

RECOUVREMENT ; COLLECTIVITÉS ET ÉTABLISSEMENTS PUBLICS LOCAUX ;  
SERVICES DÉCONCENTRÉS DU TRÉSOR ; POURSUITES ;  
VOIES D'EXÉCUTION ; AVIS À TIERS DÉTENTEUR

#### DOCUMENTS À ANNOTER

Néant

#### DOCUMENTS À ABROGER

Instruction codificatrice n° 92-147-A-M du 1er décembre 1992  
1ère mise à jour n° 94-028-A-M du 11 mars 1994

#### DESTINATAIRES POUR APPLICATION

RGP	TPGR	TPG	DOM	TGAP	TGCST	TGE	RF	T				

#### DIFFUSION

GT 32

*DIRECTION GÉNÉRALE DE LA COMPTABILITÉ PUBLIQUE*

*4<sup>ème</sup> Sous-direction - Bureau 4B*

## SOMMAIRE

<b>CHAPITRE 1 LE CHAMP D'APPLICATION.....</b>	<b>7</b>
1. LES SOMMES CONCERNÉES PAR LA PROCÉDURE D'AVIS À TIERS DÉTENTEUR .....	7
1.1. Les impôts directs.....	7
1.2. Les autres droits .....	7
1.3. Les majorations, pénalités et frais accessoires .....	8
2. LES CRÉANCES POUVANT ÊTRE APPRÉHENDÉES PAR UN AVIS À TIERS DÉTENTEUR.....	9
2.1. Les créances existantes ou en germe.....	9
2.2. Les créances exigibles, conditionnelles et à terme.....	9
3. LES TIERS ENTRE LES MAINS DESQUELS LA PROCÉDURE PEUT ÊTRE ENGAGÉE .....	9
3.1. L'avis à tiers détenteur à un comptable public .....	10
3.2. La notification d'un avis à tiers détenteur à l'étranger n'est pas possible .....	10
4. LES CIRCONSTANCES INTERDISANT L'UTILISATION DE L'AVIS À TIERS DÉTENTEUR.....	11
4.1. Avant la mise en recouvrement.....	11
4.2. Les procédures collectives .....	11
4.3. La procédure de règlement amiable .....	11
4.4. La réclamation suspensive de paiement.....	12
<b>CHAPITRE 2 LA PROCÉDURE DE L'AVIS A TIERS DÉTENTEUR.....</b>	<b>13</b>
1. LA FORME DE L'AVIS À TIERS DÉTENTEUR.....	13
1.1. Les règles générales .....	13
1.2. Le suivi des avis à tiers détenteurs .....	14
1.2.1. L'enregistrement .....	14
1.2.2. Le rappel au tiers détenteur .....	14
1.3. Cas particuliers.....	14
1.3.1. L'opposition au paiement du prix de vente d'un fonds de commerce.....	14
1.3.2. L'avis à tiers détenteur délivré pour obtenir le paiement de sommes dues par une femme mariée.....	15
1.3.3. L'avis à tiers détenteur valant saisie des rémunérations .....	15
2. LES MODALITÉS DE NOTIFICATION DE L'AVIS À TIERS DÉTENTEUR.....	15
2.1. La notification au tiers saisi .....	15
1.1.1. Les créances supérieures ou égales à 1 500 € (10 000 F jusqu'au 31 décembre 2001) .....	15

1.1.2. Les créances inférieures à 1 500 € (10 000 F jusqu'au 31 décembre 2001) .....	16
1.2. La notification au débiteur .....	16
1.2.1. Les règles générales.....	16
1.1.2. Cas particulier : l'avis concerne un redevable dessaisi de la gestion de son patrimoine du fait de l'ouverture d'une procédure collective.....	17
1.1.3. Cas particulier : le débiteur est mineur.....	18
1.3. Cas particulier des saisies pratiquées sur des comptes-chèques postaux ou auprès de la Caisse Nationale d'Epargne (CNE) .....	18
1.4. Cas particulier des avis à tiers détenteur délivrés sur les fonds déposés par les liquidateurs à la caisse des dépôts et consignations .....	18
3. LA MAINLEVÉE DE L'AVIS À TIERS DÉTENTEUR.....	19
4. L'ANNULATION DE L'AVIS À TIERS DÉTENTEUR.....	19
<b>CHAPITRE 3 LES EFFETS DE L'AVIS A TIERS DÉTENTEUR.....</b>	<b>21</b>
1. L'EFFET D'ATTRIBUTION IMMÉDIATE .....	21
1.1. Le principe et ses conséquences.....	21
1.1.1. Le principe.....	21
1.1.2. Les conséquences et situations de concours.....	21
1.1.3. L'effet indépendant du délai d'opposition.....	22
1.1.4. La survenance d'une procédure collective postérieure à la notification de l'avis à tiers détenteur .....	22
1.1.5. Le dépôt d'une réclamation d'assiette après la notification de l'avis à tiers détenteur .....	23
1.2. Les applications du principe de l'attribution immédiate.....	23
1.2.1. L'avis à tiers détenteur sur les comptes de dépôt.....	23
1.2.2. L'ATD sur les rémunérations .....	28
1.2.3. L'avis à tiers détenteur sur les créances conditionnelles, à terme ou à exécution successive .....	32
1.2.4. L'avis à tiers détenteur auprès d'organismes émetteurs de titres-restaurant .....	34
1.2.5. L'avis à tiers détenteur et les conventions d'affacturage.....	35
1.2.6. L'avis à tiers détenteur et la délégation de créance.....	37
1.2.7. Concours entre un avis à tiers détenteur et une cession de créance .....	37
1.2.8. Le mécanisme du paiement par compensation et l'avis à tiers détenteur .....	39
2. L'INTERRUPTION DE LA PRESCRIPTION DE L'ACTION EN RECOUVREMENT .....	41
2.1. Le caractère interruptif de l'avis à tiers détenteur .....	42
2.2. Le caractère interruptif des versements consécutifs à l'avis à tiers détenteur .....	42

<b>CHAPITRE 4 LA RESPONSABILITÉ DES TIERS DÉTENTEURS DÉFAILLANTS.....</b>	<b>43</b>
1. LE RAPPEL DES OBLIGATIONS GÉNÉRALES DES TIERS DÉTENTEURS.....	43
2. LES CAS D'APPLICATION DE LA RESPONSABILITÉ DES TIERS DÉTENTEURS DÉFAILLANTS .....	43
2.1. Le refus d'information .....	43
2.2. Le refus de paiement .....	43
3. LA MISE EN ŒUVRE DE LA RESPONSABILITÉ DES TIERS DÉTENTEURS DÉFAILLANTS .....	44
3.1. La nécessité d'un titre exécutoire : l'avis de la Cour de Cassation n° 09720006 P du 7 mars 1997 .....	44
3.2. La procédure à suivre pour mettre en oeuvre la responsabilité d'un tiers détenteur défaillant. Saisine du juge de l'exécution par la procédure ordinaire : l'avis de la Cour de Cassation n° 09820004 P du 9 février 1998 .....	44
3.3. Les conditions préalables à réunir pour mettre en oeuvre la responsabilité d'un tiers détenteur défaillant.....	44
3.3.1. L'autorisation du trésorier-payeur général.....	44
3.3.2. La notification d'une lettre de rappel.....	44
3.3.3. Les autres conditions.....	45
3.4. La procédure ordinaire devant le juge de l'exécution.....	45
3.4.1. Le juge de l'exécution territorialement compétent .....	45
3.4.2. L'engagement de l'instance.....	45
4. LES POURSUITES CONTRE LE TIERS DÉTENTEUR DÉFAILLANT.....	46
4.1. Les principes .....	46
4.2. Le cas particulier du tiers détenteur en procédure collective .....	47
4.3. Les mesures à prendre lorsque les retenues salariales ont été précomptées par une société destinataire d'un avis à tiers détenteur mais non reversées au Trésor et que cette société fait l'objet, ensuite, d'une procédure d'apurement collectif du passif. ....	47
<b>CHAPITRE 5 LE CONTENTIEUX RELATIF À L'AVIS À TIERS DÉTENTEUR .....</b>	<b>49</b>
1. LES RECOURS DES REDEVABLES ET DES TIERS DÉTENTEURS .....	49
1.1. Les recours formés par le débiteur .....	49
1.2. Les recours formés par les tiers détenteurs .....	49
2. LA COMPÉTENCE JURIDICTIONNELLE.....	50
2.1. La contestation des poursuites.....	50
2.2. Le contentieux de la responsabilité de l'état.....	50
2.3. Le contentieux de la saisissabilité .....	50

**LISTE DES ANNEXES**

ANNEXE N° 1 : Modèle de lettre rappel à adresser au tiers détenteur défaillant, employeur du débiteur d'impôt.....	52
ANNEXE N° 2 : Modèle de lettre rappel à adresser au tiers détenteur défaillant (non employeur du débiteur d'impôt) .....	53
ANNEXE N° 3 : Modèle d'assignation d'un tiers détenteur défaillant .....	54
ANNEXE N° 4 : Carnet d'enregistrement et de surveillance des avis à tiers détenteur.....	58
ANNEXE N° 5 : Modèle d'imprimé P 782 .....	59
ANNEXE N° 6 : Modèle d'imprimé P 779 .....	64
ANNEXE N° 7 : Modèle d'acquiescement à un avis à tiers détenteur opéré sur des créances d'argent .....	69

Le recouvrement des impôts et taxes assimilées pris en charge par les comptables du Trésor est assorti du privilège général du Trésor. Pour l'exercice de ce privilège, les comptables peuvent, dans certains cas, utiliser la procédure de l'avis à tiers détenteur décrite aux articles L. 262 et L. 263 du livre des procédures fiscales.

Cette procédure leur permet, sur simple demande, d'obliger un tiers à verser entre leurs mains les fonds dont il est détenteur ou débiteur à l'égard du redevable, à concurrence des impôts dus par celui-ci.

L'avis à tiers détenteur peut être utilisé aussi bien pour saisir des créances que pour saisir des rémunérations (ou des pensions).

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1993, la saisie-attribution et l'avis à tiers détenteur ont le même effet d'attribution immédiate.

Le principal avantage de la procédure d'avis à tiers détenteur est qu'elle peut être notifiée par la voie postale, et n'entraîne pas la liquidation de frais de poursuite à la charge du débiteur.

La présente instruction codificatrice est à insérer dans le nouveau classeur de l'instruction codificatrice « RECOUVREMENT CONTENTIEUX – Procédures civiles et fiscales d'exécution » Tome I – Volume 2.

## **CHAPITRE 1**

### **LE CHAMP D'APPLICATION**

Les textes fondamentaux instituant la procédure d'avis à tiers détenteur sont :

*L'article L. 262 du livre des procédures fiscales*

Les dépositaires, détenteurs ou débiteurs de sommes appartenant ou devant revenir aux redevables d'impôts, de pénalités et de frais accessoires dont le recouvrement est garanti par le privilège du Trésor sont tenus, sur la demande qui leur en est faite sous forme d'avis à tiers détenteur notifié par le comptable chargé du recouvrement, de verser, au lieu et place des redevables, les fonds qu'ils détiennent ou qu'ils doivent, à concurrence des impositions dues par ces redevables.

Les dispositions du présent article s'appliquent également aux gérants, administrateurs, directeurs ou liquidateurs des sociétés pour les impositions dues par celles-ci.

*L'article L. 263 du livre des procédures fiscales*

L'avis à tiers détenteur a pour effet d'affecter, dès réception, les sommes dont le versement est ainsi demandé au paiement des impositions privilégiées, quelle que soit la date à laquelle les créances même conditionnelles ou à terme que le redevable possède à l'encontre du tiers détenteur deviennent effectivement exigibles.

Il comporte l'effet d'attribution immédiate prévu à l'article 43 de la loi n° 91-650 du 9 juillet 1991.

Lorsqu'une personne est simultanément destinataire de plusieurs avis établis au nom du même débiteur, émanant des comptables chargés du recouvrement respectivement des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires, elle doit, en cas d'insuffisance des fonds, exécuter ces avis en proportion de leurs montants respectifs.

## **1. LES SOMMES CONCERNÉES PAR LA PROCÉDURE D'AVIS À TIERS DÉTENTEUR**

### **1.1. LES IMPÔTS DIRECTS**

Les dispositions de l'article L. 262 du livre des procédures fiscales s'appliquent à tous les impôts directs et taxes assimilées visés par le code général des impôts (sauf la participation des employeurs à l'effort de construction), et également aux produits dont le recouvrement est assorti du privilège général du Trésor codifié à l'article 1920 du code général des impôts qui prévoit que "le privilège du Trésor en matière de contributions directes s'exerce avant tout autre sur les meubles et effets mobiliers appartenant aux redevables en quelque lieu qu'ils se trouvent ...".

Pour l'impôt sur le revenu et l'impôt sur les sociétés, l'exercice du privilège du Trésor s'étend au recouvrement des acomptes provisionnels (cf. articles 1920-3 et 4) et de l'imposition forfaitaire annuelle (article 1920-5 du code général des impôts).

### **1.2. LES AUTRES DROITS**

En vertu de l'article 1018 A du code général des impôts, le recouvrement du droit fixe de procédure et des amendes pénales est garanti par le privilège général du Trésor codifié à l'article 1920 précité du code général des impôts ; les comptables du Trésor peuvent donc utiliser l'avis à tiers détenteur pour le recouvrement de ces deux types de produits (cf. l'instruction n° 93-84 A6 du 20 juillet 1993).

Par un arrêt du 11 septembre 1996 (BENEITO, n° 96-006700), la Cour d'Appel de Paris a considéré que l'avis à tiers détenteur ne pouvait être utilisé pour obtenir le recouvrement d'amendes pénales privilégiées, dans la mesure où, d'une part, les amendes pénales n'avaient pas la nature « d'impôts, de pénalités et de frais accessoires », et, d'autre part, que le recouvrement de ces amendes devait être effectué par voie d'opposition administrative.

Le pourvoi en cassation qui a été formé à l'encontre de cet arrêt n'a pas donné lieu à une décision sur le fond.

Par un arrêt rendu le 5 décembre 2000, la Cour d'Appel d'Angers a statué dans le même sens que la Cour d'Appel de Paris en considérant que la procédure d'avis à tiers détenteur ne pouvait être utilisée pour le recouvrement d'amendes.

Cette décision a fait l'objet d'un pourvoi en cassation.

La Cour d'appel de Versailles (8 mars 2001, RG n° 99/02565 FELTESSE) a considéré que le recouvrement des amendes pénales bénéficie d'un privilège identique à celui qui profite au recouvrement des impôts directs et taxes assimilées et que, de ce fait, sont applicables les dispositions de l'article L. 262 du livre des procédures fiscales.

Dans l'attente de la décision de la Cour de cassation, la Direction générale estime donc que les comptables du Trésor sont fondés à notifier des avis à tiers détenteurs pour recouvrer les amendes pénales et les droits de procédure.

Le recouvrement des taxes d'urbanisme est quant à lui garanti par le privilège général du Trésor de l'article 1929-1 du code général des impôts. Il s'exerce sur tous les meubles et effets mobiliers appartenant au redevable immédiatement après le privilège des impôts directs, des taxes sur le chiffre d'affaires et taxes assimilées.

Par conséquent, lorsque le comptable notifie un avis à tiers détenteur pour le recouvrement d'impôts directs (ou d'amendes pénales et de droits de procédure) et de taxes d'urbanisme, les sommes versées s'imputeront d'abord sur les impôts ou les amendes pénales puis ensuite sur les taxes d'urbanisme.

Tous les autres produits, même s'ils sont assortis d'un privilège spécial et alors même que leur recouvrement est poursuivi comme en matière d'impôts directs, ne peuvent en aucun cas être réclamés par voie d'avis à tiers détenteur.

Par conséquent, cet avis ne peut être utilisé pour réclamer à des tiers le paiement :

- d'impôts directs et taxes assimilées qui ne sont pas ou plus privilégiés ;
- d'amendes, autres que les amendes pénales et les droits fixes de procédure ;
- de produits des collectivités et établissements publics locaux ;
- de sommes dues pour le recouvrement de créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine.

Lorsqu'ils ne peuvent exercer le privilège du Trésor, les comptables doivent obligatoirement agir selon la procédure du droit commun, c'est-à-dire par voie de saisie-attribution ou de saisie des rémunérations selon le cas.

### 1.3. LES MAJORATIONS, PÉNALITÉS ET FRAIS ACCESSOIRES

La procédure d'avis à tiers détenteur peut également, en vertu des dispositions de la loi de finances rectificative du 31 décembre 1981, art. 8-III, être utilisée pour recouvrer les majorations, pénalités et frais accessoires aux droits dont le recouvrement est assorti du privilège du Trésor.

Les pénalités d'assiette et de recouvrement doivent s'entendre de celles qui sanctionnent le non-respect des dispositions qui régissent l'assiette et le recouvrement des droits.

## **2. LES CRÉANCES POUVANT ÊTRE APPRÉHENDÉES PAR UN AVIS À TIERS DÉTENTEUR**

### **2.1. LES CRÉANCES EXISTANTES OU EN GERME**

La créance que détient le contribuable envers le tiers doit exister au moins en germe au moment de l'envoi de l'avis à tiers détenteur.

Lorsque le contribuable est titulaire d'un compte de dépôt dans une banque, un avis à tiers détenteur adressé à cette banque ne produit effet que sur les sommes inscrites au compte à la réception de l'avis ou pour lesquelles une opération est déjà engagée (ex : chèque déjà remis à l'encaissement mais non encore versé au compte). Les sommes inscrites au compte à raison d'opérations ultérieures n'ont pas à être versées par le tiers détenteur.

D'une manière générale, le tiers doit être débiteur du redevable à la date de réception de l'avis sinon la somme qui lui est réclamée ne serait pas exigible à son encontre.

### **2.2. LES CRÉANCES EXIGIBLES, CONDITIONNELLES ET À TERME**

L'article L. 263, 1<sup>er</sup> alinéa, prévoit que l'avis à tiers détenteur a pour effet d'affecter, dès réception, les sommes dont le versement est ainsi demandé au paiement des impositions privilégiées, quelle que soit la date à laquelle les créances mêmes conditionnelles ou à terme que le redevable possède à l'encontre du tiers détenteur deviennent effectivement exigibles.

Il résulte de ce texte que :

- L'avis à tiers détenteur produit son effet sur les créances exigibles.
- Son effet s'étend aux créances conditionnelles ou à terme quelle que soit la date à laquelle elles sont exigibles. Il convient toutefois de préciser que l'avis à tiers détenteur ne pourra être exécuté que lorsque la condition sera remplie ou le terme échu.
- En application de l'article 13, alinéa 2, de la loi du 9 juillet 1991, l'avis à tiers détenteur peut aussi appréhender des créances répétitives ou à exécution successive (loyers, rémunérations résultant d'un même contrat) ; dans cette hypothèse, l'effet de l'avis à tiers détenteur se prolonge jusqu'à ce que l'impôt visé par l'acte soit acquitté (cf. l'article 70, 1<sup>er</sup> alinéa, du décret du 31 juillet 1992 qui précise que le tiers saisi est tenu de se libérer entre les mains du créancier saisissant, au fur et à mesure des échéances). La survenance d'une saisie ultérieure n'a pas d'incidence sur l'obligation du tiers saisi tant que la créance du premier saisissant n'a pas été totalement apurée. Il va de soi que la saisie cesse de produire ses effets dès que le tiers saisi n'est plus tenu envers le contribuable.
- En revanche, lorsque l'avis à tiers détenteur vise un compte bancaire, les sommes inscrites ultérieurement au crédit du compte ne sont atteintes par l'avis à tiers détenteur que si elles représentent le dénouement d'opérations déjà engagées entre la banque et son client.
- L'avis à tiers détenteur ne peut appréhender que des deniers ; pour la saisie des comptes-titres, il convient de recourir à la procédure de saisie des valeurs mobilières et des droits d'associés.

## **3. LES TIERS ENTRE LES MAINS DESQUELS LA PROCÉDURE PEUT ÊTRE ENGAGÉE**

L'avis à tiers détenteur peut être notifié à toute personne détenant des fonds appartenant au redevable d'impôts ou débitrice de deniers envers lui à quelque titre que ce soit (banques, centre des chèques postaux, locataires, fermiers, liquidateurs de société, mandataires judiciaires, notaires, huissiers de justice, employeurs, clients, comptables publics...).

### 3.1. L'AVIS À TIERS DÉTENTEUR À UN COMPTABLE PUBLIC

S'agissant plus particulièrement des avis à tiers détenteur adressés aux comptables publics, l'article 4 du décret n° 93-977 du 31 juillet 1993 relatif aux saisies et cessions notifiées aux comptables publics et aux centres de chèques postaux ou de la Caisse d'Epargne, prévoit qu'ils doivent être notifiés au comptable assignataire de la dépense.

L'article 3 de ce même décret dispose que "à peine de nullité, tout acte de saisie entre les mains d'un comptable public contient la désignation de la créance saisie".

Cette obligation est respectée par les comptables du Trésor qui précisent la nature des créances appréhendées en signalant "remboursement de taxe sur la valeur ajoutée ou droits de succession" ou "oppositions sur salaires ou sur pensions des fonctionnaires" sur les avis à tiers détenteurs notifiés respectivement aux services "dépense", "liaison rémunérations" et "dépôt de fonds CDC" de la trésorerie générale.

Ainsi, pour les sommes payées par l'Etat, la notification doit être faite au trésorier-payeur général. Si la créance saisie est payable à Paris, l'organisme destinataire de la saisie devra être soit la Paierie Générale du Trésor, soit l'Agence Comptable Centrale du Trésor, soit encore l'Agence Comptable des Impôts de Paris.

ATTENTION : Les avis à tiers détenteurs adressés aux comptables publics ne produisent leurs effets que pendant cinq ans. Au delà, la poursuite devra, si possible, être renouvelée.

REMARQUE : Le Conseil d'Etat a dénié au comptable public destinataire d'une saisie tout pouvoir d'appréciation sur la validité d'un acte de saisie et ce, quels qu'en soient les motifs, de fond ou de forme (CE 15 octobre 1969, requête n° 75 010). Cette neutralité exonère le comptable saisi de toute responsabilité quant à l'irrégularité éventuelle de la procédure d'exécution engagée.

S'agissant des avis à tiers détenteurs notifiés aux Comptes Chèques Postaux et à la Caisse Nationale d'Epargne, voir chapitre 2, § 2.3.

### 3.2. LA NOTIFICATION D'UN AVIS À TIERS DÉTENTEUR À L'ÉTRANGER N'EST PAS POSSIBLE

Il n'est pas possible d'effectuer des poursuites directement sur le territoire d'un Etat étranger pour recouvrer des créances fiscales.

En effet, la loi n° 91-650 du 9 juillet 1991 portant réforme des procédures civiles d'exécution et le décret n° 92-755 du 31 juillet 1992 portant application de ladite loi concernent les mesures d'exécution forcée et les mesures conservatoires engagées sur le territoire français.

Pour des raisons de territorialité évidentes, les comptables du Trésor ne peuvent donc pas notifier un avis à tiers détenteur auprès d'une banque ou à l'employeur du débiteur situé à l'étranger. Toutefois, la dénonciation du contribuable domicilié à l'étranger, de l'avis à tiers détenteur peut être effectuée selon les modalités de notification et signification des actes à l'étranger, décrites ci-dessous.

En effet, seules les autorités fiscales étrangères peuvent diligenter des actes de poursuites sur leur territoire. Il convient donc de requérir l'assistance au recouvrement pour obtenir le recouvrement des créances fiscales.

En revanche, les actes de poursuites diligentés en France par les comptables du Trésor à l'encontre des débiteurs partis à l'étranger sont notifiés ou signifiés soit :

- à parquet selon les dispositions des articles 684 et suivants du nouveau code de procédure civile (NCPC) selon que l'adresse du redevable à l'étranger (hors Etats de l'Union Européenne à l'exclusion du Danemark) est connue,
- selon les règles prévues par le règlement européen n° 1348/2000 du 25 mai 2000, entré en vigueur le 31 mai 2001 lorsque le redevable réside dans l'un des pays membres de l'Union Européenne signataires (cf. fiche de procédure sur Magellan),

- signification et notification des actes de poursuites dans les pays de l'Union Européenne,
- à parquet selon les dispositions de l'article 659 du NCPC lorsque l'adresse du redevable n'est pas connue (cf. Cour de Cassation, 11 octobre 1984, arrêt n° 958, BREHANT).

## **4. LES CIRCONSTANCES INTERDISANT L'UTILISATION DE L'AVIS À TIERS DÉTENTEUR**

### **4.1. AVANT LA MISE EN RECOUVREMENT**

L'avis à tiers détenteur ne peut pas être utilisé tant que l'imposition qu'il vise n'a pas été mise en recouvrement, même si la dette est considérée comme certaine (cf. Cass. Com. 15 novembre 1994, n° 82-21753, REY, Droit fiscal 1995, n° 16 comm. 946). Il va de soi que l'ATD, auquel la loi n° 91-650 du 9 juillet 1991 (article 43) confère un effet attributif immédiat, ne peut être au nombre des mesures conservatoires pouvant être engagées avant la mise en recouvrement, de telles mesures nécessitant l'autorisation du juge de l'exécution.

### **4.2. LES PROCÉDURES COLLECTIVES**

En application de l'article 47 de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985, codifié sous l'article L. 621-40 du nouveau code de commerce (NCC), toutes les actions tendant au paiement d'une créance dont l'origine est antérieure au jugement d'ouverture d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire sont interdites.

Ces dispositions interdisent donc la notification de nouveaux avis à tiers détenteurs pour les créances devant faire l'objet d'une déclaration en application de l'article 50 de la loi précitée (article L. 621-43 du NCC).

En revanche, la procédure collective ne saurait interdire aux comptables de recouvrer par voie d'avis à tiers détenteur les créances visées à l'article 40 de la loi du 25 janvier 1985 (article L. 621-32 du NCC).

Voir, toutefois, chapitre 2, § 2.4 sur le problème des avis à tiers détenteurs notifiés sur les fonds déposés par les liquidateurs à la caisse des dépôts et consignations.

### **4.3. LA PROCÉDURE DE RÈGLEMENT AMIABLE**

L'article 36, 3<sup>ème</sup> alinéa, de la loi n° 84-148 du 1<sup>er</sup> mars 1984 relative à la prévention et au règlement amiable des difficultés des entreprises, autorise le président du tribunal de commerce à prononcer, par ordonnance, la suspension des poursuites, après avoir recueilli l'avis des principaux créanciers. Cette ordonnance est portée à la connaissance du débiteur et des créanciers.

La durée de cette suspension ne peut excéder 4 mois (3 mois prolongés d'un mois au plus).

Elle arrête ou interdit toute voie d'exécution sur les meubles ou les immeubles du débiteur. Cette interdiction vise les créances nées antérieurement à la décision du juge et ne s'applique aucunement aux créances postérieures à celle-ci.

Les mesures d'exécution ayant acquis un caractère définitif à la date de cette décision ne sont pas concernées par cette suspension.

La décision de suspension des poursuites pourra être prolongée par une ordonnance du président du tribunal accordant sur la base de l'article 1244-1 du Code Civil, des délais de paiement. Ces délais qui ne peuvent excéder 2 ans, s'imposent aux comptables (Cass. Com. 16 juin 1998, n° 1398 P + B).

#### 4.4. LA RÉCLAMATION SUSPENSIVE DE PAIEMENT

Le contribuable ayant déposé une telle réclamation ne bénéficie du sursis légal de paiement que s'il a constitué des garanties acceptées par le comptable.

A défaut, l'article L. 277 du livre des procédures fiscales n'autorise le comptable qu'à prendre des mesures conservatoires.

A la lecture de l'article L. 277, alinéa 4, dans sa rédaction antérieure à celle issue de la loi de finances pour 2002 (n° 2001-1275 du 28 décembre 2001) du livre des procédures fiscales, le comptable semblait pouvoir utiliser la procédure d'avis à tiers détenteur dans ce contexte.

Toutefois, la Cour de Cassation (Com. 16 décembre 1997, n° 95-17464, association Wagram Billard Club ; Droit fiscal 98, n° 26, 608) a décidé que l'avis à tiers détenteur, tel qu'il résulte de la loi du 9 juillet 1991, a le même effet d'attribution immédiate qu'une saisie-attribution, et qu'il ne peut donc être rangé au nombre des mesures conservatoires autorisées par le 3<sup>ème</sup> alinéa de l'article L. 277 du LPF.

En conséquence, un comptable ne pourra pas utiliser la procédure d'avis à tiers détenteur à l'encontre d'un contribuable ayant déposé une réclamation suspensive de paiement non assortie de garanties ou assortie de garanties qu'il aura estimées insuffisantes. Dans ce cas, il devra prendre des mesures conservatoires (saisies conservatoires ou sûretés judiciaires).

Il est rappelé que la notification d'un avis à tiers détenteur postérieurement au dépôt d'une réclamation suspensive de paiement a été définitivement proscrite par la loi de finances précitée qui a modifié le texte de l'article L. 277 du livre des procédures fiscales.

## **CHAPITRE 2**

### **LA PROCÉDURE DE L'AVIS A TIERS DÉTENTEUR**

L'avis à tiers détenteur constitue le mode spécifique d'exercice du privilège du Trésor. Sa validité n'est soumise à aucune formalité préalable. Il suffit qu'existe une créance du Trésor garantie par ce privilège.

Si l'article L.255 du livre des procédures fiscales fait obligation au comptable d'envoyer au contribuable une lettre de rappel avant la notification du premier acte de poursuites devant donner lieu à des frais, cette obligation ne s'applique pas à la procédure d'avis à tiers détenteur, cet acte n'étant pas au nombre des actes donnant lieu à des frais dont la liste est établie à l'article 1912 du code général des impôts (Cour d'appel de Paris, 22 mars 1994, BARAU, req. n° 93/24934 ; CAA Paris, 5 novembre 1998, DELOUVRIER, recours n° 96 PA 100).

#### **1. LA FORME DE L'AVIS À TIERS DÉTENTEUR**

##### **1.1. LES RÈGLES GÉNÉRALES**

L'avis par lequel le redevable doit être informé de l'opposition pratiquée n'est pas soumis au formalisme des actes de procédure civile. Il suffit que cet avis se réfère à l'article L.262 du livre des procédures fiscales et qu'il mentionne la date de notification de l'avis, le comptable saisissant, le redevable saisi et le tiers détenteur, ainsi que la nature et le montant de la créance privilégiée pour le recouvrement de laquelle la saisie de deniers est pratiquée.

Dans la pratique, les comptables utilisent des formulaires types. Il s'agit des imprimés :

- P 781 (en continu) ou P 782 (en feuille à feuille) établi manuellement ou édité informatiquement pour les impôts directs et taxes assimilées (cf. annexe n° 5) ;
- P 779 pour les amendes pénales et le droit fixe de procédure (cf. annexe n° 6).

Ces imprimés comportent trois volets détachables servis par triplication :

- le premier feuillet constitue l'avis à notifier au redevable et précise le détail de la créance à recouvrer ;
- le second feuillet est l'avis destiné au tiers détenteur invité à payer la dette du redevable poursuivi ;
- le troisième feuillet correspond à l'accusé de réception à renvoyer par le tiers détenteur.

L'avis à tiers détenteur ne doit pas renfermer de précisions susceptibles de renseigner le tiers détenteur sur l'importance des affaires du contribuable poursuivi, ni spécifier la nature exacte des taxes ainsi recouvrées, ni indiquer la période sur laquelle porte l'imposition.

Le volet adressé au tiers détenteur ainsi que celui destiné au débiteur doivent être impérativement signés par le comptable du Trésor ou par un agent bénéficiant d'une délégation de signature. La Cour de cassation a, en effet, précisé que la signature d'un tel acte était une condition essentielle de sa régularité (chambre commerciale, 13 janvier 1998, DEBARD).

Par contre, la Cour d'appel de Nîmes (13 novembre 1995, CASAN, n° 94/2593) a considéré qu'aucun élément n'impose à un comptable d'indiquer son nom patronymique.

La Cour d'appel de Paris avait auparavant décidé que "des avis à tiers détenteur portent mention suffisante de la qualité de leur auteur dès lors que la trésorerie est précisée en-tête desdits actes ainsi que sur le timbre humide apposé à côté de la signature du comptable" (22 mars 1994, BARAU, n° 93/24934).

## 1.2. LE SUIVI DES AVIS À TIERS DÉTENTEURS

### 1.2.1. L'enregistrement

Lorsque le suivi des avis à tiers détenteur n'est pas assuré par une application informatique de recouvrement, le comptable enregistre l'envoi des avis à tiers détenteur sur le carnet d'enregistrement P 25J, par ordre chronologique dans une série continue par année, pour repérer rapidement les avis à tiers détenteurs pour lesquels aucun accusé de réception n'a été renvoyé au comptable.

Ce registre retrace toutes les opérations de la procédure jusqu'à la phase finale.

Il peut également constituer un élément du dispositif de conservation des renseignements dans le poste, en étant divisé par ordre alphabétique pour former le répertoire des tiers détenteurs, et être consulté d'une année sur l'autre pour rechercher les actions éventuellement entreprises à l'encontre de contribuables récidivistes. En cas de division alphabétique, la numérotation a lieu à l'intérieur de ce classement (exemples : A1, B1, C1 ...).

Ce carnet est destiné à garder trace de toutes les opérations de la procédure jusqu'à la phase finale.

Par ailleurs, il est souhaitable, dans la mesure du possible, de classer dans une même chemise portant le même numéro que le numéro d'enregistrement au registre P 25J tous les documents relatifs à une même procédure d'avis à tiers détenteur soit, notamment : avis de réception postal des plis recommandés, acte de signification de l'avis à tiers détenteur par agent de poursuites, accusé de réception renvoyé par le tiers détenteur, copie de la mainlevée de l'avis à tiers détenteur, copie au redevable de cette mainlevée, originaux des actes de poursuites signifiés au tiers détenteur ...

Lorsque le recouvrement est suivi dans les applications RAR en télégestion et micro-informatique, l'enregistrement de l'envoi des avis à tiers détenteurs et du retour des accusés de réception est effectué par mise à jour du compte du contribuable. Seuls les avis à tiers détenteurs notifiés avant le basculement dans RAR, sont alors suivis sur le P 25J.

### 1.2.2. Le rappel au tiers détenteur

Lorsqu'il apparaît que, dans le délai de quinze jours à compter de la date d'envoi de l'avis à tiers détenteur, celui-ci n'a pas accusé réception de cet avis, ni effectué spontanément les versements réclamés, à l'issue du délai de deux mois, un rappel doit impérativement lui être adressé (cf. annexes n° 1 et n° 2) (cf. également chapitre 4).

## 1.3. CAS PARTICULIERS

### 1.3.1. L'opposition au paiement du prix de vente d'un fonds de commerce

L'article L. 141-14 du code de commerce (article 3, alinéa 4, de la loi du 17 mars 1909) prévoit que les créanciers souhaitant former opposition au paiement du prix de vente d'un fonds de commerce doivent le faire par acte extrajudiciaire.

Pour former une telle opposition, les comptables ne doivent donc pas utiliser le modèle d'imprimé d'avis à tiers détenteur qui fait référence à l'effet attributif immédiat et à l'obligation pour le tiers saisi de verser immédiatement les fonds qu'il détient pour le compte du contribuable (cf. instruction n°98-005 du 5 janvier 1998 commentant l'arrêt du Conseil d'Etat n°154912 du 28 novembre 1997).

Certains séquestres tolèrent que les comptables forment opposition par voie d'ATD lorsque les impositions concernées sont mises en recouvrement et non contestées. Toutefois, ils considèrent que, dans un tel cas, l'ATD a les mêmes effets qu'une opposition au paiement du prix de vente d'un fonds de commerce puisque l'article L. 141-14 du code de commerce dispose qu'aucun transport amiable ou judiciaire du prix ne sera opposable aux créanciers qui auront fait opposition dans le délai de 10 jours (ce qui empêche l'ATD de produire son effet attributif immédiat).

Aussi, est-il conseillé aux comptables du Trésor de signifier leurs oppositions par acte extrajudiciaire, que leur créance soit exigible ou non.

### **1.3.2. L'avis à tiers détenteur délivré pour obtenir le paiement de sommes dues par une femme mariée.**

Aux termes de l'article 221 du code civil, « chacun des époux peut se faire ouvrir sans le consentement de l'autre, tout compte de dépôt ou tout compte de titres en son nom personnel ». Ce texte qui s'applique à tous les époux, quels que soient la date de célébration de leur mariage et le régime matrimonial adopté, permet à la femme mariée d'avoir un compte bancaire, soit à son nom marital, soit à son nom patronymique.

Dans cette dernière hypothèse, la banque est susceptible de ne pas donner suite, de bonne foi, à un avis à tiers détenteur ne mentionnant que le nom d'épouse de la redevable.

Aussi, compte tenu de l'obligation dans laquelle ils se trouvent d'exécuter les avis à tiers détenteurs qui leur sont notifiés lorsqu'ils détiennent, à quelque titre que ce soit, des fonds pour le compte des personnes désignées sur ces avis, les établissements bancaires sont-ils placés dans une situation délicate qui pourrait être à l'origine de litiges.

Afin de prévenir toutes difficultés dans ce domaine, il convient s'agissant d'une femme mariée, de faire figurer sur l'avis le nom patronymique suivi du nom marital [Mme X (nom de jeune fille), épouse ou veuve Y (nom du mari) ou Mme Y (nom du mari), née X (nom de jeune fille)] (cf. Cass. Civ. 1<sup>ère</sup>, 6 février 2001, Mme LASSAUZET, épouse GUILLOT, n° 168).

### **1.3.3. L'avis à tiers détenteur valant saisie des rémunérations**

Afin de faciliter les opérations de retenues sur salaires effectuées par les employeurs, il est recommandé aux comptables du Trésor de joindre à l'avis à tiers détenteur une copie du décret détaillant le barème des rémunérations saisissables (cf. article R.145-2 du code du travail).

## **2. LES MODALITÉS DE NOTIFICATION DE L'AVIS À TIERS DÉTENTEUR**

Le seuil de notification des poursuites par voie d'avis à tiers détenteur qui était de 10 francs (1,52 euros) est porté à 30 euros.

### **2.1. LA NOTIFICATION AU TIERS SAISI**

#### **2.1.1. Les créances supérieures ou égales à 1 500 € (10 000 F jusqu'au 31 décembre 2001)**

La notification au tiers détenteur se fait par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Quatre cas peuvent alors se présenter.

##### **2.1.1.1. Le pli recommandé parvient au tiers détenteur qui renvoie l'avis de réception signé**

L'avis à tiers détenteur produit alors les effets de la notification d'un acte de poursuite.

##### **2.1.1.2. Le pli recommandé est renvoyé par La Poste avec la mention "n'habite pas à l'adresse indiquée"**

Le comptable doit renouveler la notification après avoir trouvé la véritable adresse du tiers saisi.

### 2.1.1.3. Le pli recommandé est renvoyé par les services de La Poste avec la mention "Non réclamé"

Lorsque cela se révèle nécessaire, la notification est renouvelée (par exemple lorsqu'il y a un doute sur l'adresse).

Si la deuxième tentative de notification échoue pour le même motif ou si elle se révèle inutile, il conviendra de procéder à la signification de l'acte par huissier du Trésor Public (acte rémunéré au tarif de la saisie-attribution) ou huissier de justice (acte rémunéré au tarif de l'acte soit 16 taux de base).

Les frais de signification avancés par l'Administration doivent être constatés à la charge du redevable puisqu'ils sont assimilables aux frais qu'auraient dû engager le service s'il avait signifié une saisie-attribution de droit commun.

Lorsque le pli recommandé est renvoyé par La Poste avec la mention « Non réclamé » et que le comptable est certain de la régularité de la notification, celle-ci est considérée comme valable.

Par ailleurs, l'article 24 de la loi du 9 juillet 1991 interdit au tiers détenteur de faire obstacle aux procédures engagées en vue de l'exécution ou la conservation des créances et prévoit que celui qui, sans motif légitime, se soustrait à ses obligations peut, d'une part, être contraint d'y satisfaire et, d'autre part, être condamné au paiement des causes de la saisie (pour la mise en cause du tiers détenteur défaillant, cf. chapitre 4 de la présente instruction).

### 2.1.1.4. Le pli recommandé est renvoyé par les services de La Poste avec la mention "refusé"

Une signification de l'avis à tiers détenteur est aussitôt faite par huissier du Trésor Public ou par huissier de justice dans les mêmes conditions qu'au paragraphe précédent.

## 2.1.2. Les créances inférieures à 1 500 € (10 000 F jusqu'au 31 décembre 2001)

L'avis à tiers détenteur est envoyé par lettre simple.

Toutefois, lorsque la bonne foi du tiers détenteur semble suspecte ou que celui-ci est susceptible d'être mis en redressement ou en liquidation judiciaire, l'avis devra lui être notifié en recommandé avec avis de réception.

En fait, cette forme de notification, par lettre recommandée avec avis de réception, doit être adoptée toutes les fois qu'elle n'obère pas trop lourdement le fonctionnement ou la charge de travail du poste comptable. Elle apparaît en effet comme un mode de preuve décisif de la réception de l'avis à tiers détenteur dans le cas où, par exemple, une saisie-attribution sur les sommes en cause aurait été signifiée peu avant ou peu après. Or, compte tenu de l'effet d'attribution immédiate sur les sommes saisies au profit du créancier poursuivant, la discussion sur la date d'envoi de l'avis à tiers détenteur est le premier moyen susceptible d'être invoqué en cas de contestation.

## 2.2. LA NOTIFICATION AU DÉBITEUR

### 2.2.1. Les règles générales

La Cour de Cassation (Com. 13 novembre 1973, Bull Civ IV, n°326, p. 291) a estimé que l'avis à tiers détenteur pouvait être notifié selon les formes simplifiées prévues par l'article 1843 du code général des impôts (transféré sous les articles L.255, L.258 et L.259 du LPF) pour la notification des commandements.

Elle a également confirmé que le défaut de dénonciation de l'avis à tiers détenteur au débiteur constituait une nullité de forme (18 juin 1996, soc. TMC, Bull Civ IV, n°181, p. 156). Il résulte de cet arrêt mais également de la jurisprudence administrative (CAA PARIS 26 septembre 1991, n°697, RJF 5/92) que l'avis à tiers détenteur doit obligatoirement être notifié au redevable, dans les conditions prévues à l'article L.259 précité.

Dans la mesure où le délai de contestation ouvert au redevable pour contester la poursuite court à compter de la date de réception de la dénonciation de l'avis à tiers détenteur, il convient de procéder à cette formalité le jour même de l'envoi de l'avis au tiers détenteur.

La dénonciation au redevable se fait selon les mêmes règles que la notification au tiers détenteur, c'est-à-dire par lettre simple pour les créances d'un montant inférieur à 1 500 € (10 000 F jusqu'au 31 décembre 2001), par lettre recommandée avec demande d'avis de réception pour celles d'un montant supérieur ou égal.

L'omission de la mention du tiers détenteur sur la notification adressée au redevable est un vice de forme qui doit être considéré comme une inobservation d'une formalité substantielle, comme l'envoi même de ce document (cf. Cass Com 18 juin 1996 précité). Il appartient au redevable qui l'invoque de prouver l'existence d'un grief (article 114 du nouveau code de procédure civile) en démontrant que l'absence de cette mention l'a empêché de contester utilement cette poursuite. L'existence du grief est appréciée souverainement par le juge.

Toutefois, la notification de l'avis à tiers détenteur constituant le point de départ du délai imparti au contribuable pour contester la poursuite, la notification d'une copie de l'original devrait suffire à régulariser la contestation dans sa phase préalable. En effet, aux termes de l'article 121 du nouveau code de procédure civile, dans le cas où elle est susceptible d'être couverte, la nullité ne sera pas prononcée si sa cause a disparu au moment où le juge statue.

## **2.2.2. Cas particulier : l'avis concerne un redevable dessaisi de la gestion de son patrimoine du fait de l'ouverture d'une procédure collective.**

### **2.2.2.1. La liquidation judiciaire**

Lorsque le redevable fait l'objet d'une procédure de liquidation judiciaire (qu'elle soit prononcée directement ou pendant la période d'observation), les droits et actions du débiteur sur son patrimoine sont exercés par le liquidateur pendant toute la durée de la procédure, conformément à l'article 152 de la loi du 25 janvier 1985 qui le désigne comme le représentant légal du débiteur saisi.

Sa qualité de représentant légal du débiteur n'est pas incompatible avec sa qualité de tiers détenteur de fonds pour le compte du débiteur. Par conséquent, les poursuites par voie d'avis à tiers détenteur doivent être dénoncées au liquidateur "ès-qualité" même s'il est destinataire de l'avis en qualité de tiers saisi.

*Dans un arrêt du 19 janvier 1999 (n°236 P), la Cour de cassation a jugé que lorsque le jugement de liquidation judiciaire est prononcé au cours du délai ouvert pour contester une saisie-attribution, il interrompt le délai et un nouveau délai commence à courir à compter de la dénonciation faite au liquidateur.*

Cette jurisprudence apparaît transposable à la procédure d'avis à tiers détenteur : il en résulte que, dans l'hypothèse où un jugement de liquidation judiciaire (ou de redressement judiciaire avec dessaisissement) intervient avant l'expiration du délai ouvert au débiteur pour contester l'avis à tiers détenteur, les comptables du Trésor doivent renouveler la dénonciation auprès du mandataire.

### **2.2.2.2. Le redressement judiciaire avec dessaisissement du débiteur**

Dans des cas limités, la procédure de redressement judiciaire peut également entraîner, pendant la période d'observation, le dessaisissement du débiteur au profit de l'administrateur désigné par le tribunal avec mission d'administration et de gestion totale de l'entreprise (cf. article 31 de la loi du 25 janvier 1985). Dans ce cas seulement, il convient de lui dénoncer la mesure de saisie.

Dans le cas où la procédure est ouverte pendant le délai de contestation de la poursuite, voir paragraphe 3.2.2.2, ci-dessus.

### 2.2.2.3. Le redressement judiciaire

Les actes de poursuites doivent être notifiés :

- au cours de la période d'observation, à l'administrateur, au débiteur et au représentant des créanciers ;
- après l'adoption du plan de continuation, directement au débiteur qui est remis à la tête de ses affaires ;
- après l'adoption d'un plan de cession, soit à l'administrateur s'il en a été nommé un, soit au débiteur.

### 2.2.3. Cas particulier : le débiteur est mineur

Le mineur, soumis à un régime d'incapacité absolue (sauf en cas d'émancipation) doit être représenté dans tous les actes civils. Dans la mesure où le représentant légal dispose de tous les biens du mineur, les procédures d'exécution forcée (dont l'avis à tiers détenteur) concernant un débiteur mineur doivent être dirigées contre le représentant légal (le plus souvent les parents dans le cas de l'administration légale pure et simple).

## 2.3. CAS PARTICULIER DES SAISIES PRATIQUÉES SUR DES COMPTES-CHÈQUES POSTAUX OU AUPRÈS DE LA CAISSE NATIONALE D'ÉPARGNE (CNE)

Les saisies doivent être notifiées au centre régional des services financiers teneur des comptes en cause (cf. également articles 12 et 13 du décret n° 93-977 du 31 juillet 1993). Il faut observer que ces centres régionaux regroupent les comptes-chèques et les comptes d'épargne : dès lors le centre régional destinataire d'un avis à tiers détenteur doit procéder à la recherche de tous les comptes du redevable poursuivi (comptes-chèques – P.E.L....).

S'agissant des redevables poursuivis domiciliés dans la Région Rhône-Alpes, il convient d'observer qu'il existe deux centres régionaux : l'un à Lyon (69), l'autre à Grenoble (38) et que ce dernier centre ne gère pas de service d'épargne. Dès lors, dans un souci d'efficacité, il paraît opportun de notifier un avis à tiers détenteur à chacun de ces centres ; tous les comptes du redevable seront ainsi appréhendés.

## 2.4. CAS PARTICULIER DES AVIS À TIERS DÉTENTEUR DÉLIVRÉS SUR LES FONDS DÉPOSÉS PAR LES LIQUIDATEURS À LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Par un arrêt n° 1057 du 26 avril 2000, la Cour de cassation a validé une saisie-arrêt pratiquée entre les mains d'un liquidateur, par un créancier privé titulaire d'une créance née à l'occasion de la poursuite d'activité.

Par arrêt n° 1349 F-D du 20 juin 2000 (Société COBRAL BIG contre trésorier de la Chèze), la Cour de cassation a validé un avis à tiers détenteur adressé par un comptable du Trésor, à un commissaire à l'exécution d'un plan de cession, pour recouvrer une taxe professionnelle entrant dans le champ d'application de l'article 40 (codifié sous l'article L. 621-32 du nouveau code de commerce).

Dans ces deux décisions, la Cour de cassation a relevé que l'article 173 du décret du 27 décembre 1985 avait été déclaré illégal par le Conseil d'Etat, le 9 février 2000 (Société anonyme Carrelages Simons contre trésorier du Cateau-Catillon), et que cette illégalité, même décidée à l'occasion d'une autre instance, s'imposait au juge civil qui ne pouvait faire application de ce texte. Il s'ensuivait donc que cet article ne pouvait plus être invoqué pour faire obstacle à un avis à tiers détenteur délivré sur des sommes versées à la Caisse des dépôts et consignations.

Depuis le 22 septembre 2000, date d'entrée en vigueur du nouveau code de commerce, les dispositions de l'article 173 du décret précité interdisant toute procédure d'exécution sur les fonds déposés à la caisse des dépôts et consignations relèvent de la partie législative du code de commerce et sont codifiées sous l'article L 627-1.

Les fonds déposés à la Caisse des Dépôts et Consignations sont désormais insaisissables. Les comptables du Trésor doivent donc :

- renoncer à adresser des avis à tiers détenteur aux mandataires de justice pour poursuivre le recouvrement des impositions entrant dans le champ d'application de l'article 40 (codifié sous l'article L.621-32) ;
- exiger l'exécution des oppositions adressées aux liquidateurs avant l'entrée en vigueur de ce texte, et poursuivre le contentieux qui aurait pu être engagé par les mandataires de justice en s'appuyant sur les décisions citées ci-dessus.

Cela étant, les créances de l'article 40 pouvant être recouvrées par toute voie de droit, les comptables doivent engager des poursuites sur les autres éléments du patrimoine du débiteur (comptes bancaires ouverts au nom de ce dernier, clients retardataires, fonds détenus par des tiers à savoir les notaires, commissaires-priseurs, séquestres ....).

Ainsi, dans un arrêt du 8 décembre 1998 (cf instruction confidentielle n° 99008-A3 du 9 juin 1999), la Cour de cassation a confirmé que le recouvrement d'une créance de l'article 40 pouvait être exercé par voie d'avis à tiers détenteur notifié au commissaire à l'exécution du plan de cession, sur le produit de la vente des actifs, entre le jugement arrêtant le plan et la signature de l'acte notarié.

Enfin, il est possible de demander au juge-commissaire, par voie de requête, la déconsignation des fonds en application de l'article 25 du premier décret du 27 décembre 1985, après avoir constaté, au vu des états trimestriels mentionnés à l'article 67 du 2<sup>ème</sup> décret du 27 décembre 1985, que des fonds ont été déposés à la Caisse des Dépôts et consignations.

### **3. LA MAINLEVÉE DE L'AVIS À TIERS DÉTENTEUR**

Lorsque, postérieurement à la notification d'un avis à tiers détenteur, le redevable soit n'est plus débiteur des impositions réclamées (dégrèvement, paiement, décharge gracieuse..) soit bénéficie de délais de paiement, le comptable émetteur de l'avis doit en ordonner la mainlevée.

Lorsque le débiteur fait l'objet d'une procédure d'apurement collectif, le comptable devra également dans certains cas donner mainlevée de l'avis à tiers détenteur (cf. chapitre 3 les effets de l'avis à tiers détenteur).

La mainlevée n'est assujettie à aucun formalisme : elle peut résulter d'une simple lettre manuscrite signée par un agent à qui le comptable aura consenti une délégation de signature. Le débiteur devra en être informé par lettre simple.

REMARQUES :

- ◆ La mainlevée ne constitue pas une renonciation à la perception des droits (Cass. Com. 22 mai 1975, Bull. Civ. IV, n°136, p.113).
- ◆ Une mainlevée est donnée pour le futur et n'a donc aucune incidence sur l'acte, qui demeure avec tous ses effets passés ; elle n'implique donc pas la restitution des sommes antérieurement perçues.

### **4. L'ANNULATION DE L'AVIS À TIERS DÉTENTEUR**

Elle doit être prononcée par le comptable à chaque fois que l'avis à tiers détenteur n'aurait pas dû être notifié.

Ex. :

- une procédure collective a été antérieurement ouverte au nom du débiteur poursuivi,

- le débiteur a déposé une réclamation suspensive de paiement avant la notification de l'avis à tiers détenteur...

Dans ces cas, l'acte est annulé. Il est donc censé ne jamais avoir existé : il n'aura pas d'effet dans le futur et ses effets passés devront être effacés.

Sur demande justifiée du contribuable, le remboursement des frais (bancaires, postaux ou téléphoniques...) occasionnés par la notification à tort d'un avis à tiers détenteur pourra être effectué par le trésorier-payeur général compétent. Ces frais seront supportés par le compte 900 chapitre 15-03, article 30, § 20 "intérêts moratoires, dommages-intérêts et dépens dus par l'Etat".

## **CHAPITRE 3**

### **LES EFFETS DE L'AVIS A TIERS DÉTENTEUR**

#### **1. L'EFFET D'ATTRIBUTION IMMÉDIATE**

L'article L.263 du livre des procédures fiscales prévoit que "l'avis à tiers détenteur a pour effet d'affecter, dès réception, les sommes dont le versement est ainsi demandé au paiement des impositions privilégiées, quelle que soit la date à laquelle les créances mêmes conditionnelles ou à terme que le redevable possède à l'encontre du tiers détenteur deviennent effectivement exigibles".

##### **1.1. LE PRINCIPE ET SES CONSÉQUENCES**

###### **1.1.1. Le principe**

L'article 86 de la loi du 9 juillet 1991 a conféré à l'avis à tiers détenteur le même effet d'attribution immédiate que la saisie-attribution.

Cet effet s'étend non seulement aux sommes dont le tiers est détenteur ou débiteur au moment où le tiers reçoit la demande du comptable mais aussi aux créances conditionnelles ou à terme que le contribuable possède à l'encontre du tiers et quelle que soit la date à laquelle ces créances deviennent exigibles.

###### **1.1.2. Les conséquences et situations de concours**

L'avis à tiers détenteur produit son effet dès sa réception par le tiers saisi. Cet effet n'est pas subordonné à sa notification préalable au débiteur de l'impôt (CE 15 octobre 1997, SARL ECIOM, req. n°1750722 et 175 798).

Il confère au comptable du Trésor un droit exclusif sur les sommes saisies, qui est opposable aux autres créanciers. Sa notification rend le tiers personnellement débiteur des causes de la saisie envers le Trésor dans les limites de son obligation à l'égard du débiteur.

Par conséquent, les saisies signifiées ou les avis à tiers détenteurs reçus après la date qui figure sur l'accusé de réception postal du premier avis à tiers détenteur (même émanant de créanciers bénéficiant d'un rang préférable dans l'ordre de classement des privilèges) sont inopérants à concurrence du montant qui figure sur cet acte de poursuite (Cass com 11 février 1997, n°94-21784, M. BRENAC, dr fiscal 1997, n°51 comm 1320). Les fonds restant sont valablement appréhendés par le second saisissant. Toutefois, les saisies et prélèvements postérieurs ne sont pas frappés de nullité et produiront leurs effets s'il advient que le premier avis à tiers détenteur ou la première saisie-attribution se trouve privé(e) d'effet.

Les concours de saisies supposent donc que la réception d'un avis à tiers détenteur et la signification d'une saisie-attribution interviennent au cours de la même journée ou, s'agissant de deux avis à tiers détenteurs, qu'ils soient reçus le même jour par le tiers détenteur.

Dans de telles situations, l'article 4, alinéa 3, de la loi du 9 juillet 1991 prévoit que "si les sommes disponibles ne permettent pas de désintéresser la totalité des créanciers ainsi saisissants, ceux-ci viennent en concours" et la Cour de cassation (avis du 24 mai 1996) a considéré que le concours entre les créanciers devait se régler au prorata des créances respectives, sans qu'il y ait lieu de prendre en compte le caractère privilégié des créances, causes des saisies. Cet avis ne s'applique pas aux saisies de rémunérations.

### 1.1.3. L'effet indépendant du délai d'opposition

Bien que le tiers détenteur ne soit tenu au versement des sommes saisies qu'au terme du délai d'opposition, l'avis qu'il reçoit n'emporte pas moins attribution immédiate de la créance saisie (Cass Com 16 juin 1998, n°96-17050, Sarl FTA, Dr. Fiscal 1998, n°49, comm 1105).

Le dépôt, dans le délai de deux mois prévu à l'article L.281 du livre des procédures fiscales, d'une opposition à poursuite n'a pas pour effet de suspendre l'exécution de l'avis à tiers détenteur et le tiers doit en tout état de cause verser les fonds, au plus tard, à la date d'expiration du délai d'opposition.

Il convient de noter que le comptable n'a pas à fournir au tiers un certificat de non-contestation, comme en matière de saisie-attribution, pour obtenir le versement du tiers saisi.

Le versement des fonds peut toutefois intervenir avant l'expiration du délai d'opposition. Le débiteur a la possibilité d'acquiescer à un avis à tiers détenteur en déclarant, sur le modèle d'imprimé reproduit ci-après, ne pas contester l'avis à tiers détenteur et en autorisant expressément le versement des fonds sans attendre l'expiration du délai d'opposition. A l'occasion de la visite du redevable au poste comptable, il pourra lui être proposé d'acquiescer à l'avis à tiers détenteur notifié à son encontre (cf. annexe n° 7).

### 1.1.4. La survenance d'une procédure collective postérieure à la notification de l'avis à tiers détenteur

#### 1.1.4.1. L'effet d'attribution immédiate n'est pas remis en cause

Lorsque l'avis à tiers détenteur est notifié avant la date d'ouverture de la procédure (même s'il est notifié après la date de cessation des paiements), il entraîne, à la date de sa notification, l'effet d'attribution immédiate qui lui est attaché. En effet, cet acte n'entre pas dans le champ d'application de l'article 107-7° de la loi du 25 janvier 1985, qui ne frappe de nullité que les mesures conservatoires dès lors que l'acte de saisie ou l'inscription est postérieur à la date de cessation des paiements (Cass. Com. 16 juin 1998 précité).

De plus, l'ouverture d'une procédure collective pendant le délai d'opposition à poursuites ne remet pas en cause l'attribution opérée.

D'une manière générale, il convient de considérer que toute créance saisie par voie d'avis à tiers détenteur, dont le fait générateur est antérieur à la date d'ouverture de la procédure collective est acquise au créancier saisissant, quelle que soit sa date d'exigibilité (Cass. Com. 17 février 1998, revue des procéd. coll. 1998-3, p. 293).

La jurisprudence est plus incertaine s'agissant des avis à tiers détenteurs sur les créances à exécution successive (cf. infra).

#### 1.1.4.2. Les modalités de déclaration de la créance

Le droit exclusif que le Trésor acquiert sur la créance du redevable ne libère pas ce dernier qui reste débiteur du Trésor tant que le tiers détenteur n'a pas effectivement payé les impositions dont le recouvrement est poursuivi. Dans ce cas, le comptable doit déclarer sa créance à titre définitif au passif de la procédure.

Si l'avis à tiers détenteur est contesté dans le délai d'opposition à poursuites, il conviendra également de déclarer la créance à titre définitif dans la mesure où cette contestation n'a pas d'incidence sur l'exigibilité de la créance.

Par ailleurs, l'ouverture d'une procédure collective entraîne la remise immédiate de plein droit des pénalités référencées à l'article 1740 octies du code général des impôts. Aussi, toute somme appréhendée par un avis à tiers détenteur notifié avant la date d'ouverture de la procédure mais versée après cette date, ne pourra-t-elle être imputée sur ces pénalités, sous peine de constituer un paiement indu.

S'agissant des problèmes liés à l'ouverture d'une procédure collective à l'encontre du tiers détenteur défaillant, cf. infra, chapitre 4.

### **1.1.5. Le dépôt d'une réclamation d'assiette après la notification de l'avis à tiers détenteur**

Le dépôt d'une réclamation d'assiette assortie d'une demande de sursis légal de paiement ne remet pas en cause l'effet d'attribution immédiate des sommes dont l'exigibilité est intervenue avant la demande de sursis de paiement, même lorsque le versement effectif s'opère ultérieurement (CE 15 oct. 1997 SARL ECIOM précité ; Cass. com., 30 novembre 1999, BENGIO).

En application de ce principe, il convient de considérer qu'une créance conditionnelle, à terme, ou à exécution successive peut être appréhendée par voie d'avis à tiers détenteur à condition que la créance du redevable sur le tiers détenteur soit exigible avant la demande de sursis de paiement.

NB : Le Conseil d'Etat a jugé toutefois que lorsque l'administration a diligencé un ATD avant la présentation d'une réclamation, les sommes entrées dans le patrimoine de l'Etat doivent, nonobstant l'effet attributif immédiat, être regardées à hauteur des montants saisis comme valant consignation au sens de l'article L. 279 du livre des procédures fiscales (référé - garanties) : cf. CE 14 novembre 2001, req. 221588 Soc. ORKOS DIFFUSION.

## **1.2. LES APPLICATIONS DU PRINCIPE DE L'ATTRIBUTION IMMÉDIATE**

### **1.2.1. L'avis à tiers détenteur sur les comptes de dépôt**

La loi du 9 juillet 1991 et son décret d'application du 31 juillet 1992 ont institué des règles particulières en ce qui concerne la saisie-attribution des comptes de dépôt, notamment sur les obligations des établissements teneurs de comptes et sur les modalités de prise en compte des opérations en cours (articles L 47 et D 73 à D 79).

Les articles L 15 et D 44 à D 49 détaillent les régimes de protection dont peuvent bénéficier certaines sommes versées sur un compte bancaire ou postal.

#### **1.2.1.1. Les comptes susceptibles d'être appréhendés par voie d'avis à tiers détenteur**

Conformément aux dispositions de l'article 47 de la loi du 9 juillet 1991 et de l'article 74 du décret du 31 juillet 1992, le teneur de compte doit bloquer le solde de tous les comptes du débiteur poursuivi, ouverts dans l'agence et qui représentent des créances de sommes d'argent, sans qu'il soit besoin au créancier saisissant de mentionner sur l'avis à tiers détenteur les références des comptes en question.

Tous les comptes enregistrant des dépôts de fonds sont concernés.

Constituent des comptes au sens des articles précités, le compte-chèques, le compte courant, le compte à terme, le compte d'avance, les comptes sur livret et CODEVI, bon de caisse nominatif, compte ou plan d'épargne-logement, plan d'épargne populaire, compte en numéraire affecté à un plan d'épargne en actions (PEA), le compte d'espèces joint au compte-titres, les comptes à titulaires multiples.

En ce qui concerne les comptes et plans d'épargne-logement, la Cour de Cassation, dans deux arrêts du 17 juin 1992 (663P et 664P), a décidé que l'indisponibilité relative dont étaient frappées les sommes versées sur un plan d'épargne-logement ne pouvait les faire échapper aux poursuites d'un créancier saisissant. Il convient de remarquer que le retrait de sommes par le fait de la saisie entraîne la résiliation du plan.

Les valeurs inscrites sur les comptes-titres ne peuvent être appréhendées que par la procédure de saisie des droits d'associés et des valeurs mobilières.

Les autorisations de découvert accordées par les banques ou les ouvertures de crédit ne peuvent pas être saisies (CA Paris 16 novembre 1983), le débiteur d'impôt ne détenant pas, dans ce cas, de créance sur la banque.

L'avis à tiers détenteur ne saurait appréhender des sommes dont le titulaire du compte (débitéur du Trésor) n'est que dépositaire pour ses clients. Il s'agit notamment des comptes spéciaux par lesquels certains professionnels (notaires, avocats, agents immobiliers, conseils juridiques, huissiers de justice...) reçoivent des sommes en dépôt.

S'agissant des avis à tiers détenteurs sur des comptes à terme, il convient de préciser que le tiers saisi n'est tenu de transférer les fonds appréhendés qu'au terme défini dans le contrat (cf. art. 13, al. 2 de la loi du 9 juillet 1991).

*Cas particulier* : l'avis à tiers détenteur sur un contrat d'assurance-vie

Par un arrêt du 28 avril 1998, la 1<sup>ère</sup> chambre civile de la Cour de Cassation a considéré que "tant que le contrat n'est pas dénoncé, le souscripteur est seulement investi, sauf acceptation du bénéficiaire désigné, du droit personnel de faire racheter le contrat et de désigner ou de modifier le bénéficiaire de la prestation ... ; dès lors, nul créancier du souscripteur n'est en droit de se faire attribuer immédiatement ce que ce dernier ne peut recevoir".

Cette argumentation est, depuis lors, régulièrement reprise (28 mai 1998, n° 945 ; 20 octobre 1998, n° 1647 ; 15 juin 1999, n° 1242).

Ces décisions ne font aucune référence à un principe d'insaisissabilité, mais font seulement valoir qu'un créancier ne saurait faire jouer la clause de rachat à la place de son débiteur.

L'article L. 263 du livre des procédures fiscales indique que « l'avis à tiers détenteur a pour effet d'affecter, dès réception, les sommes dont le versement est ainsi demandé au paiement des impôts privilégiés, quelle que soit la date à laquelle les créances même conditionnelles ou à terme que le redevable possède à l'encontre du tiers détenteur deviennent effectivement exigibles ».

Or, si le souscripteur fait jouer la clause de rachat, la société qui gère le contrat d'assurance-vie doit lui reverser le capital investi et les intérêts y afférents. Il en est de même si le contrat n'est pas prorogé jusqu'à son terme.

Il apparaît donc que le souscripteur bénéficie d'une créance conditionnelle ou à terme, saisissable par voie d'avis à tiers détenteur.

Néanmoins, l'effet d'un tel acte n'est pas immédiat, mais produit ses effets au moment de la réalisation de la condition – clause de rachat – ou lors du terme du contrat.

En l'état actuel de la jurisprudence, il est donc erroné de prétendre qu'un avis à tiers détenteur notifié à une société gérant un contrat d'assurance-vie est inopérant ou nul.

Toutefois, force est de constater que ces avis à tiers détenteurs notifiés peu après la souscription du contrat visent à saisir, en général, des sommes assez peu élevées et génèrent souvent un contentieux long et coûteux.

Dans ces conditions, dans l'attente d'un arrêt de la Cour de Cassation, statuant sur l'existence ou non d'une créance conditionnelle ou à terme, *il est recommandé aux comptables du Trésor de ne plus notifier d'avis à tiers détenteurs à une société gérant un contrat d'assurance-vie.*

Par contre, lorsque le comptable est en mesure de prouver que l'ouverture du contrat et le placement de fonds importants sur ce contrat révèlent une fraude à l'encontre du Trésor, il peut envisager d'engager une action paulienne (cf. TGI Versailles 17 février 2000, LEGRAVEREND).

*Cas particulier* : convention d'unité de comptes.

Les différents comptes ouverts par un établissement à un client sont en principe indépendants, même s'ils sont tenus par une seule et même agence, de sorte qu'aucune compensation ne peut être pratiquée entre leurs soldes créditeurs et ceux qui sont débiteurs. Dans une telle situation, l'avis à tiers détenteur saisit les soldes créditeurs, sans tenir compte des soldes débiteurs (Cass. Civ 24 avril 1975; Bull. civ. IV n°98 p.82 ; 3 octobre 1989, Bull. civ. IV, n°238, p159).

Toutefois, ce principe d'indépendance des comptes bancaires peut être écarté par des conventions expresse conclues entre les parties, telles que :

- *la convention d'unité de compte*, qui est une lettre de fusion de comptes ou de compte courant global. Le comptable saisissant ne peut saisir que le solde résultant de la fusion des comptes. Toutefois, la fusion n'est opposable que si elle résulte d'un accord écrit préalablement conclu entre le client et la banque. Cette dernière doit être en mesure d'en fournir la copie dès réception de l'avis à tiers détenteur.
- *l'inclusion des comptes à terme dans une convention d'unité de comptes* est possible. La convention doit contenir toutes les mentions utiles sur les modalités de fonctionnement de ce compte à terme, dont l'existence doit pouvoir être justifiée au moment de la notification de l'avis à tiers détenteur.

L'existence d'un compte à terme dans une convention d'unité de comptes a pour effet de reporter à l'échéance du terme les effets de la fusion. En conséquence, ce n'est qu'à cette date que pourra être apprécié sur quel montant l'avis à tiers détenteur aura produit son effet (cf. art. 13, alinéa 2, de la loi n° 91-650 du 9 juillet 1991). Les fonds seront donc versés au comptable public poursuivant au terme de l'échéance, mais leur montant sera calculé en fonction de la situation du compte au moment de la notification de l'avis à tiers détenteur.

Si la compensation des comptes courants inclus dans la convention d'unité de comptes, à l'exclusion du compte à terme, produit un montant positif, il y a lieu de considérer que ce solde est immédiatement appréhendable, le terme affectant l'un des comptes ne pouvant retarder le versement des sommes saisies sur les autres comptes.

*Cas particulier : l'épargne salariale*

Sous cette appellation sont désignées les sommes épargnées par les salariés dans les systèmes appelés "l'intéressement des salariés à l'entreprise", "la participation des salariés à l'entreprise", "le plan d'épargne d'entreprise" ou encore "les plans d'options sur actions" (appelés aussi "stock-options"). Ces types de produits ne peuvent, sous réserve de l'appréciation des tribunaux, faire l'objet que de saisie de valeurs mobilières.

### 1.2.1.2. Les obligations de l'établissement tiers saisi

Aux termes de l'article 44 de la loi n°91-650 du 9 juillet 1991, "le tiers saisi est tenu de déclarer au créancier l'étendue de ses obligations à l'égard du débiteur ainsi que les modalités qui pourraient les affecter et, s'il y a lieu, les cessions de créances, délégations de créances ou saisies antérieures".

L'établissement financier est donc tenu de déclarer au comptable poursuivant la nature et le solde des comptes du débiteur au jour de la saisie, sur l'accusé de réception qu'il doit renvoyer par retour du courrier (article 47 al. 1<sup>er</sup> de la loi n°91-650 du 9 juillet 1991).

Les comptables doivent veiller à ce que ces renseignements soient fournis sans délai.

Il convient de préciser que l'avis à tiers détenteur porte sur tous les comptes ouverts par l'établissement bancaire au nom du débiteur. Cela signifie que l'indication par le comptable de comptes bancaires connus ne limite pas la portée de la saisie à ces mêmes comptes mais s'étend à tous ceux ouverts dans cet établissement.

NB : La liste des opérations pouvant être portées en débit du solde du compte bancaire (art. 47 de la loi du 9 juillet 1991), après la date de notification de la poursuite, est exhaustive : le solde du compte ne peut donc pas être diminué des agios, échéances de prêt ou des frais bancaires (frais de dossier) afférents à l'avis à tiers détenteur.

### 1.2.1.3. Effets de l'avis à tiers détenteur sur un compte de dépôt

Indisponibilité totale des comptes du débiteur

Cette indisponibilité qui résulte de l'effet d'attribution immédiate s'applique à l'ensemble des comptes du débiteur (article 74 du décret n°92-755 du 31 juillet 1992).

S'agissant des comptes de dépôt, l'effet attributif est suspendu dans la mesure où le solde déclaré par le tiers saisi ne peut être que provisoire. Il sera rectifié dans les quinze jours ouvrables qui suivent la notification de l'avis à tiers détenteur par l'affectation comptable des opérations en cours.

L'indisponibilité totale peut être levée par le comptable (article 76 du décret n°92-755 du 31 juillet 1992) :

- par le cantonnement de la saisie : au vu des renseignements fournis par le tiers saisi, le comptable peut limiter l'effet de la saisie à certains comptes si la provision de ces comptes suffit à apurer sa créance ;
- par la constitution d'une garantie irrévocable à concurrence du montant des sommes réclamées : cette faculté vise surtout les cas où le débiteur ne souhaite pas que ses comptes soient bloqués. Avant d'accepter une telle substitution, le trésorier doit s'assurer que la valeur de la garantie est suffisante. La garantie irrévocable peut consister en une consignation d'une somme ou en l'engagement d'une caution bancaire.

Sort des sommes provenant de créances insaisissables

*- Règles générales*

Le solde des comptes déclaré au comptable saisissant peut être diminué en application du régime de protection dont bénéficient les créances insaisissables telles que les rémunérations du travail, pensions de retraite, allocations familiales ou indemnités de chômage (articles 44 à 47 du décret du 31 juillet 1992), ainsi que les gains et salaires de l'époux commun en biens du débiteur (article 48 et 49 du décret précité).

Aux termes de l'article 15 de la loi du 9 juillet 1991, "les créances insaisissables dont le montant est versé sur un compte demeurent insaisissables".

L'article 44 du décret précité indique que "l'insaisissabilité se reporte à due concurrence sur le solde du compte".

La mise en œuvre de ces dispositions incombe en principe à l'établissement teneur de comptes sous le contrôle du comptable poursuivant.

A ce titre, il convient de préciser que "les contestations concernant le caractère saisissable des sommes figurant au crédit du compte sur lequel est pratiquée une mesure d'exécution forcée doivent être dirigées contre le tiers saisi" et non contre le comptable saisissant (CA Reims, 1<sup>er</sup> avril 1997).

Il appartient au débiteur, titulaire du compte, de demander à l'établissement teneur du compte que soit laissée à sa disposition les créances insaisissables. Cette demande doit être présentée avant que le comptable saisissant n'ait réclamé le paiement des sommes saisies et doit être appuyée des pièces justifiant de l'origine de ces sommes (article 44, al. 1 du décret précité).

En cas d'insaisissabilité partielle des sommes déposées sur le compte (ex : rémunération de travail), il revient à l'établissement tiers saisi de calculer la fraction saisissable.

*- Modalités pratiques*

Les modalités de mise à disposition des sommes diffèrent selon qu'elles sont à échéances périodiques ou non.

*Quand les sommes proviennent de créances à échéances périodiques* (rémunérations du travail, pensions de retraite, allocations familiales ou indemnités de chômage), le titulaire du compte peut demander la mise à disposition immédiate de la quotité insaisissable avant que le délai de quinze jours prévu à l'article 47 de la loi n°91-650 du 9 juillet 1991 ne soit écoulé. Cette mise à disposition est effectuée déduction faite des opérations venues en débit depuis le dernier versement. L'insaisissabilité ne porte que sur la dernière échéance ou la période visée par l'échéance.

Si, à l'expiration du délai de quinze jours précité, le montant des sommes demandées par le débiteur excède le solde qui demeure disponible après la saisie, le complément en est prélevé sur les sommes restant indisponibles à ce jour, c'est-à-dire sur la somme devant être attribuée au comptable saisissant (article 45 alinéa 2 du décret n°92-755 du 31 juillet 1992).

La complexité du système rend préférable la saisie directe des rémunérations du travail entre les mains de l'employeur ou de l'organisme chargé du versement de la pension ou des allocations.

*Quand les sommes insaisissables proviennent d'une créance à échéance non périodique*, le titulaire du compte peut demander que soit laissé à sa disposition le montant de celles-ci, à l'expiration du délai de quinze jours, déduction faite des sommes venues en débit du compte depuis le jour où la créance y a été inscrite.

Si, à cette date, le solde disponible du compte ne permet pas la mise à disposition du titulaire de l'intégralité des sommes demandées, le complément nécessaire est retenu sur les sommes restant indisponibles à ce jour, c'est-à-dire sur la somme attribuée au créancier saisissant (cf. article 46 al.2 du décret n°92-755 du 31 juillet 1992).

Si le débiteur titulaire du compte souhaite bénéficier des sommes retenues avant l'expiration du délai de quinze jours, il peut saisir le juge de l'exécution d'une demande en ce sens (article 46 alinéa 3).

Que les créances soient à échéances périodiques ou non, l'établissement tiers saisi doit informer le comptable saisissant, au moment où celui-ci demande le paiement, du prélèvement complémentaire opéré au profit du titulaire du compte sur la partie restée indisponible et devant normalement revenir au créancier saisissant. Ce dernier a quinze jours pour contester l'imputation (articles 45, al. 2 et 46, al 2 et 3 du décret n°92-755 du 31 juillet 1992).

Sort des sommes provenant des gains et salaires de l'époux commun en biens avec le conjoint débiteur

Aux termes de l'article 48 du décret n°92-755 du 31 juillet 1992, "lorsqu'un compte, même joint, alimenté par les gains et salaires d'un époux commun en biens, fait l'objet d'une mesure d'exécution ou d'une saisie conservatoire pour le paiement ou la garantie d'une créance née du chef du conjoint, il est laissé immédiatement à la disposition de l'époux commun en biens une somme équivalent, à son choix :

- au montant des gains et salaires versés au cours du mois précédent la saisie ;
- au montant moyen mensuel des gains et salaires versés dans les douze mois précédant la saisie."

Le conjoint du débiteur doit clairement en faire la demande, appuyée de tous justificatifs utiles et exercer l'option qui lui est offerte.

La mise à disposition des sommes au profit de l'époux relève du régime applicable aux créances aux échéances périodiques (cf. supra). Si le montant des sommes réclamées par le conjoint dépasse le solde disponible, le complément est prélevé sur les sommes attribuées au créancier saisissant. Ce dernier en est informé par le tiers saisi et peut contester l'imputation devant le juge de l'exécution dans un délai de quinze jours.

#### 1.2.1.4. La détermination du solde saisissable

L'article 47 de la loi n°91-650 du 9 juillet 1991 fixe à l'établissement bancaire un délai de quinze jours ouvrables (pouvant aller jusqu'à un mois en cas d'effets de commerce), ce délai étant inclus dans celui de deux mois ouvert au débiteur pour faire opposition à l'avis à tiers détenteur, pour procéder à la contre-passation des opérations suivantes, réalisées avant l'acte de saisie. La preuve de l'antériorité de leur date par rapport à l'avis incombe à l'établissement teneur de comptes.

Opérations pouvant être contre-passées dans le délai de quinze jours ouvrables.

*Au crédit*, les remises à l'encaissement de chèques ou d'effets de commerce effectués antérieurement à la saisie et non encore portés en compte à la date de l'acte, les opérations de virement à condition que l'ordre soit parvenu au tiers saisi antérieurement à la saisie, sa comptabilisation intervenant ultérieurement.

*Au débit*,

- les chèques tirés par le saisi sur son compte et remis à l'encaissement avant la saisie (c'est la date de remise à l'encaissement qui est prise en compte et non celle de l'émission) ;
- l'imputation des chèques portés au crédit du compte antérieurement à la saisie et revenus impayés ;

- les retraits par billetterie effectués antérieurement à la saisie et le paiement par carte de crédit, à condition que les bénéficiaires aient été effectivement crédités avant la saisie ;
- les effets de commerce remis à l'escompte avant la notification de l'avis à tiers détenteur, et non payés à leur présentation (ou à leur échéance, lorsqu'elle est postérieure à la saisie). Ils ne peuvent être contre-passés que dans le délai d'un mois qui suit la saisie.

Le relevé d'opérations faisant apparaître le solde saisissable

Dans le cas où le solde provisoire, initialement bloqué par l'avis à tiers détenteur viendrait à être affecté d'une diminution à l'issue de ce délai de quinze jours, l'établissement tiers saisi se trouve dans l'obligation de fournir au comptable un relevé de toutes les opérations qui ont affecté le (ou les) compte(s) depuis le jour de la saisie inclusivement (art. 47 de la loi n°91-650 du 9 juillet 1991).

L'article 79 de ce même décret prévoit que le relevé des opérations est adressé au comptable par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au plus tard huit jours après l'expiration du délai de contre-passation;

#### 1.2.1.5. L'opposition sur le solde d'un compte-chèque postal clôturé après le décès du titulaire

Les comptables du Trésor sont amenés, pour assurer le recouvrement des impôts privilégiés grevant la succession d'un contribuable décédé, à pratiquer, au moyen d'un avis à tiers détenteur, une opposition sur le solde du compte-chèque postal dont celui-ci était titulaire. Il arrive parfois que l'opposition du Trésor parvienne à l'administration de La Poste après la clôture du compte.

Des difficultés peuvent alors surgir en raison de la réglementation particulière à cet exploitant public, laquelle prévoit "qu'en cas de décès du titulaire, le compte est clôturé à la date où le décès est porté à la connaissance du service détenteur du compte. Le remboursement du solde a lieu à la diligence du centre de chèques détenteur, par mandat ou par virement postal au profit des héritiers" (art. L. 109 modifié du Code des Postes et Télécommunications, tel qu'il résulte de la loi n° 90-568 du 2 juillet 1990).

Généralement, soit un héritier soit un notaire se manifeste afin d'obtenir le règlement du solde du compte du défunt. A défaut, un mandat est établi au nom des héritiers du "de cujus", expédié à destination du bureau de poste du dernier domicile connu du défunt, afin d'effectuer le règlement.

A l'issue du délai de garde, qui varie suivant que les héritiers se sont ou non manifestés, mais qui expire en tout état de cause le dernier jour du mois suivant celui de son émission, le mandat est transmis au centre de contrôle des mandats dont dépend le bureau émetteur, et, à l'expiration d'un délai de deux ans, il est atteint par la prescription et son montant acquis au budget de l'Etat (article 115 modifié du code précité).

Afin de rendre possible l'exercice du privilège du Trésor sur les sommes provenant de la succession d'un débiteur d'impôts directs, l'opposition du comptable poursuivant devra donc parvenir à l'administration de La Poste avant l'expiration du délai de deux ans susvisé.

Pour éviter dans la mesure du possible des difficultés d'interprétation, les comptables devront, lorsqu'ils pratiqueront ces oppositions, faire suivre le nom du redevable de la mention "les héritiers".

Il est signalé, par ailleurs, que les avis à tiers détenteurs notifiés dans les conditions indiquées ci-dessus doivent être adressés au receveur de La Poste desservant le domicile de la personne décédée.

## 1.2.2. L'ATD sur les rémunérations

### 1.2.2.1. Le dispositif

Les articles 48 et 49 de la loi n°91-650 du 9 juillet 1991 et l'article 8 du décret n°92-755 du 31 juillet 1992 ont modifié les dispositions du code du travail (L.145) relatives à la saisie et à la cession des rémunérations. Ces dispositions permettent aux créanciers de conserver les bénéfices qu'ils tirent des privilèges dont sont assorties leurs créances, contrairement à ce qui se passe en matière de saisie-attribution.

L'avis à tiers détenteur est une forme de saisie permettant également de saisir les rémunérations. La procédure d'avis à tiers détenteur est donc applicable pour saisir les rémunérations ainsi que toutes les prestations saisissables dans les mêmes conditions.

A cet égard, il convient de préciser que les textes régissant certaines pensions de retraite ont expressément prévu que ces pensions sont cessibles et saisissables dans les mêmes conditions et limites que les salaires. La procédure de saisie des rémunérations et, par voie de conséquence, celle de l'avis à tiers détenteur leur sont applicables. Les pensions concernées sont notamment certaines assurances-vieillesse et invalidité (article L.355-2 du code la sécurité sociale), l'allocation aux vieux travailleurs et aux mères de famille (art. 811-16 du même code), l'allocation aux travailleurs ayant relevé de régimes spéciaux (art. L.711-10 du même code), l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité (art. 815-13 du même code), les pensions servies aux salariés non salariées, non agricoles (art. 623-1 du même code).

Lorsque le texte qui fonde le versement de la pension de retraite, ne renvoie pas aux dispositions relatives aux salaires, les limites prévues en matière de salaire ne s'appliquent pas.

- le cas des pensions de retraite de la SNCF

A cet égard, la Chancellerie a considéré qu'en l'absence de texte dérogeant à la loi, les pensions de retraite de la SNCF ne sont saisissables que par voie de saisie-attribution (ou d'avis à tiers détenteur). Les barèmes fixés par l'article R. 145-2 du code du travail relatifs à la saisie des rémunérations, sont donc inapplicables.

Toutefois, le débiteur saisi qui souhaite que soit laissée à sa disposition une partie de sa retraite doit saisir le juge de l'exécution (cf. art. 43 du décret n° 92-755 du 31 juillet 1992), qui fixera la fraction de cette pension ayant un caractère alimentaire. Il convient de préciser qu'en pratique, le juge peut se référer au barème de la saisie des rémunérations pour déterminer le montant de cette fraction.

- le cas des indemnités versées aux élus

Par un arrêt du 25 mai 1988, la cour d'appel de Paris a précisé que ces indemnités de fonction, ayant un caractère indemnitaire, ne peuvent être assimilées à un salaire ou à un traitement en l'absence de tout lien de subordination avec un employeur.

Par conséquent, elles ne peuvent pas faire l'objet d'une saisie des rémunérations en application des articles R 145-1 et suivants du code du travail.

En outre, la loi n° 2000-295 du 5 avril 2000 relative aux incompatibilités entre mandats électoraux institue un article L 1621-1 au sein du code général des collectivités territoriales énonçant que « *les indemnités de fonction perçues par les élus locaux en application des articles du présent code ne sont saisissables que pour la partie qui excède la fraction représentative des frais d'emploi, telle que définie à l'article 204-0 bis du code général des impôts* ».

La loi n° 2000-629 du 7 juillet 2000 interdisant les candidatures multiples aux élections cantonales a modifié l'article 204-0 bis du code général des impôts. Ce dernier dispose désormais que « *la fraction représentative des frais d'emploi est fixée forfaitairement. Cette fraction est égale à 100 % des indemnités versées pour les maires dans les communes de moins de 500 habitants. En cas de cumul des mandats, les fractions sont cumulables dans la limite d'une fois et demie la fraction représentative des frais d'emploi pour un maire d'une commune de moins de 500 habitants* ».

REMARQUE : Contrairement à la procédure de droit commun, la saisie de rémunérations par voie d'avis à tiers détenteur n'a pas à être précédée de la tentative de conciliation prévue par le code du travail (L. 145-5 al. 2).

### 1.2.2.2. La détermination de la fraction saisissable

L'instruction codificatrice n° 95-036-A-M du 27 mars 1995 sur le recouvrement-contentieux, procédures civiles et fiscales d'exécution, tome II relatif aux saisies et ventes mobilières, titre 4 (saisie des créances de sommes d'argent), p. 180 reproduit le barème des quotités saisissables ou cessibles des rémunérations prévu par l'article R. 145-2 du code du travail.

En cas d'employeur unique

Les retenues sur salaire sont opérées par l'employeur, sous sa responsabilité et sous le contrôle éventuel du comptable poursuivant.

La rémunération est divisée en trois fractions :

- la première est, en toute hypothèse, laissée à la disposition du salarié : elle est donc totalement insaisissable et incessible ; elle correspond à une somme équivalente au revenu minimum d'insertion, pour une personne seule ;
- la deuxième est saisissable et cessible seulement au titre des créances d'aliments ;
- la troisième est saisissable et cessible dans les proportions fixées par décret en Conseil d'Etat, compte tenu d'un correctif pour personnes à charge.

L'article L.145-2 , alinéa 2, du code du travail prévoit que pour la détermination de la fraction saisissable, il est tenu compte du montant de la rémunération, de ses accessoires, ainsi que, le cas échéant, de la valeur des avantages en nature, après déduction des cotisations obligatoires (parmi lesquelles la contribution sociale généralisée, la contribution pour le remboursement de la dette sociale, le prélèvement social de 2% visé à l'article 1600-0 F bis du code général des impôts). Les indemnités insaisissables, les sommes allouées à titre de remboursement de frais exposés par le travailleur et les allocations ou indemnités pour charges de familles (supplément familial de traitement) ne sont pas prises en compte.

En cas de pluralités d'employeurs ou de payeurs

Lorsque le débiteur d'impôts perçoit des rémunérations de divers employeurs ou bénéficie d'indemnités journalières ou d'une pension de vieillesse en plus de son salaire, la fraction saisissable est calculée par chacun des tiers saisis, destinataire d'un avis à tiers détenteur, ce qui a pour effet de réduire la quotité saisissable.

Aussi, le comptable aura-t-il intérêt à demander au juge d'instance de désigner le tiers saisi qui sera chargé de calculer la quotité saisissable.

Par un arrêt du 10 mai 2001 (BEVIONE, n° 2000/18739), la cour d'appel de Paris a considéré "qu'il résulte de l'article L. 145-5 du code du travail que compétence exclusive est, à défaut de disposition expresse contraire, en raison de la nature de la créance saisie, attribuée au juge d'instance pour trancher sur toutes les contestations soulevées à l'occasion d'une saisie des rémunérations du travail, quelle que soit la procédure utilisée par l'administration, qui en l'espèce a pratiqué une saisie par voie d'avis à tiers détenteur".

Cette cour en a conclu que le juge de l'exécution près le tribunal de grande instance s'était à bon droit déclaré incompétent "pour connaître d'une demande tendant à la détermination des modalités de retenue de la fraction saisissable des pensions versées à M. BEVIONE par les caisses de retraite".

### 1.2.2.3. Les situations de concours

Il est rappelé que si l'avis à tiers détenteur est en concurrence avec une ou plusieurs saisies, "les créanciers viennent en concours sous réserve des causes légitimes de préférence" (art. L.145-7 du code du travail). Cette formule fait référence aux privilèges dont sont assorties les créances.

Concours entre un avis à tiers détenteur et une saisie des rémunérations

Cette situation est prévue par l'article R. 145-33 du code du travail qui dispose que "la notification à l'employeur d'un avis à tiers détenteur ... suspend le cours de la saisie jusqu'à l'extinction de l'obligation du redevable, sous réserve des procédures de paiement direct engagées pour le recouvrement des pensions alimentaires."

Ce texte prévoit également que :

- le tiers saisi doit informer le comptable de toute procédure de saisie en cours, sur l'accusé de réception de l'avis à tiers détenteur qu'il lui appartient de renvoyer dûment complété ;
- le comptable doit aussitôt signaler, par lettre au secrétariat-greffé du tribunal d'instance qui conduit la saisie des rémunérations en cours, la date de l'avis à tiers détenteur et celle de sa notification au redevable (cf. modèle de lettre en annexe n° ) ;
- la suspension de la saisie des rémunérations en cours est notifiée aux créanciers par le secrétariat-greffé ;
- le tiers saisi doit verser directement au comptable public les sommes appréhendées ;
- après extinction de la dette du redevable, le comptable en informe par lettre le secrétariat-greffé qui avise les créanciers de la reprise des opérations relatives à la saisie antérieure ;

En ce qui concerne l'exception prévue par l'article R. 145-33 précité relative au recouvrement des créances alimentaires, il convient de préciser que le paiement direct peut être poursuivi sur l'intégralité de la rémunération, sous déduction de la fraction totalement insaisissable (cf. supra § 1-2-2-2) ; il est donc d'abord imputé sur la fraction insaisissable réservée aux créanciers d'aliments et, si cela est insuffisant, sur la fraction saisissable sur laquelle tous les créanciers peuvent faire valoir leurs droits (cf. art L. 145-4 et R. 145-34 du code du travail).

#### Concours entre plusieurs avis à tiers détenteurs

Pour le règlement des situations de concours entre deux avis à tiers détenteurs, qu'ils émanent d'un receveur des impôts et d'un comptable du Trésor ou de deux comptables du Trésor, il y a lieu de faire application des articles L.263, al. 3, du livre des procédures fiscales et de l'article L. 145-7 du code du travail.

Si les deux avis à tiers détenteurs sont reçus par l'employeur simultanément (le même jour), celui-ci doit répartir la portion saisissable entre les deux comptables publics au marc le franc (au prorata de leurs créances).

S'ils sont reçus à des dates différentes, les mêmes règles s'appliquent sous réserve que les créances recouvrées soient assorties de privilèges de même rang.

#### Concours entre un avis à tiers détenteur et une cession de rémunération

L'article L.145-12 du code du travail prévoit qu'"en cas de saisie portant sur une rémunération sur laquelle une cession a été antérieurement consentie et régulièrement notifiée (dans le délai d'un an), le cessionnaire est, de droit, réputé saisissant pour les sommes qui lui restent dues tant qu'il est en concours avec d'autres créanciers saisissants".

L'article R.145-43 du même code précise en outre que le cessionnaire viendra en concours avec le saisissant pour la répartition des sommes saisies".

La loi n°91-650 du 9 juillet 1991 et le décret n°92-755 du 31 juillet 1992 organisent donc une situation de concours entre le cessionnaire, pour ce qui lui reste dû au jour de la saisie et le créancier saisissant pour la répartition des sommes saisies.

Conformément à l'article L.145-7 du code du travail, le règlement des créanciers en concours s'effectue en fonction des causes légitimes de préférence. Dans la plupart des cas, l'avis à tiers détenteur primera donc la cession.

Ainsi, à réception de l'avis à tiers détenteur, l'employeur doit suspendre le versement direct au cessionnaire des sommes cédées, jusqu'au complet règlement de la créance fiscale, et informer le comptable saisissant de la cession en cours (art. L.145-8 du code du travail). Cette information se fait sur l'accusé de réception de l'avis à tiers détenteur.

En ce qui le concerne, le comptable doit indiquer au secrétariat-greffe du tribunal d'instance, la date de l'avis à tiers détenteur et celle de sa notification au redevable (art. R.145-33 du code précité).

### **1.2.3. L'avis à tiers détenteur sur les créances conditionnelles, à terme ou à exécution successive**

Aux termes de l'article L.263 du livre des procédures fiscales, "l'avis à tiers détenteur a pour effet d'affecter, dès réception, les sommes dont le versement est ainsi demandé au paiement des impositions privilégiées, quelle que soit la date à laquelle les créances mêmes conditionnelles ou à terme que le redevable possède à l'encontre du tiers détenteur deviennent effectivement exigibles".

L'article 13 de la loi n°91-650 du 9 juillet 1991 dispose que "les saisies peuvent porter sur des créances conditionnelles, à terme ou à exécution successive".

La créance saisie peut donc être une créance conditionnelle (même sous condition suspensive), une créance à terme ou une créance non encore liquide mais pas une créance future, ni une créance éventuelle ou hypothétique.

A été considérée comme une créance conditionnelle ou à terme :

- une somme dont le tiers saisi conteste être débiteur, l'avis à tiers détenteur n'ayant plein et entier effet que lorsque la créance aura été reconnue être à la charge du tiers saisi par une décision judiciaire définitive (Cour d'appel de Paris, 17 septembre 1998, receveur divisionnaire des impôts des Champs-Élysées).

En ce qui concerne la notion de créance éventuelle :

Il convient de considérer qu'il s'agit d'une créance qui n'est pas encore née à la date de notification de l'avis à tiers détenteur, ce qui la rend incertaine, voire douteuse.

Par plusieurs arrêts, la Cour de Cassation, tout en confirmant qu'un avis à tiers détenteur ne pouvait appréhender une créance éventuelle, a donné une interprétation assez large de cette notion.

#### **Exemple :**

S'agissant d'un avis à tiers détenteur émis en vue d'appréhender le prix de cession d'un office notarial, alors que cette cession, subordonnée à la condition d'obtention d'un agrément ministériel, n'était pas intervenue à la date de notification de l'avis à tiers détenteur, la Cour de Cassation a jugé que "l'agrément ministériel constituait un élément légal de la convention intervenue et que la créance saisie n'était pas encore née à la date où les mesures d'exécution forcée avaient été pratiquées" (Civ. 2<sup>ème</sup>, 11 mai 2000 Pelletier-Bodeven c/Troin, n° 440 FS-PB) ;

La chambre commerciale de la Cour de Cassation, par un arrêt du 13 mars 2001 (Belluard c/ Fumex, pourvoi n° 98-12700), après avoir confirmé qu'une créance éventuelle ne pouvait être saisie, n'a pas admis qu'un avis à tiers détenteur puisse appréhender une créance (qualifiée d'éventuelle) issue d'une promesse unilatérale de cession de contrat de crédit-bail immobilier.

**REMARQUE IMPORTANTE :** Les effets d'un avis à tiers détenteur portant sur des créances à exécution successive (rémunérations, loyers, et autres contrats à exécution successive) se prolongent jusqu'à ce que la créance visée dans l'acte soit acquittée.

La saisie des créances à exécution successive mérite un développement particulier.

### 1.2.3.1. La définition de la créance à exécution successive

La loi ne la définit pas. Elle peut s'analyser comme une obligation résultant d'un acte juridique contractuel ou légal, ou d'une décision de justice, dont les modalités d'exécution sont échelonnées dans le temps.

Il en va ainsi des loyers dont le versement au propriétaire se fait en application du contrat de bail, que l'on peut considérer comme le fait générateur de la créance à exécution successive.

### 1.2.3.2. La saisie des créances à exécution successive

L'article 70 du décret n°92-755 du 31 juillet 1992 précise qu'en l'absence de contestation, les sommes échues postérieurement à la saisie sont versées par le tiers saisi entre les mains du créancier, au fur et à mesure des échéances.

Les versements se font jusqu'à extinction de la créance fiscale visée par l'avis à tiers détenteur.

La survenance d'une saisie ultérieure n'a pas d'incidence sur l'obligation du tiers saisi tant que la créance du premier saisissant n'a pas été totalement apurée.

La résiliation du contrat conclu entre le tiers saisi et le débiteur saisi rend caduque la saisie.

A cette occasion, il convient de préciser que, par un arrêt rendu le 24 juin 1998, la Cour d'appel de Rouen a considéré qu'une saisie de loyers produit ses effets sur l'intégralité de la dette du tiers saisi, à savoir le loyer, les charges ainsi que la taxe sur la valeur ajoutée (n°9705441).

*Cas particulier* : les avis à tiers détenteurs notifiés aux CPAM.

Par un arrêt du 24 février 2000, la Cour de Cassation a jugé qu'une convention de tiers payant, par laquelle le redevable se trouve subrogé dans les droits des assurés, fait naître à son profit une succession de créances distinctes nées des actes effectués au fur et à mesure de leur accomplissement.

En application de cette jurisprudence, les avis à tiers détenteurs décernés par les comptables du Trésor auprès de la CPAM ne pourront appréhender que le montant des prestations effectuées au cours du mois et non encore remboursées.

Cet arrêt qui prive les comptables d'un des rares moyens de recouvrement des impositions dues par les débiteurs exerçant une profession médicale ou para-médicale, a été confirmé récemment (Cass. Civ. 2<sup>ème</sup>, 17 mai 2001, Soret c/URSSAF du Sud Finistère, n° 13 711) s'agissant d'une convention de tiers payant passée entre un organisme social et une société de transport.

Aussi, dans la mesure où le recouvrement s'inscrit dans un cadre non conflictuel, est-il possible de proposer au contribuable une délégation au profit du Trésor des créances qu'ils détiennent ou qu'ils détiendront auprès de la CPAM dans le cadre d'une convention de tiers payant.

Lorsque le contribuable refuse de consentir une telle délégation de créance, il paraît souhaitable que le comptable prenne contact avec la CPAM (droit de communication), afin de connaître les dates de versement des fonds correspondant à la convention de tiers payant liant le débiteur à cet organisme, et ainsi notifier un avis à tiers détenteur avant chaque échéance.

### 1.2.3.3. Les incidences de l'ouverture d'une procédure collective

Les textes

Aux termes de l'article 43 de la loi n°91-650 du 9 juillet 1991, "l'acte de saisie emporte, à concurrence des sommes pour lesquelles elle est pratiquée, attribution immédiate au profit du saisissant, de la créance saisie disponible entre les mains du tiers ainsi que de tous ses accessoires. ... La survenance d'un jugement portant ouverture d'un redressement ou d'une liquidation judiciaire ne remettent pas en cause cette attribution."

L'article 13 de la loi précitée indiquant que les saisies peuvent porter sur des créances à exécution successive, il y a lieu de considérer qu'un avis à tiers détenteur notifié avant l'ouverture d'une procédure collective pour appréhender une créance à exécution successive doit produire tous ses effets.

La jurisprudence

- La chambre commerciale de la Cour de Cassation faisant prévaloir le droit des procédures collectives, a décidé que lorsque l'avis à tiers détenteur vise à appréhender des créances à exécution successive provenant de l'exploitation commerciale (location-gérance, marchés publics...), il cesse de produire effet à compter du jugement d'ouverture de la procédure, le contrat de location-gérance ou de marché public étant alors poursuivi pour le compte de l'ensemble des créanciers (26 juin 1990, Bull. Civ. IV, n° 192, p 131).

Il convient toutefois de noter que cette décision a été rendue avant l'entrée en vigueur de la loi du 9 juillet 1991.

- Les chambres civiles de la Cour de Cassation font prévaloir le droit des procédures d'exécution

La 2<sup>ème</sup> chambre civile de la Cour de cassation a jugé qu'« il résulte des articles 13 et 43 de la loi du 9 juillet 1991 et des articles 69 et suivants du décret du 31 juillet 1992 que la saisie-attribution d'une créance à exécution successive pratiquée à l'encontre de son titulaire avant la survenance d'un jugement portant ouverture d'un redressement ou d'une liquidation judiciaire de celui-ci poursuit ses effets sur les sommes échues en vertu de cette créance après ledit jugement » (10 juillet 1996, MARIANI, JCP, Ed. G, n°46, 22723).

Cette décision est conforme à l'avis rendu le 16 décembre 1994 par la Cour de cassation.

A la différence de la chambre commerciale, la chambre civile semble considérer que le contrat à exécution successive se présente comme un contrat unique dont l'exécution fait l'objet de certaines modalités, telles que le fractionnement de l'exécution dans le temps.

En cas de contentieux, les comptables devront donc défendre la position qui leur est la plus favorable, à savoir celle développée par les chambres civiles de la Haute Juridiction.

## **1.2.4. L'avis à tiers détenteur auprès d'organismes émetteurs de titres-restaurant**

### **1.2.4.1. Le rappel des principales règles de fonctionnement des titres-restaurant**

Créés par l'ordonnance n°67-830 du 27 septembre 1967, les titres-restaurant sont des instruments spéciaux de paiement, généralement émis par des organismes privés ("chèque restaurant" de la SA SODETIR, "ticket restaurant" de la SA ACCOR, SA LE CHEQUE DEJEUNER), qui les cèdent aux employeurs contre paiement de leur valeur libératoire ainsi que, le cas échéant, d'une commission.

La réglementation (décret n°67-1165 du 22 décembre 1967 et l'arrêté de la même date publiés au J.O. du 28 décembre 1967) impose à ces organismes l'obligation de se faire ouvrir un compte bancaire ou postal sur lequel sont obligatoirement versés, à l'exclusion de tous autres, les fonds représentant la valeur libératoire des titres mis en circulation.

Les employeurs remettent les titres à leurs salariés pour leur permettre d'acquitter tout ou partie du prix des repas consommés auprès de personnes exerçant la profession de restaurateur, d'hôtelier-restaurateur ou une activité assimilée.

A l'égard de ces personnes, les organismes émetteurs sont dans l'obligation d'accepter les coupons qui leur sont présentés et de procéder à leur remboursement au moyen des sommes préalablement consignées.

#### 1.2.4.2. L'effet d'un avis à tiers détenteur notifié à un organisme émetteur de titres-restaurant

Les rapports juridiques existant entre les restaurateurs et les organismes émetteurs de titres-restaurant ne sont pas de nature contractuelle mais réglementaire. Il ne saurait donc être soutenu que les dépôts de tickets postérieurs à la notification d'un avis à tiers détenteur constituent des créances conditionnelles ou à terme, au sens de l'article L.263 du livre des procédures fiscales.

En réalité, compte tenu de ce dispositif, un reliquataire d'impôts ne détient une créance susceptible d'être saisie, qu'à raison des titres dont il a demandé le paiement et qui ne lui ont pas encore été remboursés au moment où l'avis à tiers détenteur est notifié.

Un avis à tiers détenteur délivré à une société émettant des titres-restaurant ne produit juridiquement qu'un effet ponctuel et ne peut, dès lors, appréhender le montant des coupons dont le remboursement est sollicité postérieurement à sa notification.

Aussi, les comptables devront-ils renouveler périodiquement leurs avis à tiers détenteurs aux organismes concernés pour recouvrer les impositions laissées impayées par les restaurateurs.

#### 1.2.5. L'avis à tiers détenteur et les conventions d'affacturage

##### 1.2.5.1. La définition de l'affacturage

L'affacturage est une opération de gestion financière par laquelle un organisme spécialisé ("le factor" ou affactureur), dans le cadre d'une convention, acquiert les créances que détient un vendeur de biens ou un prestataire de services ("l'adhérent") sur ses clients commerçants, en assure le recouvrement pour son compte et supporte les pertes éventuelles sur les débiteurs insolvables.

Les sociétés d'affacturage utilisent généralement des types de contrats qui reposent sur la subrogation conventionnelle.

C'est ainsi qu'aux termes d'une convention-cadre l'adhérent transfère au "factor" l'ensemble des créances dont il dispose sur ses clients.

A cet effet, il adresse périodiquement à l'affactureur une série de factures, récapitulées dans un bordereau et opère à son profit le transfert des créances en toute propriété par subrogation. Celle-ci est matérialisée par une quittance subrogative correspondant au montant du règlement généralement effectué par inscription d'un crédit égal au montant de la facture inscrite au compte courant de l'adhérent.

L'adhérent doit notifier son contrat au client et indiquer sur chaque facture que seul un paiement au "factor" est libératoire.

REMARQUE : la stipulation d'une clause générale de subrogation dans le contrat-cadre ne vaut que promesse de subrogation, celle-ci devant être réalisée au cas par cas.

L'avis à tiers détenteur ne permet pas d'appréhender les créances qui ont déjà été transmises à une tierce personne au moyen d'une subrogation conventionnelle, dans la forme prévue par l'article 1250-1 du Code civil qui autorise l'auteur d'un paiement effectué à la place du débiteur à se substituer dans les droits attachés à la créance, à celui qui en était titulaire (cette forme de subrogation conventionnelle paraît plus couramment utilisée que celle qui résulte du fait du débiteur qui emprunte pour payer sa dette et subroge le prêteur dans les droits de son créancier (art. 1250-2, c. civ.), cette dernière requérant que ces opérations soient solennisées dans un acte authentique).

La subrogation doit être réalisée en même temps que le paiement et constatée par une quittance subrogative établie par le créancier.

Il convient toutefois de préciser que la portée de l'avis à tiers détenteur doit être appréciée à la date du paiement effectif, même au cas où la quittance subrogative aurait été établie antérieurement<sup>1</sup>. A cet égard, il est généralement admis que la remise en compte courant du montant de la créance vaut paiement et opère immédiatement subrogation.

### 1.2.5.2. L'avis à tiers détenteur au client du débiteur

Lorsqu'à la réception d'un avis à tiers détenteur le client indique qu'il a été informé de l'existence d'un contrat d'affacturage, le comptable doit considérer cet avis comme inopérant, sauf à s'assurer de la réalité du paiement en cas de doute à cet égard.

La subrogation réalisée dans le cadre d'une convention d'affacturage opère le transfert de créances entre les parties. Ce transfert est, sans autre formalité, opposable aux tiers et spécialement aux créanciers de l'adhérent<sup>2</sup>.

Ainsi, un créancier de l'adhérent ne peut plus, après la subrogation, saisir la créance de fourniture transmise à l'affactureur, par subrogation.

Par conséquent, l'avis à tiers détenteur délivré au client de l'entreprise débitrice "adhérente" ne peut produire d'effets que si la créance visée n'est pas concernée par la subrogation.

Il appartient au client destinataire d'un avis à tiers détenteur refusant d'y déférer de fournir les factures comportant la mention suivant laquelle le paiement doit être effectué auprès du factor.

Si la créance est concernée par la subrogation, l'avis à tiers détenteur devra être adressé à l'affactureur qui ne pourra l'honorer que dans la limite de l'obligation qui le lie à son "adhérent".

L'obligation, qui n'a aucun rapport avec la somme due par le client à "l'adhérent", est déterminée par la convention d'affacturage elle-même.

### 1.2.5.3. L'avis à tiers détenteur à l'affactureur

Dans la pratique, il apparaît le plus souvent que l'affactureur peut être tiers détenteur de trois types de sommes appartenant ou susceptibles de revenir à l'adhérent, débiteur d'impôt :

- un compte courant ouvert au nom de l'adhérent et alimenté par les sommes correspondant à l'acquisition des créances (ou les sommes encaissées correspondant à des créances non pré-financées par le factor). Ces sommes sont destinées à être versées à l'adhérent après compensation avec d'éventuelles créances du factor (commissions, remises, ...).
- un fonds de garantie (faisant l'objet d'un sous-compte du compte courant) affecté en gage exclusif au profit du factor et destiné à garantir d'éventuels recours. Son montant est le plus souvent déterminé par le contrat d'affacturage en fonction d'un encours de financement fixé d'un commun accord entre les parties. Les sommes qui y figurent ont vocation à apurer le solde débiteur éventuel du compte courant au cours du contrat et à la clôture des comptes ;
- une réserve supplémentaire dans l'hypothèse où l'encours des créances nécessite d'augmenter le volume du fonds de garantie. Cette réserve est également gagée au profit de l'affactureur.

Il convient de retenir que le solde créditeur du compte courant est disponible et attribué immédiatement au trésorier ayant délivré l'avis à tiers détenteur.

<sup>1</sup> (cf. Cass. com. 29 novembre 1982, D 1983 IR 412, qui précise qu'en cas de paiement par billet à ordre, c'est la date d'échéance qui doit être retenue).

<sup>2</sup> PARIS 30 avril 1971 ; 14 juin 1971 ; 8 juillet 1972 ; Cass. com. 21 novembre 1972 ; PARIS 3 mai 1985 RTDC 1986-537 ; PARIS 4 février 1992, D 1992, IR 121).

Le fonds de garantie et la réserve supplémentaire éventuelle constituent, sous réserve d'une appréciation contraire de la Cour suprême, des créances conditionnelles ou à terme qui seront attribuées au trésorier au moment de la libération des sommes au profit de l'adhérent, *après* compensation le cas échéant avec le solde débiteur du compte courant.

La libération des fonds peut intervenir au cours du contrat ou à la clôture définitive des comptes.

Récapitulatif :

Destinataire de l'ATD	Avant notification du contrat d'affacturage	Après notification du contrat d'affacturage
Client	ATD réglé dans la limite de la créance de l'adhérent – débiteur d'impôts.	ATD inopérant sur les créances cédées.
Affactureur	ATD inopérant	ATD réglé sur le solde créditeur du compte courant.  ATD réglé à l'expiration du contrat d'affacturage ou au fur et à mesure des restitutions éventuelles opérées sur le fonds de garantie.

### 1.2.6. L'avis à tiers détenteur et la délégation de créance

La délégation est une opération juridique triangulaire par laquelle une personne, le délégant, donne l'ordre à une autre, le *délégué*, de s'engager envers une troisième, le *délégataire*. Le délégué consent généralement à cet engagement dans la mesure où il est débiteur du délégant. La délégation constitue alors un procédé de simplification dans l'exécution des obligations : quand, sur l'invitation du délégant, le délégué aura payé directement le délégataire, chacun aura, en définitive, reçu son dû au moyen d'un paiement unique. Elle crée donc un rapport de droit nouveau entre le délégataire et le délégué, celui-ci s'engageant personnellement envers celui-là.

La situation du Trésor, créancier du délégant, dépend donc de l'existence ou non d'une délégation préalablement à la notification de l'avis à tiers détenteur.

Il existe deux sortes de délégations : celle qui réalise une novation par changement de débiteur (le délégant est déchargé de son obligation envers le délégataire, seule subsiste l'obligation du délégué envers le délégataire), qui est appelée *délégation parfaite*, et celle qui ne produit pas ce résultat (le délégataire a deux débiteurs qu'il pourra actionner indistinctement) qui est appelée *délégation imparfaite*.

La notification d'un avis à tiers détenteur dans le but d'appréhender une créance fait obstacle à toute délégation de cette même créance consentie et acceptée ultérieurement.

Inversement, une délégation de paiement d'une créance, consentie et acceptée avant la notification d'un avis à tiers détenteur sur cette même créance, produit tous ses effets. Ainsi, un avis à tiers détenteur notifié au délégué par le Trésor, créancier du délégant, ne peut avoir pour effet de priver le délégataire, dès son acceptation, de son droit au paiement par le délégué.

### 1.2.7. Concours entre un avis à tiers détenteur et une cession de créance

L'avis à tiers détenteur est dépourvu d'effets si les fonds qu'il tend à appréhender ont déjà fait l'objet d'une cession de créance en pleine propriété, et pas simplement en garantie.

De même, la créance saisie par voie d'avis à tiers détenteur ou de saisie-attribution ne peut faire l'objet ultérieurement d'une cession à un tiers.

Les cessions de créances en pleine propriété peuvent procéder soit des articles 1690 et suivants du code civil, soit de la loi n°81-1 du 2 janvier 1981 (loi "Dailly") facilitant le crédit aux entreprises, modifiée par l'article 61 de la loi n°91-650 du 9 juillet 1991 n°84-46 du 24 janvier 1984 relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit.

- Cession de créance de droit commun

Dès lors que la cession de créance a été signifiée au débiteur cédé ou acceptée par lui, le cessionnaire peut se prévaloir du droit qu'il tient de la cession, contre les tiers, et ceux-ci ne peuvent prétendre appréhender la créance ainsi cédée.

Il convient de rappeler qu'aux termes de l'article L.264 du livre des procédures fiscales, "la cession des rémunérations n'est opposable au comptable chargé du recouvrement d'impositions privilégiées qu'à concurrence de la moitié de la portion saisissable ou cessible".

La cession de créance doit être distinguée du nantissement (ou gage) de créance, prévu aux articles 2071 et suivants du code civil .

Le gage n'opère pas le transfert de la créance mais constitue seulement une garantie. Dès lors, dans le cadre d'une procédure de distribution, le créancier nanti dispose seulement d'un privilège primé par celui du Trésor.

- Cession de créance- Loi "Dailly"

Dans le cadre de la loi n°91-650 du 9 juillet 1991 du 2 janvier 1981 modifiée, la transmission de la créance s'effectue par un bordereau qui matérialise, soit des créances dont sont titulaires des personnes morales de droit privé ou de droit public ou des personnes physiques dans l'exercice de leur activité professionnelle, et qui sont cédées aux banques ou affectées en nantissement à leur profit (art. 1<sup>er</sup> de la loi), soit de créances financières issues de crédit à court terme (art.9).

Cet acte doit être explicitement qualifié "acte de cession de créances professionnelles" ou "acte de nantissement de créances professionnelles", et faire référence à la loi du 2 janvier 1981.

Il doit aussi porter référence du nom et de la dénomination sociale de l'établissement de crédit bénéficiaire et la désignation ou l'individualisation des créances cédées ou nanties. L'article 2 de la loi exige aussi la signature du cédant et impose que le bordereau soit daté.

Cette dernière obligation est essentielle. En effet, l'article 1<sup>er</sup> de la loi énonce que la cession se réalise par la seule remise du bordereau et l'article 4 précise qu'elle devient opposable aux tiers à la date portée sur le bordereau qui fixe ainsi l'étendue des droits du cédant. Les formes prévues à l'article 1690 du code civil sont donc écartées.

Postérieurement à cette date, les créanciers du cédant ne peuvent donc saisir la créance objet de la cession, entre les mains du cédé.

Il appartient à l'établissement de crédit cessionnaire de prouver par tous moyens la date du bordereau, dans l'hypothèse où elle est contestée.

REMARQUE : Il convient de considérer, sous réserve de l'appréciation des tribunaux, que lorsqu'une cession de créance est signifiée le même jour qu'un avis à tiers détenteur (pour les cessions de droit commun) ou que son bordereau a été établi à la date à laquelle l'avis à tiers détenteur a été notifié, la créance en cause fait l'objet d'une répartition au marc le franc entre les deux créanciers.

## 1.2.8. Le mécanisme du paiement par compensation et l'avis à tiers détenteur

### 1.2.8.1. L'opposition sur salaires

Il advient que des employeurs entre les mains desquels une opposition sur salaires a été pratiquée par voie d'avis à tiers détenteur, refusent d'honorer cette opposition en alléguant le fait qu'ils ne détiennent pas de fonds pour le compte de leurs employés, dès lors que ceux-ci, à raison des usages de leur profession ou de conventions particulières prélèvent sur leurs recettes la part qui constitue leur rémunération et ne remettent que le surplus à l'employeur.

Cet argument ne peut être admis :

En effet, en vertu de l'article 1165 du Code civil "Les conventions n'ont d'effet qu'entre les parties contractantes ; elles ne nuisent pas aux tiers".

Par ailleurs, l'article 1289 du Code civil dispose que "la compensation n'a pas lieu au préjudice des droits acquis par un tiers...". C'est là une conséquence directe du principe posé par l'article 1242 du même code, aux termes duquel "le paiement fait par le débiteur à son créancier au préjudice d'une saisie ou d'une opposition n'est pas valable à l'égard des créanciers saisissants ou opposants : ceux-ci peuvent selon leur droit, le contraindre à payer de nouveau...". La saisie ou l'opposition faisant obstacle au paiement, elles doivent aussi faire obstacle à la compensation.

C'est ainsi que le mode de paiement d'un salaire par convention entre un employeur et son employé ne peut faire échec aux droits du créancier de ce dernier. La partie saisissable du salaire étant, comme tout élément du patrimoine du salarié, le gage commun de ses créanciers, elle doit pouvoir être appréhendée entre les mains de l'employeur qui en est le débiteur. Une solution contraire, qui équivaldrait à rendre totalement insaisissables des sources de revenus déclarées en partie saisissables par la loi, a d'ailleurs été condamnée par la Cour de cassation.

Dans un arrêt en date du 22 février 1909 (D. 1910.1.44), la Cour de cassation a été appelée à se prononcer sur la validité d'une opposition effectuée auprès d'une compagnie de louages de voitures qui autorisait son employé à précompter ses salaires sur le prix des courses versées par les clients ; elle a jugé qu'en application de l'article 1298 du Code civil, l'employeur devait répondre du prélèvement qu'il laissait effectuer au préjudice du saisissant.

### 1.2.8.2. Les autres oppositions

La situation est différente lorsqu'il n'existe pas entre les deux parties de rapports régis par le Code du travail imposant à l'employeur l'obligation de verser le salaire, mais seulement des dettes réciproques considérées comme connexes.

Dans cette hypothèse, la jurisprudence estime que, du fait de leur connexité, les obligations réciproques des deux parties constituent les articles de débit et de crédit d'un compte indivisible qui fonctionne à la manière d'un compte courant et dont le solde seul peut être pris en considération.

En effet, la Cour de cassation a posé en principe que le solde provisoire d'un compte courant ne peut être distrait du gage général du créancier ; il est donc saisissable (Cass. com. 13 novembre 1973 annexe n° 8). Cependant, le reliquat saisissable ne peut être déterminé qu'après déduction des sommes faisant l'objet d'une compensation lorsque celle-ci a produit ses effets avant la saisie (Douai, 9 janvier 1967, Revue trimestrielle de droit civil, 1967, P. 707).

Outre, le cas du compte courant, la théorie des dettes connexes a été étendue en particulier par la jurisprudence :

- aux comptes de liquidation d'une communauté, d'une succession ou d'une tutelle (Civ. 3 mars 1891, D.P. 91.1.243) ;
- aux comptes financiers entre mandat et mandataire (Civ. 28 mai 1872, D.P. 72.1.247 ; req. 5 mai 1873, D.P. 73.1.438) ;

- d'une manière générale aux créances et aux dettes réciproques se rattachant à l'exécution d'un même contrat. Notamment, sont considérées comme connexes, l'obligation principale d'un cocontractant et la dette résultant de l'exécution fautive du contrat par l'autre partie. Ont donc été jugées pouvoir se compenser :
  - l'obligation du vendeur de restituer, en cas de résolution de vente, l'acompte versé par l'acquéreur et l'obligation de l'acquéreur condamné à payer une indemnité au vendeur (Civ. 25 octobre 1972, Bull, I, P. 192) ;
  - l'obligation de l'agent d'assurance de reverser les sommes encaissées pour le compte de l'assureur et l'indemnité compensatrice due par la compagnie à l'agent d'assurances pour défaut d'agrément de successeur (Com. 1<sup>er</sup> mai 1960, Juris. Fre, p. 436).

Dans les cas d'espèce, il n'est alors possible au créancier saisissant de mettre en cause la responsabilité du tiers saisi que s'il est en mesure de prouver que l'arrêt définitif du compte existant entre ce dernier et le débiteur saisi fait apparaître au jour de l'opposition, un solde créditeur au profit du saisi.

### 1.2.8.3. Les cas particuliers

#### Les agents d'assurances

Se fondant sur l'arrêt précité du 22 février 1909, la doctrine administrative a toujours estimé que les commissions d'un agent d'assurances peuvent être saisies-arrêtées (saisies-attribuées depuis 1992) entre les mains de la compagnie qui l'emploie, bien que, par convention, cet agent soit habilité à les prélever sur les encaissements réalisés (réponse à une consultation publiée au mémorial des percepteurs de mars 1962, p. 82).

Toutefois de plus en plus fréquemment, les compagnies d'assurances refusent de déférer aux avis à tiers détenteurs qui leur sont adressés par les comptables pour avoir paiement des impôts des agents qui agissent pour leur compte. Elles soutiennent, en effet, soit qu'elles ne détiennent aucun fonds pour le compte des intéressés, dès lors que ces derniers prélèvent directement leurs rémunérations sur le montant des primes qu'ils encaissent, soit que les obligations qui les lient réciproquement à leurs agents généraux se compensent comme procédant de l'exécution d'un même contrat.

Il est permis cependant de penser que l'un et l'autre de ces arguments peuvent être écartés tout au moins en ce qui concerne la saisie des rémunérations des agents d'assurances, en raison de la dualité qui caractérise le statut de ces personnels.

En effet, consulté sur ce point, le service du Ministère chargé de suivre la réglementation relative au droit des assurances a fait savoir qu'à son avis, le contrat d'agence fait de son titulaire à la fois un mandataire et un locateur de services : lorsque l'agent est chargé d'accomplir des actes juridiques tels que la signature des polices, l'établissement de notes de couverture il agit, dans ce cas, en qualité de mandataire de l'assureur ; lorsqu'il exécute des actes matériels de gestion pour le compte de l'assureur – l'encaissement des primes est l'un d'eux – il paraît alors agir comme "locateur de services".

Il semble, dans ces conditions, possible de soutenir que c'est en qualité de préposé de la société d'assurances, que l'agent général détient les fonds provenant des primes réglées par les assurés. Le prélèvement sur ces fonds des commissions qui lui sont dues doit donc être considéré comme une simple modalité de règlement, et non comme l'application des règles de la compensation légale. En effet, celle-ci aux termes de l'article 1290 du Code civil "s'opère par la seule force de la loi, même à l'insu du débiteur ..." alors qu'en l'espèce, aucun texte n'interdit d'exiger le versement intégral des primes encaissées. La compensation à laquelle l'agent procède est donc purement conventionnelle.

Par conséquent, et sous réserve de décisions contraires des tribunaux, les comptables doivent continuer à exiger des sociétés d'assurances qu'elles donnent suite aux saisies sur salaires qui leur sont adressées.

## Les débiteurs de tabac

Consultée en 1991 à la suite du refus de la S.E.I.T.A. d'exécuter un avis à tiers détenteur notifié pour obtenir le paiement d'impôts directs dus par un débiteur de tabac, la direction générale des impôts a rappelé que les rapports juridiques et financiers qui lient les débiteurs de tabacs et l'administration sont organisés par l'article 570 du Code général des impôts suivant lequel :

"...tout fournisseur est soumis aux obligations suivantes :

"1° .....

"2° conserver la propriété des tabacs... jusqu'à leur vente au détail après consignation chez le débiteur ;

"3° consentir à chaque débiteur une remise dont le taux minimum est fixé par arrêté..."

L'article 56-AC de l'annexe IV au Code général des impôts précise : "Chaque fournisseur recouvre auprès des débiteurs la valeur au prix de détail des tabacs livrés, déduction faite de la seule part des remises sur ventes qu'une décision du ministre de l'économie et des finances autorise à allouer directement aux débiteurs de tabacs".

Le débiteur est donc consignataire de produits qui appartiennent au fournisseur et une jurisprudence constante de la Cour de cassation considère que sa fonction s'analyse en un mandat de vente. Ce mandataire encaisse le produit des ventes au consommateur et, avant de le remettre à son mandant, prélève sa remise qui constitue la rémunération du service rendu. Le service central de l'assiette estime, par conséquent, que la préexistence d'une clause générale de compensation entre la S.E.I.T.A. et les débiteurs fait échec à une saisie ultérieure qui n'aurait alors aucune base juridique.

De ce fait, les comptables des impôts n'ont jamais été autorisés à utiliser la procédure de l'avis à tiers détenteur à l'encontre de la S.E.I.T.A.

En revanche, les débiteurs de tabac, préposés de la direction générale des douanes et des droits indirects, doivent à ce titre faire preuve d'une bonne moralité fiscale, sous peine d'encourir des sanctions disciplinaires.

Il est donc prévu que les comptables du Trésor et des Impôts soient habituellement consultés lors du premier agrément d'un gérant de débit et lors des renouvellements ultérieurs de contrats. Il en est de même en cas d'instance disciplinaire, en vue de garantir en priorité les intérêts du Trésor.

D'une manière générale, il est jugé souhaitable que les cas de débiteurs qui ne s'acquittent pas convenablement de leurs impôts soient signalés par les comptables aux services des douanes et des droits indirects afin que ces situations ne se pérennisent pas.

## **2. L'INTERRUPTION DE LA PRESCRIPTION DE L'ACTION EN RECOUVREMENT**

L'article 2244 du code civil dispose qu' " ...un commandement ou une saisie, signifiés à celui qu'on veut empêcher de prescrire, interrompent la prescription ainsi que les délais pour agir".

Aux termes de l'article L. 274 du livre des procédures fiscales, "le délai de quatre ans mentionné au premier alinéa [de l'article L. 274], par lequel se prescrit l'action en vue du recouvrement, est interrompu par tous actes comportant reconnaissance [de dette] de la part des contribuables et par tous autres actes interruptifs de prescription."

L'avis à tiers détenteur interrompt donc la prescription de l'action en recouvrement qui court à l'encontre du trésorier, pour les sommes dont le paiement est réclamé au tiers.

## 2.1. LE CARACTÈRE INTERRUPTIF DE L'AVIS À TIERS DÉTENTEUR

Seule la notification régulière au redevable de l'avis à tiers détenteur interrompt la prescription de l'action en recouvrement et fait courir un nouveau délai de quatre ans.

Tel n'est pas le cas d'un avis à tiers détenteur, même opérant, dont le comptable ne peut prouver la notification au débiteur (CAA Paris, 26 septembre 1991, CHRISTIE, n° 90PA0697 ; CAA Paris, 4 juin 1992, Mme LEFEBVRE, n° 90PA0105).

Il a été jugé que le caractère interruptif de la prescription des actes de poursuites ne dépend pas de leur effet sur le recouvrement des impositions visées. Ainsi un avis à tiers détenteur interrompt la prescription de l'action en recouvrement alors même que le compte sur lequel est pratiquée l'opposition n'est plus utilisé et que son solde est nul (CAA Lyon, 2<sup>ème</sup> chambre, 20 juin 1996, n°93-985, FREZET, Droit Fiscal 1996, n°51, comm. 1529).

## 2.2. LE CARACTÈRE INTERRUPTIF DES VERSEMENTS CONSÉCUTIFS À L'AVIS À TIERS DÉTENTEUR

Il résulte désormais d'une jurisprudence constante que la prescription du recouvrement est interrompue "par chacun des prélèvements opérés en exécution d'un précédent avis à tiers détenteur sur les loyers dus au requérant" (CE 8<sup>ème</sup> et 9<sup>ème</sup> sous-sections, 2 juillet 1990, BEGUE, RJF 90, n°1282 ; CAA Paris, Melle GOUTHEROT, 24 octobre 1989, n° 89 PA 1625).

La circonstance que le redevable n'ait pas été informé de ces versements est sans influence sur l'effet interruptif qui s'attache à leur intervention (Conseil d'État, 17 mars 1993, d'ERRICO, req. n° 93 741)

## **CHAPITRE 4**

### **LA RESPONSABILITÉ DES TIERS DÉTENTEURS DÉFAILLANTS**

#### **1. LE RAPPEL DES OBLIGATIONS GÉNÉRALES DES TIERS DÉTENTEURS**

Dès réception de l'avis qui lui est adressé, le tiers détenteur est tenu de déclarer au comptable poursuivant l'étendue de son ou de ses obligation(s) à l'égard du débiteur poursuivi, à savoir la nature et le montant de la ou des créances qu'il détient à l'encontre du redevable. De même, il doit indiquer les opérations qui pourraient affecter ces dernières, notamment les cessions de créances, délégations ou saisies pratiquées antérieurement (article 44 de la loi n° 91-650 du 9 juillet 1991).

Il lui incombe également de verser au comptable du Trésor les sommes appartenant au redevable poursuivi dans le délai de deux mois suivant la notification de l'avis à tiers détenteur.

#### **2. LES CAS D'APPLICATION DE LA RESPONSABILITÉ DES TIERS DÉTENTEURS DÉFAILLANTS**

La responsabilité du tiers détenteur peut être engagée dans deux cas :

- lorsqu'il refuse de fournir les renseignements prévus à l'article 44 de la loi du 9 juillet 1991 (article 60 du décret n° 92-755 du 31 juillet 1992) ; (par exemple, le tiers détenteur n'a pas renvoyé au comptable poursuivant l'accusé de réception de l'ATD) ;
- lorsqu'il refuse de payer les sommes qu'il a reconnu devoir (article 64 du décret précité).

Lorsque l'avis à tiers détenteur vaut saisie de rémunérations, il convient de se référer aux articles L 145-8 et L 145-9 du code du travail.

##### **2.1. LE REFUS D'INFORMATION**

La mise en œuvre des dispositions de l'article 60 du décret ou de l'article L 145-8 précité doit être réservée aux cas dans lesquels le défaut de réponse du tiers détenteur révèle une volonté manifeste de faire obstruction à l'action en recouvrement. Tel est particulièrement le cas des professionnels (établissements de crédit, séquestres, avocats, administrateurs judiciaires ...) qui, gardant le silence, refusent de déférer à l'ATD en toute connaissance de cause.

S'il est décidé de faire usage des dispositions précitées, il convient de demander au juge de prononcer, en application de ce texte, la condamnation du tiers saisi au paiement de la totalité des causes de la saisie, c'est-à-dire de la somme figurant sur l'avis à tiers détenteur, sous déduction, le cas échéant, des acomptes versés par le débiteur (cf. CA Paris 8<sup>ème</sup> ch., sect, 5 février 1998, Legrand c/ SARL CEGMA).

##### **2.2. LE REFUS DE PAIEMENT**

Lorsque le comptable poursuivant fait référence dans son assignation à l'article 64 du décret ou à l'article L. 145-9 précité, le tiers détenteur défaillant est poursuivi à hauteur des sommes dont celui-ci était débiteur au jour de la notification de l'avis à tiers détenteur, c'est-à-dire de sa réception.

### **3. LA MISE EN ŒUVRE DE LA RESPONSABILITÉ DES TIERS DÉTENTEURS DÉFAILLANTS**

#### **3.1. LA NÉCESSITÉ D'UN TITRE EXÉCUTOIRE : L'AVIS DE LA COUR DE CASSATION N° 09720006 P DU 7 MARS 1997**

La Haute Juridiction a estimé, dans cet avis reproduit en annexe n° 1, qu'il appartient au comptable public lorsque le tiers, qui a reçu un avis à tiers détenteur, refuse de verser les fonds qu'il détient ou ne répond pas à cet avis, de saisir le juge de l'exécution afin d'obtenir un titre exécutoire contre le tiers saisi, avant d'engager des poursuites à son encontre.

#### **3.2. LA PROCÉDURE À SUIVRE POUR METTRE EN ŒUVRE LA RESPONSABILITÉ D'UN TIERS DÉTENTEUR DÉFAILLANT. SAISINE DU JUGE DE L'EXÉCUTION PAR LA PROCÉDURE ORDINAIRE : L'AVIS DE LA COUR DE CASSATION N° 09820004 P DU 9 FÉVRIER 1998**

Ni l'avis précité du 7 mars 1997 de la Cour de Cassation, ni la loi du 9 juillet 1991 et son décret d'application du 31 juillet 1992 n'ont précisé les modalités de saisine du juge de l'exécution pour engager la responsabilité du tiers détenteur défaillant.

La Cour de Cassation a, par l'avis du 9 février 1998, considéré qu'une telle « demande doit être présentée, selon les formes ordinaires de l'introduction de l'instance, c'est-à-dire par assignation conformément aux dispositions de l'article 19 du décret du 31 juillet 1992 précité ».

#### **3.3. LES CONDITIONS PRÉALABLES À RÉUNIR POUR METTRE EN ŒUVRE LA RESPONSABILITÉ D'UN TIERS DÉTENTEUR DÉFAILLANT**

##### **3.3.1. L'autorisation du trésorier-payeur général**

Sur la base d'un rapport circonstancié du comptable poursuivant, il appartient au trésorier-payeur général (le cas échéant, au receveur des finances) du lieu du domicile du tiers détenteur défaillant de se prononcer sur l'opportunité de mettre en cause la responsabilité de ce dernier.

Avant d'assigner devant le juge de l'exécution un tiers détenteur défaillant, *le comptable doit avoir acquis la conviction que ce tiers détenteur est effectivement détenteur de deniers pour le compte du redevable principal*. A cette fin, le comptable peut mettre en œuvre le droit de communication prévu aux articles L. 81 et suivants du livre des procédures fiscales, ceci afin de rassembler tous les éléments d'information qui lui paraîtront justifier, devant le juge, la mise en cause du tiers détenteur défaillant.

##### **3.3.2. La notification d'une lettre de rappel**

Le comptable doit notifier, préalablement à l'engagement de la procédure, une lettre de rappel au tiers détenteur défaillant, en recommandé avec demande d'avis de réception (cf. modèle ci-joint en annexe 3). Il est à noter que la Cour d'Appel de Paris dans un arrêt du 3 septembre 1998 a estimé que le tiers saisi doit être averti des conséquences de son absence de réponse à un avis à tiers détenteur. A défaut, il ne peut être condamné au paiement des causes de la saisie.

Pour satisfaire aux exigences imposées par cette jurisprudence, l'imprimé d'avis à tiers détenteur a été aménagé : il fait désormais référence aux articles 60 et 64 du décret du 31 juillet 1992, ainsi qu'aux articles L. 145-8, L. 145-9 et R. 145-24 du code du travail (cf. annexes n° 5, 6 et 7).

Dans le souci de rendre la procédure plus efficace, cette lettre de rappel doit être envoyée le plus rapidement possible, soit dans un délai de quinze jours à compter de la date d'envoi de l'imprimé "P783"<sup>1</sup>

A défaut de réponse dans un délai de huit jours à compter de la réception de cette lettre de rappel, le comptable pourra engager la procédure devant le juge de l'exécution.

### 3.3.3. Les autres conditions

Cette procédure doit être utilisée avec discernement et réservée aux avis à tiers détenteurs qui ont été notifiés sous pli recommandé avec demande d'avis de réception à la fois au tiers saisi et au débiteur. Cette procédure pourra également être mise en œuvre pour des avis à tiers détenteurs notifiés par lettres simples. Il faut toutefois observer que les comptables poursuivants risquent, dans ce cas, de se voir opposer l'engagement d'une instance contentieuse portant sur les conditions de notification de l'avis à tiers détenteur (le redevable ou le tiers détenteur soutenant n'avoir jamais reçu les imprimés afférents à la procédure d'avis à tiers détenteur).

Par ailleurs, l'avis à tiers détenteur doit avoir été notifié depuis plus de deux mois, et ne pas être contesté.

## 3.4. LA PROCÉDURE ORDINAIRE DEVANT LE JUGE DE L'EXÉCUTION

Cette procédure est décrite dans l'instruction codificatrice sur le recouvrement contentieux - Procédures civiles et fiscales d'exécution (cf. Tome I - Titre 1 : Les conditions générales de mise en œuvre des poursuites, chapitre 3 : L'intervention du juge de l'exécution).

En conséquence, seules les principales règles, applicables en l'espèce, sont rappelées ci-après.

### 3.4.1. Le juge de l'exécution territorialement compétent

*☞ Lorsque le tiers détenteur défaillant est un employeur,*

le comptable demande au tribunal d'instance, pris en sa qualité de juge de l'exécution du lieu où demeure l'intéressé (art. R. 145-5, al. 1er, du code du travail), de rendre une ordonnance le déclarant personnellement débiteur (art. L. 145-9, al. 2, du code du travail) : cf. CA. Caen 27 avril 1999 Sarl NTI n° RG 9900270. Cette ordonnance est ensuite notifiée (par lettre recommandée avec demande d'avis de réception) à l'employeur, par le secrétariat-greffe, lequel en avise également le créancier et le débiteur. A défaut d'opposition dans les quinze jours de la notification, l'ordonnance devient exécutoire.

*☞ Lorsque le tiers détenteur défaillant n'est pas un employeur,*

il convient d'assigner l'intéressé devant le juge de l'exécution du tribunal de grande instance du lieu où il demeure. Il est rappelé qu'en droit commun (cf. art. 9 et 10 du décret du 31 juillet 1992), le juge territorialement compétent est, au choix du demandeur, celui du lieu où demeure le débiteur ou celui du lieu d'exécution de la mesure (cf. C.A. Paris, 5 avril 1995, D. 1995, IR 123).

### 3.4.2. L'engagement de l'instance

La mise en cause d'un tiers détenteur défaillant peut être effectuée par voie d'assignation délivrée par un huissier, un contrôleur commissionné du Trésor public ou un huissier de justice.

---

<sup>1</sup> L'envoi de l'imprimé "P783", qui constitue en fait un premier rappel, est réalisé au choix du comptable par lettre simple ou par lettre recommandée.

Les agents de poursuites (les huissiers ou contrôleurs commissionnés du Trésor public, ou les huissiers de justice), appelés à mettre en œuvre cette procédure trouveront ci-joint, en annexe n° 3, un modèle d'assignation. L'assignation doit contenir un exposé des faits (détail de la dette et de la procédure) et des circonstances faisant apparaître la carence du tiers. Les conclusions doivent faire apparaître le défaut de contestation de l'avis à tiers détenteur ou le rejet des motifs de contestation non portés devant le juge. L'assignation doit aussi contenir les textes sur lesquels elle s'appuie.

Pour le demandeur, c'est-à-dire le comptable poursuivant, comme pour le défendeur, c'est-à-dire le tiers détenteur défaillant, la constitution du ministère d'avocat n'est pas obligatoire.

Toutefois, en fonction de la complexité et de l'enjeu financier de l'affaire, l'assignation pourra être préparée, voire rédigée par l'avocat du Trésor.

Le placement auprès de la juridiction concernée, qui est une formalité intervenant après la signification de l'assignation précitée, devra être effectué par la remise d'une copie de l'assignation au secrétariat-greffe.

La rémunération due à l'huissier de justice qui aura instrumenté sera calculée conformément aux dispositions de l'instruction n° 97-052-A-M du 28 avril 1997.

Pour l'établissement et la délivrance d'une assignation, il sera versé à l'huissier du Trésor public deux indemnités de dénonciation au débiteur saisi d'une mesure d'exécution diligentée à son encontre. Le placement de l'assignation donnera lieu au paiement d'une indemnité de copie supplémentaire du procès-verbal de saisie-vente et autres actes.

NB : La Cour de Cassation (Civ. 2°, 26 novembre 1998, SEAMP c/ Crédit du Nord) a jugé que la demande du créancier saisissant dirigée contre le tiers saisi sur le fondement de l'article 60 du décret du 31 juillet 1992 ne constitue pas une contestation de la saisie au sens de l'article 45 de la loi du 9 juillet 1991. Cette demande de condamnation du tiers saisi au paiement des sommes dues par le débiteur saisi au créancier saisissant est donc recevable, formée postérieurement au délai d'un mois (deux mois pour l'avis à tiers détenteur) qui suit la dénonciation de la saisie au débiteur.

## **4. LES POURSUITES CONTRE LE TIERS DÉTENTEUR DÉFAILLANT**

### **4.1. LES PRINCIPES**

Les poursuites engagées contre le tiers détenteur défaillant sont effectuées sur la base de l'ordonnance délivrée par le juge dans les conditions du droit commun.

Dès lors, le privilège du Trésor (article 1920-1 du code général des impôts en matière d'impôts directs) et l'hypothèque légale du Trésor ne peuvent pas être mis en œuvre à l'encontre du tiers détenteur défaillant ; l'ATD ne pourra donc pas être utilisé.

Par ailleurs, le tiers détenteur défaillant condamné est tenu de verser immédiatement au Trésor la (ou les) somme(s) mentionnée(s) dans l'ordonnance précitée, sans pouvoir continuer éventuellement à bénéficier des modalités juridiques propres à la créance saisie, c'est-à-dire du terme ou de la condition qui avait été stipulé en sa faveur. Sous réserve de l'appréciation des tribunaux, la prescription de recouvrement qui s'applique à l'exécution de cette ordonnance est la prescription trentenaire de droit commun, dans la mesure où le tiers détenteur défaillant est poursuivi en vertu d'une décision de justice et non pas en vertu d'un rôle.

Un exemplaire de l'ordonnance en forme de grosse devra être joint au premier acte de poursuite notifié au tiers saisi.

Les recouvrements obtenus sur la base de cette ordonnance sont comptabilisées dans les conditions habituelles en règlement des impositions mentionnées sur l'avis à tiers détenteur.

De plus, les frais de poursuites résultant de la mise en cause des tiers détenteurs défaillants sont traités comptablement comme des accessoires de l'impôt concerné. Le comptable centralisateur procède à la prise en charge de ces frais sur un état des sommes à recouvrer dans les mêmes conditions que le principal de l'impôt.

Naturellement, le contribuable n'est pas libéré du fait de la mise en cause du tiers détenteur défaillant ; il reste tenu avec celui-ci et sa libération ne résultera que du paiement effectif fait par l'un ou par l'autre entre les mains du comptable concerné.

#### 4.2. LE CAS PARTICULIER DU TIERS DÉTENTEUR EN PROCÉDURE COLLECTIVE

En application de l'article 43 de la loi du 9 juillet 1991, l'avis à tiers détenteur "rend le tiers personnellement débiteur des causes de la saisie dans la limite de son obligation".

La Cour de Cassation a jugé que l'avis à tiers détenteur ne modifiait pas la nature de la créance saisie, qui relève d'un lien d'obligation spécifique entre le redevable d'impôt et le tiers détenteur (Cass. Com. 16 juin 1998, BRUNET-BAUMEL et BODIGUEL, n° 1399 P). Le plus souvent, la créance saisie, civile ou commerciale, sera donc chirographaire.

Par conséquent, en cas d'ouverture d'une procédure collective au nom du tiers détenteur, le trésorier devra déclarer à titre chirographaire au passif de la procédure la créance qu'il détient à l'encontre du tiers détenteur, telle qu'elle résulte de la décision du juge de l'exécution.

Si à la date du jugement d'ouverture de la procédure collective, le tiers détenteur n'a pas encore été assigné devant le juge de l'exécution, le trésorier devra déclarer sa créance à titre provisionnel et chirographaire. Il en va de même si le juge n'a pas encore statué sur l'assignation. Par contre, s'il a statué dans un sens favorable au Trésor, la créance que détient le comptable à l'encontre du tiers détenteur devra être déclarée à titre définitif et chirographaire.

Ainsi, chaque fois que le trésorier-payeur général (ou le receveur des finances) considérera que l'assignation du tiers débiteur en procédure collective ne permettra pas au comptable de parvenir au recouvrement de tout ou partie de la dette qui pourrait être mise à sa charge, il conviendra d'émettre un avis défavorable à l'assignation.

#### 4.3. LES MESURES À PRENDRE LORSQUE LES RETENUES SALARIALES ONT ÉTÉ PRÉCOMPTÉES PAR UNE SOCIÉTÉ DESTINATAIRE D'UN AVIS À TIERS DÉTENTEUR MAIS NON REVERSÉES AU TRÉSOR ET QUE CETTE SOCIÉTÉ FAIT L'OBJET, ENSUITE, D'UNE PROCÉDURE D'APUREMENT COLLECTIF DU PASSIF.

Le défaut de surveillance d'un avis à tiers détenteur revêt une particulière gravité lorsque celui-ci vise à appréhender la quotité saisissable des salaires d'un contribuable.

Il a été constaté, en effet, que certains employeurs, en proie à des difficultés personnelles ou des problèmes de trésorerie, retiennent au salarié la quotité saisissable sans pour autant la reverser au Trésor et que leur société se trouve ensuite faire l'objet d'une procédure d'apurement collectif du passif.

L'absence de surveillance de l'avis à tiers détenteur conduit le plus souvent le comptable du Trésor à s'apercevoir de l'inexécution de la poursuite que lorsque le jugement d'ouverture de la procédure collective est publié.

Une telle réaction est beaucoup trop tardive dans la mesure où la mise en cause du tiers détenteur défaillant, si elle reste possible, ne permet plus d'assurer le recouvrement des sommes détournées (cf. § 4.2).

Le comptable du Trésor ne dispose donc plus que de deux voies pour parvenir au recouvrement des sommes en cause.

En droit, il est fondé à réclamer au contribuable le paiement des sommes qui ne lui ont pas été versées. En effet, l'avis à tiers détenteur donne au créancier un nouveau débiteur sans pour autant libérer le débiteur primitif. En conséquence, tant que le paiement du tiers détenteur n'est pas intervenu, le Trésor reste créancier du redevable.

Quoi qu'il en soit, le comptable devra déclarer les sommes concernées au passif de la procédure collective, au rang du privilège général des salariés prévu à l'article 2101-4° du code civil (il ne peut se prévaloir du super privilège des salariés institué par le code du travail dans un but purement alimentaire : Cass. Soc. 28 janvier 1970, Bull civ. V, p. 46).

En effet, en raison de l'effet de transport-cession produit par l'avis à tiers détenteur, le salarié ne dispose plus de créance sur son employeur, celle-ci étant sortie de son patrimoine pour entrer dans celui du Trésor, qui devient dès lors le seul créancier du tiers saisi.

L'autre conséquence du transport-cession de la créance est que le salarié ne peut pas recourir au système d'assurance des salariés (AGS par exemple) pour les sommes détournées par son employeur, dans la mesure où il n'est plus créancier de celui-ci au jour de l'ouverture de la procédure collective.

## **CHAPITRE 5**

### **LE CONTENTIEUX RELATIF**

### **À L'AVIS À TIERS DÉTENTEUR**

#### **1. LES RECOURS DES REDEVABLES ET DES TIERS DÉTENTEURS**

##### **1.1. LES RECOURS FORMÉS PAR LE DÉBITEUR**

L'avis à tiers détenteur est au nombre des actes de poursuites qui peuvent être contestés par le débiteur par la procédure prévue aux articles L.281 et R\*281-1 et suivants du livre des procédures fiscales.

Il résulte des dispositions de ces articles que la dénonciation au redevable de l'avis à tiers détenteur fait courir un délai de deux mois imparti pour former opposition à cet acte. Si l'avis à tiers détenteur n'a pas fait l'objet d'une notification, le délai de deux mois ne peut courir qu'à compter de la date à laquelle il peut être établi que le débiteur a eu connaissance de l'acte (CE 3 décembre 1986, req.n°50058, RJF 87, p.144 : en l'espèce, la réclamation a été considérée comme reçue à la date à laquelle le comptable l'a expressément rejetée).

Sur les contestations relatives à la saisissabilité des fonds appréhendés sur un compte, cf. chapitre 3, § 1.2.1.3., 2<sup>ème</sup> point.

##### **1.2. LES RECOURS FORMÉS PAR LES TIERS DÉTENTEURS**

Le tiers détenteur peut contester les actes de poursuite qui lui sont notifiés dans les mêmes conditions que le redevable principal (cf. C.E. 28 septembre 1983 Mme MAURIES, req. n° 30315 : Dr. fisc. 1984, n° 25, comm. 1222).

Dès lors, ils doivent notamment, adresser un mémoire préalable au trésorier-payeur général du département de leur domicile dans les deux mois de la délivrance de l'avis à tiers détenteur (cf. C.E. 28 septembre 1983, Mme MAURIES, req. n° 30315 : Dr. fisc. 1984, n° 25, comm. 1222 ; C.A.A. de Lyon, req. n° 91 LY 00191 du 6 octobre 1992, société "SUD-EST MATERIAUX").

Dans la mesure où un tiers détenteur défaillant est normalement poursuivi postérieurement au délai de deux mois dont il disposait pour contester l'avis à tiers détenteur, il n'est plus fondé à discuter devant le juge de l'exécution requis pour délivrer un titre exécutoire à son encontre, la validité en la forme de cet acte de poursuite, voire l'existence de l'obligation de payer ou sa quotité, c'est-à-dire exercer les recours qui lui étaient ouverts par les articles L. 281 et R\* 281-1 et suivants du livre des procédures fiscales.

Si le tiers détenteur défaillant mis en cause conteste le fait que le comptable poursuivant le considère comme débiteur du redevable poursuivi, il lui appartient de faire valoir ses moyens dans le cadre de la procédure d'assignation au fond précitée, c'est-à-dire devant le juge de l'exécution.

Il peut également contester l'ordonnance rendue par le juge de l'exécution devant la Cour d'Appel, selon les règles de procédure du droit commun ; parallèlement, et en référé, il peut demander au premier président de la cour d'appel de prononcer le sursis à exécution de cette ordonnance (cf. art. 31 du décret n° 92 755 du 31 juillet 1992).

Il est rappelé qu'un avis à tiers détenteur n'a pas à être précédé d'une lettre de rappel (C.A. de Paris 22 mars 1994, n° 93/24934; M. BARAU ; C.A.A. de Bordeaux 3 juillet 1996, req. n° 95 BX00055 et n° 95 BX00056, SARL "EDITIONS CEVENNES MAGAZINE" ; CA Grenoble, 26 août 1995, BAKKALI, n° 183/97 ; CAA Paris 5 novembre 1998, DELOUVRIER, n° 96 PA 100), ni évidemment d'un commandement (CA Dijon, 3 novembre 1998, ROBERT ; CA Paris, 4 mai 2000, Mme KHOTSOMBATH).

## 2. LA COMPÉTENCE JURIDICTIONNELLE

### 2.1. LA CONTESTATION DES POURSUITES

#### Compétence rationae materiae

Les règles définissant les compétences juridictionnelles en matière de contestation d'un avis à tiers détenteur sont établies par le livre des procédures fiscales (articles L.281 et R\*281-1 et suivants).

A cet égard, il est rappelé que seul le juge judiciaire est compétent pour apprécier la validité en la forme d'un avis à tiers détenteur (ex : contestation portant sur la validité du signataire d'un avis à tiers détenteur et sur les conditions de notification de cet avis [CE 29 octobre 1984, req. n°41986, Droit fiscal 1985, n°12, comm. 637]). Il est rappelé, à cet égard, que le Conseil d'Etat a jugé que la juridiction administrative n'est pas compétente pour connaître du moyen tiré de ce qu'un avis à tiers détenteur n'a pas été précédé de la notification d'un commandement (16 février 2001 CARRASSO, n° 217890).

Lorsque la contestation porte sur l'existence de l'obligation de payer, sur le montant de la dette compte tenu des paiements effectués, sur l'exigibilité de la somme réclamée ou sur tout autre motif ne remettant pas en cause l'assiette et le calcul de l'impôt, le juge administratif est compétent pour statuer.

#### Compétence rationae loci

Dans un arrêt du 5 juillet 2001 (AXA-Conseil-Vie), la 2<sup>ème</sup> chambre civile de la Cour de Cassation a décidé que « la contestation d'un avis à tiers détenteur se trouve soumise à la règle de compétence territoriale prévue en matière de contestations relatives aux saisies-attributions par l'article 65 du décret du 31 juillet 1992", c'est-à-dire le juge compétent pour statuer, du lieu où demeure le débiteur.

Il en résulte que le trésorier-payeur général compétent pour répondre à l'opposition à poursuite est celui du lieu où demeure le débiteur.

Il convient, toutefois, de signaler que la chambre commerciale de la Cour de Cassation a considéré (12 mars 2002 AXA-Conseil-Vie) que, conformément à l'article 9 du décret du 31 juillet 1992, le juge compétent est, au choix du demandeur, soit celui du lieu où demeure le débiteur, soit celui du lieu d'exécution de la mesure.

REMARQUE : Dans un arrêt SCI "Mer et Silence" (19 octobre 1992, n° 79718), le Conseil d'Etat a considéré que l'opposition à commandement par laquelle la SCI, tiers détenteur, contestait être débitrice envers le redevable d'impôt, relevait de la compétence du juge judiciaire dans la mesure où elle "avait trait au seul bien-fondé de la mesure mise en œuvre par l'administration".

### 2.2. LE CONTENTIEUX DE LA RESPONSABILITÉ DE L'ÉTAT

Parmi les recours concernant la notification d'un avis à tiers détenteur, il faut également mentionner le contentieux de la responsabilité de l'Etat du fait des services du recouvrement. Ce contentieux relève en principe de la compétence du juge administratif.

- si la faute a été commise dans l'exécution des poursuites, la compétence du juge judiciaire est exclusive
- si la faute réside dans la décision d'engager la poursuite ou dans le choix des mesures de poursuites, le juge compétent pour statuer est celui qui est également compétent pour statuer sur les réclamations d'assiette relatives à l'impôt en cause ; en matière d'impôt direct, il s'agit donc du juge administratif (T. Conflits 22 février 1960, JCP 61- II -12093).

### 2.3. LE CONTENTIEUX DE LA SAISSABILITÉ

Certaines contestations relatives à des avis à tiers détenteur peuvent ne pas être régies par les dispositions de l'article L.281 du livre des procédures fiscales.

C'est le cas par exemple du contentieux de la saisissabilité des sommes appréhendées, qui ressortit à la compétence du juge de l'exécution. Ce dernier doit être saisi par le débiteur dans le délai d'un mois à compter de la notification de l'avis à tiers détenteur (article 130 du décret n°92-755 du 31 juillet 1992, inclus dans le titre IV relatif à la saisie-vente mais que l'on peut appliquer aux saisies-attribution et aux saisies des rémunérations, donc à l'avis à tiers détenteur cf. TGI Paris [JEX] 5 août 1997, n° 97/83798).

Il est rappelé que ce type de contentieux doit être dirigé contre le tiers saisi et non contre le comptable saisissant (CA Reims, 1<sup>er</sup> avril 1997).

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE LA COMPTABILITÉ PUBLIQUE

Pour le Directeur Général de la Comptabilité Publique

LE SOUS-DIRECTEUR CHARGÉ DE LA 4<sup>ÈME</sup> SOUS-DIRECTION

HERVÉ GUILLOU

ANNEXE N° 1 : Modèle de lettre rappel à adresser au tiers détenteur défaillant, employeur du débiteur d'impôt

Timbre

du comptable

A ....., le.....

Mademoiselle <sup>1</sup>, Madame <sup>1</sup>, Monsieur <sup>1</sup>,

Je vous ai adressé le ..... un avis à tiers détenteur d'un montant de ..... F concernant M. .... demeurant .....

Vous n'avez pas accusé réception de cet avis <sup>1</sup>.

Le ....., vous avez accusé réception de cet avis <sup>1</sup>, mais vous ne m'avez pas versé les fonds que vous détenez pour le compte de M.....

Vous n'avez pas accusé réception de cet avis <sup>1</sup>.

Je vous rappelle qu'un comptable public peut, en application des articles L. 262 et L. 263 du livre des procédures fiscales, poursuivre un tiers détenteur défaillant sur ses biens propres.

Je vous rappelle également que l'article L. 145-8 du code du Travail énonce que le tiers saisi qui ne fournit pas les renseignements prévus, est condamné, à la demande du créancier, à payer les sommes dues à ce dernier, et que l'article L. 145-9 du même code dispose qu'en cas de refus de paiement par le tiers saisi des sommes qu'il a reconnu devoir ou dont il a été jugé débiteur, la contestation est portée devant le juge de l'exécution qui peut délivrer au trésorier un titre contre le tiers saisi.

C'est pourquoi je vous invite à m'indiquer dans un délai de huit jours à compter de la réception de la présente lettre, les raisons pour lesquelles vous ne souhaitez pas donner suite à cet avis à tiers détenteur.

A défaut de réponse, je serais dans l'obligation de demander au juge de l'exécution de ..... de me délivrer un titre exécutoire à votre encontre.

Le trésorier,

---

<sup>1</sup> Rayer les mentions inutiles.

ANNEXE N° 2 : Modèle de lettre rappel à adresser au tiers détenteur défaillant (non employeur du débiteur d'impôt)

Timbre  
du comptable

A ....., le.....

Mademoiselle <sup>1</sup>, Madame <sup>1</sup>, Monsieur <sup>1</sup>,

Je vous ai adressé le ..... un avis à tiers détenteur d'un montant de ..... F concernant M. .... demeurant .....

Vous n'avez pas accusé réception de cet avis <sup>1</sup>.

Le ....., vous avez accusé réception de cet avis <sup>1</sup>, mais vous ne m'avez pas versé les fonds que vous détenez pour le compte de M<sup>1</sup>.....

Vous n'avez pas accusé réception de cet avis <sup>1</sup>.

Je vous rappelle qu'un comptable public peut, en application des articles L. 262 et L. 263 du livre des procédures fiscales, poursuivre un tiers détenteur défaillant sur ses biens propres.

Je vous rappelle également que l'article 60 du décret n° 92-655 du 31 juillet 1992 énonce que le tiers saisi qui ne fournit pas les renseignements prévus, c'est-à-dire qui n'a pas accusé réception d'un avis à tiers détenteur, est condamné, à la demande du créancier, à payer les sommes dues à ce dernier, et que l'article 64 du même décret dispose qu'en cas de refus de paiement par le tiers saisi des sommes qu'il a reconnu devoir ou dont il a été jugé débiteur, la contestation est portée devant le juge de l'exécution qui peut délivrer un titre contre le tiers saisi.

C'est pourquoi je vous invite à m'indiquer dans un délai de huit jours à compter de la réception de la présente lettre, les raisons pour lesquelles vous ne souhaitez pas donner suite à cet avis à tiers détenteur.

A défaut de réponse, je serais dans l'obligation de demander au juge de l'exécution de ..... de me délivrer un titre exécutoire à votre encontre.

Le trésorier,

---

<sup>1</sup> Rayer les mentions inutiles.

## ANNEXE N° 3 : Modèle d'assignation d'un tiers détenteur défaillant

ASSIGNATION DEVANT LE JUGE DE L'EXECUTION DE .....

Le .....

A la demande du trésorier de ....., agissant sous l'autorité du trésorier-payeur général de ....., du receveur des finances de .....<sup>1</sup>

M. ....

agissant pour le compte du trésorier précité.

demeurant .....

A L'HONNEUR D'INFORMER, DE SIGNIFIER ET DE LAISSER COPIE A :

M. , Mme, Melle,<sup>1</sup> .....représentant la société<sup>2</sup> .....

Qu'il lui est donné assignation, conformément à la procédure indiquée dans les avis de la Cour de Cassation n° 09720006 P du 7 mars 1997 et n° 09820004 P du 9 février 1998, à comparaître le

.....  
devant Mademoiselle, Madame, Monsieur, Juge de l'Exécution de.....

Lui déclarant que faute par lui de se présenter ou de se faire représenter et de faire connaître ses moyens de défense, il s'exposera à être jugé sur les seuls éléments fournis par le demandeur.

Lui rappelant également les dispositions des articles 11 et 14 du décret n° 92-755 du 31 juillet 1992 ;

## ARTICLE 11

- Les parties se défendent elles-mêmes. Elles ont la faculté de se faire assister ou représenter.

## ARTICLE 12

- Les parties peuvent se faire assister ou représenter par :

- un avocat,
- leur conjoint,
- leurs parents ou alliés en ligne directe,
- leurs parents ou alliés en ligne collatérale jusqu'au troisième degré inclus,
- les personnes exclusivement attachées à leur service personnel ou à leur entreprise.

L'Etat, les régions, les départements, les communes et leurs établissements publics peuvent se faire assister ou représenter par un fonctionnaire ou un agent de leur administration.

---

<sup>1</sup> Barrer la mention inutile et compléter.<sup>2</sup> Compléter éventuellement.

## ANNEXE N° 3 (suite)

Le représentant, s'il n'est avocat, doit justifier d'un pouvoir spécial

## ARTICLE 13

La procédure est orale.

Les prétentions des parties ou la référence qu'elles font aux prétentions qu'elles auraient formulées par écrit sont notées au dossier ou consignées dans un procès-verbal.

## ARTICLE 14

- Toute partie peut aussi exposer ses moyens par lettre adressée au Juge de l'Exécution, à condition de justifier que l'adversaire en a eu connaissance avant l'audience par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La partie qui use de cette faculté peut ne pas se présenter à l'audience. Le jugement rendu dans ces conditions est contradictoire.

Néanmoins, le Juge a toujours la faculté d'ordonner que les parties se présentent devant lui.

## OBJET DE LA DEMANDE

La présente instance, portée devant le Juge de l'Exécution de ..... par application des articles L 311-12-1 du Code de l'organisation judiciaire, est destinée

- à obtenir un titre exécutoire à l'encontre de <sup>1</sup> ....., le déclarant tiers détenteur défaillant et personnellement débiteur.

- une ordonnance déclarant .....employeur de M. <sup>2</sup> ....., tiers détenteur défaillant et personnellement débiteur.

en application de l'article 60 du décret n° 92-755 du 31 juillet 1992 <sup>3</sup>

en application de l'article 64 du décret n° 92-755 du 31 juillet 1992 <sup>3</sup>

en application de l'article L. 145-8 du code du Travail <sup>3</sup>

en application des articles L. 145-9 et R. 145-24 du code du Travail <sup>3</sup>

EXPOSE DES FAITS ET DE LA PROCEDURE <sup>4</sup>


---

<sup>1</sup> Compléter en indiquant le nom ou la désignation du tiers détenteur assigné.

<sup>2</sup> Compléter en indiquant le nom ou la désignation du redevable du Trésor.

<sup>3</sup> Rayer la mention inutile, en fonction de la situation considérée.

<sup>4</sup> A compléter en rappelant toutes les circonstances de l'affaire justifiant les conditions juridiques de la mise en cause du tiers détenteur.

## ANNEXE N° 3 (suite)

## DISCUSSION

1 - Le requérant ne disposant pas d'un titre exécutoire à l'égard du tiers saisi, il vous demande de bien vouloir lui délivrer ce titre, ou l'ordonnance précitée.

2 - Dès lors qu'un acte de poursuites notifié par un comptable public n'a pas été contesté dans les formes et délais prévus par les articles L. 281 et R\* 281-1 et suivants du livre des procédures fiscales, il acquiert un caractère définitif et emporte toutes les conséquences légales qui lui sont attachées. Ni le débiteur, ni le tiers saisi, qui désireraient s'opposer à un acte de poursuites, ne peuvent s'exonérer de ces règles dont les dispositions sont d'ordre public. (Cass. Civ. 9 janvier 1957, Bull. Civ. III n° 17 p. 13 ; C.E 3 mars 1959, Lebon p. 958).

3 - Il est donc sollicité de Mademoiselle<sup>1</sup> Madame, Monsieur, Juge de l'Exécution, la délivrance d'un titre exécutoire ou de l'ordonnance précitée contre ce tiers détenteur qui sans motif de contestation exprimé dans le délai de deux mois de la notification de l'acte auprès du trésorier-payeur général de..... (cf. dispositions du livre des procédures fiscales précitées), s'oppose au recouvrement d'une créance de l'Etat par le comptable public, responsable personnellement et pécuniairement de cette mission.

## PAR CES MOTIFS

Lesquels font corps avec le présent dispositif

PLAISE A MADEMOISELLE, MADAME, MONSIEUR <sup>1</sup> JUGE DE L'EXECUTION DE .....

- Recevoir le trésorier de ..... en sa demande ;
- Dire et juger qu'elle est bien fondée ;
- Lui délivrer en conséquence un titre exécutoire contre M.<sup>2</sup> .....,
- Lui délivrer l'ordonnance prévue au code du travail contre M.<sup>2</sup> ....., employeur du redevable poursuivi ;
- Fixer ce titre.

---

<sup>1</sup> Barrer la mention inutile.

<sup>2</sup> Compléter en indiquant le nom ou la désignation du tiers détenteur poursuivi.

## ANNEXE N° 3 (suite et fin)

- au montant de la créance fiscale due à la caisse du trésorier, soit : .....  
En effet, le tiers saisi mis en cause n'ayant pas fourni les renseignements prévus à l'article 44 de la loi du 9 juillet 1991, il doit être condamné à payer les sommes dues au Trésor, créancier, conformément à l'article 60 du décret du 31 juillet 1992 (ou à l'article L. 145-8 du Code du Travail s'il s'agit d'une saisie de rémunération) ;
- en application de l'article 64 du décret précité (ou de l'article L. 145-9 du Code du Travail s'il s'agit d'une saisie de rémunération), au montant de l'obligation du tiers saisi à l'égard du redevable du Trésor, soit : .....

Condamner <sup>1</sup> ..... aux entiers dépens

Condamner <sup>1</sup> ..... au paiement de la somme de ..... en application des dispositions de l'article 700 du nouveau code de procédure civile.

---

<sup>1</sup> Compléter en indiquant le nom, ou la désignation du tiers détenteur assigné.



ANNEXE N° 5 : Modèle d'imprimé P 782

TÉL :

Ouvert :



Le

**NOTIFICATION D'AVIS A TIERS DÉTENTEUR**

TRÉSOR PUBLIC	
DÉBITEUR DU TRÉSOR	

Madame, Monsieur,

En application des dispositions des articles L. 262 et L. 263 du Livre des procédures fiscales, j'ai demandé ce jour au tiers détenteur désigné ci-dessous de verser à ma caisse, dans la limite des fonds qu'il détient pour votre compte ou dont il est débiteur envers vous, le montant des impôts directs dont vous êtes actuellement redevable.

Dans la mesure où l'avis à tiers détenteur porterait sur un compte courant, de dépôt ou d'avance, crédité d'une créance insaisissable, reportez-vous au verso.

Toute contestation relative à cet avis doit être portée devant le trésorier-payeur général, dans le délai de deux mois à compter de la présente notification (voir au verso les articles L 281, R\* 281-1, R\* 281-2 et R\* 281-4 du Livre des procédures fiscales).

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

*Le comptable du Trésor,*

	MONTANT
NATURE DE LA CRÉANCE – ANNÉE	
	TOTAL .....
	ACOMPTÉ(S) VERSÉ(S) .....
	TOTAL RESTANT DÙ .....

Référence à rappeler dans toute correspondance et lors des versements :

- IR : Impôt sur le revenu.
- IS : Impôt sur les sociétés.
- TH : Taxe d'habitation.
- TF : Taxe foncière.
- TP : Taxe professionnelle.
- AT : Autres taxes.
- TS : Taxe sur les salaires.

TRÉSOR PUBLIC	
TIERS DÉTENTEUR	

P 782

MINISTÈRE DES FINANCES  
DIRECTION GÉNÉRALE DES IMPÔTS

IMPRIMERIE NATIONALE - 01 00 00 00 00 00 - 0001 - 00

## ANNEXE N° 5 (suite)

*Code de procédure civile*

**Décret n° 92-755 en date du 31 juillet 1992  
instituant de nouvelles règles  
relatives aux procédures civiles d'exécution  
pour l'application de la loi n° 91-650 du 9 juillet 1991  
portant réforme des procédures civiles d'exécution**

Art. 44. — Lorsqu'un compte est crédité du montant d'une créance insaisissable en tout ou partie, l'insaisissabilité se reporte à due concurrence sur le solde du compte.

Si ce compte fait l'objet d'une mesure d'exécution forcée ou d'une saisie conservatoire, son titulaire peut, sur justification de l'origine des sommes, demander au tiers saisi que soit laissée à sa disposition une somme d'un montant équivalent dans les conditions indiquées aux articles suivants.

La demande doit être présentée avant que le créancier saisissant n'ait demandé le paiement des sommes saisies.

Art. 45. — Lorsque les sommes insaisissables proviennent de créances à échéance périodique, telles que rémunérations du travail, pensions de retraite, sommes payées à titre d'allocations familiales ou d'indemnités de chômage, le titulaire du compte peut en demander la mise à disposition immédiate, déduction faite des opérations venues en débit du compte depuis le dernier versement.

Si, à l'expiration du délai de quinze jours prévu à l'article 47 de la loi du 9 juillet 1991 pour la régularisation des opérations en cours, le montant des sommes demandées par le débiteur en raison de leur insaisissabilité excède le solde qui demeure disponible au compte, le complément est prélevé sur les sommes indisponibles à ce jour. Le tiers saisi informe le créancier de ce prélèvement au moment de sa demande en paiement ; à peine d'irrecevabilité, ce dernier dispose d'un délai de quinze jours pour contester cette imputation.

Art. 46. — Lorsque les sommes insaisissables proviennent d'une créance à échéance non périodique, le titulaire du compte peut demander que soit laissé à sa disposition le montant de celles-ci, déduction faite des sommes venues en débit du compte depuis le jour où la créance y a été inscrite.

La mise à disposition ne peut avoir lieu avant l'expiration du délai de quinze jours pour la régularisation des opérations en cours. Si à cette date le solde disponible au compte n'est pas suffisant pour mettre à la disposition de son titulaire l'intégralité des sommes demandées par lui à raison de leur insaisissabilité, le complément est retenu par le tiers saisi sur les sommes indisponibles à la même date. Le tiers saisi informe le créancier de cette retenue au moment de sa demande en paiement.

Les sommes ainsi retenues sont mises à la disposition du titulaire du compte si le créancier saisissant déclare ne pas s'y opposer ou s'il n'élève aucune contestation dans les quinze jours qui suivent sa demande en paiement. A tout moment, le titulaire du compte peut saisir le juge de l'exécution pour lui demander, le créancier entendu ou appelé, la mise à disposition des sommes retenues sur justification de leur caractère insaisissable.

Art. 47. — Lorsqu'un compte alimenté par des rémunérations du travail fait l'objet d'une procédure de paiement direct sur le fondement de la loi du 2 janvier 1973 relative au paiement direct de la pension alimentaire, le tiers saisi laisse en toute hypothèse à la disposition du débiteur, sans qu'aucune demande soit nécessaire, la somme fixée à l'article R.145-3 du Code du travail en application de l'article L.145-4 du même code.

En cas de pluralité de comptes, cette somme est imputée sur un seul d'entre eux.

Art. 48. — Lorsqu'un compte, même joint, alimenté par les gains et salaires d'un époux commun en biens, fait l'objet d'une mesure d'exécution forcée ou d'une saisie conservatoire pour le paiement ou la garantie d'une créance née du chef du conjoint, il est laissé immédiatement à la disposition de l'époux commun en biens une somme équivalente, à son choix, au montant des gains et salaires versés au cours du mois précédant la saisie ou au montant moyen mensuel des gains et salaires versés dans les douze mois précédant la saisie.

Art. 49. — Les dispositions du deuxième alinéa de l'article 45 sont applicables.

A tout moment, le juge de l'exécution peut être saisi par le conjoint de celui qui a formé la demande.

*Livre des procédures fiscales*

Art.L.262. — Les dépositaires, détenteurs ou débiteurs de sommes appartenant ou devant revenir aux redevables d'im-pôts, de pénalités et de frais accessoires dont le recouvrement est garanti par le privilège du Trésor sont tenus, sur la demande qui leur en est faite sous forme d'avis à tiers détenteur notifié par le comptable chargé du recouvrement, de verser, au lieu et place des redevables, les fonds qu'ils détiennent ou qu'ils doivent, à concurrence des impositions dues par ces redevables.

Les dispositions du présent article s'appliquent également aux gérants, administrateurs, directeurs ou liquidateurs des sociétés pour les impositions dues par celles-ci.

Art. L.263. — L'avis à tiers détenteur a pour effet d'affecter, dès réception, les sommes dont le versement est ainsi demandé au paiement des impositions privilégiées, quelle que soit la date à laquelle les créances même conditionnelles ou à terme que le redevable possède à l'encontre du tiers détenteur deviennent effectivement exigibles.

Il comporte l'effet d'attribution immédiate prévu à l'article 43 de la loi n° 91-650 du 9 juillet 1991.

Lorsqu'une personne est simultanément destinataire de plusieurs avis établis au nom du même débiteur, émanant des comptables chargés du recouvrement respectivement des im-pôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires, elle doit, en cas d'insuffisance des fonds, exécuter ces avis en proportion de leurs montants respectifs.

Art.L.264. — La cession des rémunérations mentionnées aux articles L.145-1 et R.145-1 du Code du travail n'est opposable au comptable chargé du recouvrement d'impositions privilégiées qu'à concurrence de la moitié de la portion saisissable ou cessible.

Art.L.281. — Les contestations relatives au recouvrement des impôts, taxes, redevances et sommes quelconques dont la perception incombe aux comptables publics compétents mentionnés à l'article L.252 doivent être adressées à l'administration dont dépend le comptable qui exerce les poursuites.

Les contestations ne peuvent porter que : 1° Soit sur la régularité en la forme de l'acte ;

2° Soit sur l'existence de l'obligation de payer, sur le montant de la dette compte tenu des paiements effectués, sur l'exigibilité de la somme réclamée, ou sur tout autre motif ne remettant pas en cause l'assiette et le calcul de l'impôt.

Les recours contre les décisions prises par l'administration sur ces contestations sont portés, dans le premier cas, devant le juge de l'exécution dans le second cas, devant le juge de l'impôt tel qu'il est prévu à l'article L. 199.

Art.R\*281-1. — Les contestations relatives au recouvrement prévues par l'article L.281 peuvent être formulées par le redevable lui-même ou la personne solidaire.

Elles font l'objet d'une demande qui doit être adressée, appuyée de toutes les justifications utiles, en premier lieu, au chef de service du département ou de la région dans lesquels est effectuée la poursuite. Le chef de service compétent est :

a. Le trésorier-payeur général si le recouvrement incombe à un comptable du Trésor ;

b. Le directeur des services fiscaux si le recouvrement incombe à un comptable de la direction générale des impôts ;

c. Le directeur régional des douanes et droits indirects si le recouvrement incombe à un comptable de la direction générale des douanes et droits indirects.

Art.R\*281-2. — La demande prévue par l'article R\*281-1 doit, sous peine de nullité, être présentée au trésorier-payeur général dans un délai de deux mois à partir de la notification de l'acte si le motif invoqué est un vice de forme ou, s'il s'agit de tout autre motif, dans un délai de deux mois après le premier acte qui permet d'invoquer ce motif.

Art.R\*281-4. — Le chef de service se prononce dans un délai de deux mois à partir du dépôt de la demande, dont il doit accuser réception.

Si aucune décision n'a été prise dans ce délai ou si la décision rendue ne lui donne pas satisfaction, le redevable doit, à peine de forclusion, porter l'affaire devant le juge compétent tel qu'il est défini à l'article L.281. Il dispose pour cela de deux mois à partir :

a. Soit de la notification de la décision du chef de service ;

b. Soit de l'expiration du délai de deux mois accordé au chef de service pour prendre sa décision.

La procédure ne peut, à peine d'irrecevabilité, être engagée avant ces dates. Elle doit être dirigée contre le comptable chargé du recouvrement.

## ANNEXE N° 5 (suite)

TÉL :



Le

Ouvert :

**AVIS A TIERS DÉTENTEUR**

(articles L. 262 et L. 263 du Livre des procédures fiscales)

**IMPORTANT :**

Il vous appartient de m'accuser réception, en renvoyant le formulaire ci-joint dûment complété, par retour du courrier. A défaut, cf. au verso les articles 59, 60 et 64 du décret n° 92-755 du 31 juillet 1992, L. 145-8 et L. 145-9 du Code du travail.

TRÉSOR PUBLIC	
DÉBITEUR DU TRÉSOR	

Madame, Monsieur,

L'article L. 262 du Livre des procédures fiscales dispose que tous les dépositaires, détenteurs ou débiteurs de sommes appartenant ou devant revenir aux redevables d'impôts, de pénalités et de frais accessoires dont le recouvrement est garanti par le privilège du Trésor, sont tenus, sur la demande qui leur en est faite sous forme d'avis à tiers détenteur notifié par le comptable chargé du recouvrement, de verser, au lieu et place des redevables, les fonds qu'ils détiennent ou qu'ils doivent, à concurrence des impositions dues par ces redevables.

Dans la mesure où vous êtes dépositaire, détenteur ou débiteur de fonds à l'égard de la personne indiquée ci-dessus, je vous serais obligé de me verser la somme mentionnée, montant des IMPÔTS PRIVILÉGIÉS dus par ce contribuable, dans la limite des fonds que vous détenez ou détiendrez pour son compte ou dont vous êtes débiteur envers lui. Si vous êtes débiteur à terme ou sous condition, vous voudrez bien vous acquitter entre mes mains dès l'expiration du terme ou la réalisation de la condition.

**Si ces fonds représentent des rémunérations, il vous appartient :**

- de déterminer les retenues à effectuer en tenant compte des dispositions de l'article R. 145-2 du Code du travail. Le barème ci-joint précise les quotités saisissables applicables aux rémunérations du travail ;
- de m'aviser, **par retour du courrier**, de l'existence d'une saisie déjà formée sur les mêmes rémunérations et **d'en suspendre le cours** jusqu'à extinction de la présente créance (voir au verso l'article R. 145-33 du Code du travail).
- de m'aviser, par retour du courrier, de l'existence d'un avis à tiers détenteur déjà notifié sur les mêmes rémunérations. Le règlement de ces avis à tiers détenteur se fera au marc le franc.

**Si ces fonds représentent des créances autres que des rémunérations :**

- le présent avis à tiers détenteur emporte **ATTRIBUTION IMMÉDIATE** au profit du Trésor public de la créance saisie à concurrence des sommes pour lesquelles la saisie est pratiquée. La signification ultérieure d'autres saisies ou de toute autre mesure de prélèvement même émanant de créanciers privilégiés, ainsi que la survenance d'un jugement portant ouverture d'un redressement ou d'une liquidation judiciaires **ne remettent pas en cause cette attribution** ;
- le présent avis à tiers détenteur rend indisponibles les sommes figurant sur le(s) compte(s) bancaire(s) ou postal(aux) référencé(s) ci-dessus ainsi que les sommes figurant sur tous les autres comptes du débiteur qui représentent des sommes d'argent (cf. le décret n° 92-755 du 31 juillet 1992, articles 73 et 74) ;
- vous voudrez bien m'aviser, **par retour du courrier**, des cessions de créances, délégations ou saisies antérieures (voir au verso l'article 44 de la loi n° 91-650 du 9 juillet 1991).

Vos règlements vous libéreront à due concurrence envers votre créancier qui a été informé de la présente mesure par notification séparée.

Toute contestation relative au présent acte doit être portée devant le trésorier-payeur général, par la voie de la procédure prévue aux articles L. 281 et R\* 281-1 et suivants du Livre des procédures fiscales (voir au verso).

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Le comptable du Trésor,

Référence à rappeler dans toute correspondance et lors des versements :

TOTAL RESTANT DÙ .....

**MODES DE PAIEMENT**

- En numéraire à la caisse du comptable du Trésor : veuillez rapporter le présent avis.
- Par chèque bancaire ou postal : veuillez rappeler la référence indiquée ci-dessus.
- Par mandat ou virement postal : inscrivez dans le cadre "correspondance" la référence indiquée ci-dessus.

Libellez obligatoirement le chèque ou le mandat à l'ordre du TRÉSOR PUBLIC ; n'envoyez en aucun cas un chèque sans indication du bénéficiaire.

En cas de paiement par un moyen postal ou bancaire, le tiers détenteur qui désire recevoir une quittance doit la demander au comptable du Trésor qui l'enverra en franchise.

TRÉSOR PUBLIC	
TIERS DÉTENTEUR	

P 782

3  
MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE  
DES FINANCES ET DE L'ÉNERGIE

IMPRIMERIE NATIONALE - 0101000610 - 00011 - ST

## ANNEXE N° 5 (suite)

 *Livre des procédures fiscales* 

Art. L.263. — L'avis à tiers détenteur a pour effet d'affecter, dès réception, les sommes dont le versement est ainsi demandé au paiement des impositions privilégiées, quelle que soit la date à laquelle les créances même conditionnelles ou à terme que le redevable possède à l'encontre du tiers détenteur deviennent effectivement exigibles.

Il comporte l'effet d'attribution immédiate prévu à l'article 43 de la loi n° 91-650 du 9 juillet 1991.

Lorsqu'une personne est simultanément destinataire de plusieurs avis établis au nom du même débiteur, émanant des comptables chargés du recouvrement respectivement des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires, elle doit, en cas d'insuffisance des fonds, exécuter ces avis en proportion de leurs montants respectifs.

Art.L.281. — Les contestations relatives au recouvrement des impôts, taxes, redevances et sommes quelconques dont la perception incombe aux comptables publics compétents mentionnés à l'article L.252 doivent être adressées à l'administration dont dépend le comptable qui exerce les poursuites.

Les contestations ne peuvent porter que : 1° Soit sur la régularité en la forme de l'acte;

2° Soit sur l'existence de l'obligation de payer, sur le montant de la dette compte tenu des paiements effectués, sur l'exigibilité de la somme réclamée, ou sur tout autre motif ne remettant pas en cause l'assiette et le calcul de l'impôt.

Les recours contre les décisions prises par l'administration sur ces contestations sont portés, dans le premier cas, devant le juge de l'exécution, dans le second cas, devant le juge de l'impôt

tel qu'il est prévu à l'article L.199.

Art.R\*281-1. — Les contestations relatives au recouvrement prévues par l'article L.281 peuvent être formulées par le redevable lui-même ou la personne solidaire.

Elles font l'objet d'une demande qui doit être adressée, appuyée de toutes les justifications utiles, en premier lieu au chef de service du département ou de la région dans lesquels est effectuée la poursuite. Le chef de service compétent est :

a. Le trésorier-payeur général si le recouvrement incombe à un comptable du Trésor;

b. Le directeur des services fiscaux si le recouvrement incombe à un comptable de la direction générale des impôts.

c. Le directeur régional des douanes et droits indirects si le recouvrement incombe à un comptable de la direction générale des douanes et droits indirects.

Art.R\*281-2. — La demande prévue par l'article R\*281-1 doit, sous peine de nullité, être présentée au trésorier-payeur général dans un délai de deux mois à partir de la notification de l'acte si le motif invoqué est un vice de forme ou, s'il s'agit de tout autre motif, dans un délai de deux mois après le premier acte qui permet d'invoquer ce motif.

Art.R\*281-4. Le chef de service se prononce dans un délai de deux mois à partir du dépôt de la demande, dont il doit accuser réception.

Si aucune décision n'a été prise dans ce délai ou si la décision rendue ne lui donne pas satisfaction, le redevable doit, à peine de forclusion, porter l'affaire devant le tribunal compétent tel qu'il est défini à l'article L.281. Il dispose pour cela de deux mois à partir :

a. Soit de la notification de la décision du chef de service;

b. Soit de l'expiration du délai de deux mois accordé au chef de service pour prendre sa décision.

La procédure ne peut, à peine d'irrecevabilité, être engagée avant ces dates. Elle doit être dirigée contre le comptable chargé du recouvrement.

**Loi n° 91-650 du 9 juillet 1991  
portant réforme des procédures civiles d'exécution**

Art.43. — L'acte de saisie emporte, à concurrence des sommes pour lesquelles elle est pratiquée, attribution immédiate au profit du saisissant de la créance saisie disponible entre les mains du tiers ainsi que de tous ses accessoires. Il rend le tiers personnellement débiteur des causes de la saisie dans la limite de son obligation.

La signification ultérieure d'autres saisies ou de toute autre mesure de préèvement, même émanant de créanciers privilégiés, ainsi que la survenance d'un jugement portant ouverture d'un redressement ou d'une liquidation judiciaires, ne remettent pas en cause cette attribution.

Toutefois, les actes de saisie signifiés au cours de la même journée entre les mains du même tiers sont réputés faits simultanément. Si les sommes disponibles ne permettent pas de désintéresser la totalité des créanciers ainsi saisissants, ceux-ci viennent en concours.

Toutefois, lorsqu'une saisie-attribution se trouve privée d'effet, les saisies et prélèvements ultérieurs prennent effet à leur date.

Art.44. — Le tiers saisi est tenu de déclarer au créancier l'étendue de ses obligations à l'égard du débiteur ainsi que les modalités qui pourraient les affecter et, s'il y a lieu, les cessions de créances, délégations ou saisies antérieures.

Art. 47. — Lorsque la saisie est pratiquée entre les mains d'un établissement habilité par la loi à tenir des comptes de dépôt, l'établissement est tenu de déclarer le solde du ou des comptes du débiteur au jour de la saisie.

Dans le délai de quinze jours ouvrables qui suit la saisie-attribution et pendant lequel les sommes laissées au compte sont indisponibles, ce solde peut être affecté à l'avantage ou au préjudice du saisissant par les opérations suivantes dès lors qu'il est prouvé que leur date est antérieure à la saisie :

a) Au crédit : les remises faites antérieurement, en vue de leur encaissement, de chèques ou d'effets de commerce, non encore portées au compte ;

b) Au débit :  
— l'imputation des chèques remis à l'encaissement ou portés au crédit du compte antérieurement à la saisie et revenus impayés ;  
— les retraits par billetterie effectués antérieurement à la saisie et les paiements par carte, dès lors que leurs bénéficiaires ont été effectivement crédités antérieurement à la saisie.

Par dérogation aux dispositions prévues au deuxième alinéa, les effets de commerce remis à l'escompte et non payés à leur présentation ou à leur échéance lorsqu'elle est postérieure à la saisie peuvent être contrepassés dans le délai d'un mois qui suit la saisie-attribution.

Le solde saisi attribué n'est affecté par ces éventuelles opérations de débit et de crédit que dans la mesure où leur résultat cumulé est négatif et supérieur aux sommes non frappées par la saisie au jour de leur règlement.

En cas de diminution des sommes rendues indisponibles, l'établissement doit fournir un relevé de toutes les opérations qui ont affecté les comptes depuis le jour de la saisie inclusivement.

**Décret n° 92-755 du 31 juillet 1992  
pris pour l'application de la loi précitée**

Art. 59. — Le tiers saisi est tenu de fournir sur-le-champ à l'huissier de justice les renseignements prévus à l'article 44 de la loi du 9 juillet 1991 et de lui communiquer les pièces justificatives.

Il en est fait mention dans l'acte de saisie.

Art. 60. — Le tiers saisi qui, sans motif légitime, ne fournit pas les renseignements prévus est condamné, à la demande du créancier, à payer les sommes dues à ce dernier, sans préjudice de son recours contre le débiteur.

Il peut aussi être condamné à des dommages et intérêts en cas de négligence fautive ou de déclaration inexacte ou mensongère.

Art. 64. — En cas de refus de paiement par le tiers saisi des sommes qu'il a reconnu devoir ou dont il a été jugé débiteur, la contestation est portée devant le juge de l'exécution qui peut délivrer un titre exécutoire contre le tiers saisi.

**Code du travail**

Art. L. 145-8. — Le tiers saisi doit faire connaître la situation de droit existant entre lui-même et le débiteur saisi ainsi que les cessions, saisies, avis à tiers détenteur ou paiement direct de créances d'aliments en cours d'exécution.

Le tiers saisi qui s'abstient sans motif légitime de faire cette déclaration ou fait une déclaration mensongère peut être condamné par le juge au paiement d'une amende civile sans préjudice d'une condamnation à des dommages-intérêts et de l'application des dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 145-9.

Art. L. 145-9 — Le tiers saisi a l'obligation de verser mensuellement les retenues pour lesquelles la saisie est opérée dans les limites des sommes disponibles.

A défaut, le juge, même d'office, le déclare débiteur des retenues qui auraient dû être opérées et qu'il détermine, s'il y a lieu, au vu des éléments dont il dispose.

Le recours du tiers saisi contre le débiteur ne peut être exercé qu'après mainlevée de la saisie.

Art. R. 145-24 — Si l'employeur omet d'effectuer les versements, le juge rend à son encontre une ordonnance le déclarant personnellement débiteur conformément à l'article L. 145-9. L'ordonnance est notifiée à l'employeur. Le secrétariat-greffe en avise le créancier et le débiteur.

A défaut d'opposition dans les quinze jours de la notification, l'ordonnance devient exécutoire. L'exécution en est poursuivie à la requête de la partie la plus diligente.

Art. R. 145-33. — La notification à l'employeur d'un avis à tiers détenteur conforme aux articles L. 262 et L. 263 du livre des procédures fiscales suspend le cours de la saisie jusqu'à l'extinction de l'obligation du redevable, sous réserve des procédures de paiement direct engagées pour le recouvrement des pensions alimentaires.

L'employeur informe le comptable public de la saisie en cours. Le comptable indique au secrétariat-greffe du tribunal la date de l'avis à tiers détenteur et celle de sa notification au redevable. La suspension de la saisie est notifiée aux créanciers par le secrétariat-greffe.

Après extinction de la dette du redevable, le comptable en informe le secrétariat-greffe qui avise les créanciers de la reprise des opérations de saisie.

ANNEXE N° 5 (suite et fin)

TÉL :

Ouvert :



Le

**AVIS A TIERS DÉTENTEUR  
ACCUSÉ DE RÉCEPTION**

(À détacher et à renvoyer au poste comptable désigné ci-dessous)

**IMPORTANT :**

A défaut pour le tiers détenteur de renvoyer le présent accusé de réception par retour du courrier, puis de verser au comptable du Trésor les sommes dont il s'est reconnu débiteur, le comptable pourra l'assigner devant le juge de l'exécution en tant que tiers détenteur défaillant (cf. articles 60 et 64 du décret n° 92-755 du 31 juillet 1992, L 145-8 et L145-9 du code du travail).

TRÉSOR PUBLIC	
DÉBITEUR DU TRÉSOR	

J'accuse réception de l'avis à tiers détenteur par lequel vous me demandez de payer les impositions garanties par le privilège du Trésor non acquittées par le débiteur indiqué ci-dessus.

- J'ai l'honneur de vous faire connaître que je ne suis pas débiteur de cette personne.
- Je vous adresse ci-joint, pour règlement, un chèque
  - bancaire  postal de \_\_\_\_\_ (en chiffres), libellé à l'ordre du TRÉSOR PUBLIC et venant en déduction du montant de ma dette envers cette personne.
- Je m'acquitterai le \_\_\_\_\_, date à laquelle ma dette envers cette personne sera devenue exigible.
- Conformément aux dispositions de l'article 47 de la loi n° 91-650 du 9 juillet 1991 et des articles 73 et 74 du décret n° 92-755 en date du 31 juillet 1992 pris pour son application, je vous déclare, ci-après, le solde du (ou des) compte(s), représentant des sommes d'argent, du débiteur au jour de la saisie. Les fonds correspondants vous seront versés au plus tard à l'issue du délai d'opposition de deux mois prévu à l'article R\* 281-2 du Livre des procédures fiscales : \_\_\_\_\_ \*\*\*\*

- Conformément aux dispositions de l'article 44 de la loi n° 91-650 du 9 juillet 1991, je vous signale qu'une  cession de créance,  délégation ou saisie a déjà été pratiquée par \_\_\_\_\_\*.
- Je vous signale qu'une saisie des rémunérations est actuellement pratiquée sur les rémunérations du débiteur (procédure suivie par le tribunal d'instance d'\_\_\_\_\_\*\*). J'en suspends immédiatement le cours en application des dispositions de l'article R. 145-33 du Code du travail.
- Je vous signale qu'un avis à tiers détenteur en date du \_\_\_\_\_ \*\*\* est actuellement pratiqué sur les rémunérations du débiteur par \_\_\_\_\_\*\*.
- Je vous signale que j'ai reçu le même jour que la présente opposition  une saisie-attribution,  un avis à tiers détenteur notifié(e) par \_\_\_\_\_\*\*\*\*.
- Autres cas (préciser notamment s'il y a une convention d'unité de comptes ou une lettre de fusion de comptes et en joindre une copie) :

A \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_  
signature :

Référence à rappeler dans toute correspondance et lors des versements :

TOTAL RESTANT DÙ .....

- Cocher d'une croix la case correspondant à votre situation.
- \* Désigner précisément la personne ayant effectué l'acte indiqué.
- \*\* Indiquer le tribunal compétent.
- \*\*\* Indiquer la date, le comptable public compétent.
- \*\*\*\* Compléter.

TRÉSOR PUBLIC	
TIERS DÉTENTEUR	

P 782

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE  
DES FINANCES ET DE L'ÉNERGIE

IMPRIMERIE NATIONALE - 40 006 006 140 - 90000

ANNEXE N° 6 : Modèle d'imprimé P 779

TÉL :

Ouvert :



Le

**NOTIFICATION D'AVIS À TIERS DÉTENTEUR**



TRÉSOR  
PUBLIC

DESTINATAIRE  
DÉBITEUR  
DU TRÉSOR



Madame, Monsieur,

En application des dispositions des articles L. 262 et L. 263 du Livre des procédures fiscales et de l'article 1018 A du Code général des impôts, j'ai demandé ce jour au tiers détenteur désigné ci-dessous de verser à ma caisse, dans la limite des fonds qu'il détient pour votre compte ou dont il est débiteur envers vous, le montant des amendes pénales et droits fixes de procédure dont vous êtes actuellement redevable.

Dans la mesure où l'avis à tiers détenteur porterait sur un compte courant, de dépôt ou d'avance, crédité d'une créance insaisissable, reportez-vous au verso.

Toute contestation relative à la validité en la forme de cet avis doit être portée devant le trésorier-payeur général, dans le délai de deux mois à compter de la présente notification (voir au verso l'article 9 du décret n° 64-1333 du 22 décembre 1964).

Toute autre contestation doit être portée devant le tribunal ou la cour qui a prononcé la sentence (article 710 du Code de procédure pénale).

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

*Le comptable du Trésor,*

NATURE DE LA CREANCE (1)	MONTANT
Référence à rappeler dans toute correspondance et lors des versements :	TOTAL .....
	ACOMPTÉ(S) VERSÉ(S)
	TOTAL RESTANT DÙ..... €

- (1) AFM: Amende forfaitaire majorée.
- OP : Ordonnance pénale.
- JP : Jugement du tribunal de police.
- JC : Jugement du tribunal correctionnel.
- CA : Arrêt de la cour d'appel.
- CAS: Arrêt de la cour d'assises.

TRÉSOR  
PUBLIC

TIERS  
DÉTENTEUR

## ANNEXE N° 6 (suite)

*Code de procédure civile***Décret n° 92-755 en date du 31 juillet 1992 instituant de nouvelles règles relatives aux procédures civiles d'exécution pour application de la loi n° 91-650 du 9 juillet 1991 portant réforme des procédures civiles d'exécution**

Art.44. - Lorsqu'un compte est crédité du montant d'une créance insaisissable en tout ou partie, l'insaisissabilité se reporte à due concurrence sur le solde du compte.

Si ce compte fait l'objet d'une mesure d'exécution forcée ou d'une saisie conservatoire, son titulaire peut, sur justification de l'origine des sommes, demander au tiers saisi que soit laissée à sa disposition une somme d'un montant équivalent dans les conditions indiquées aux articles suivants.

La demande doit être présentée avant que le créancier saisissant n'ait demandé le paiement des sommes saisies.

Art.45. - Lorsque les sommes insaisissables proviennent de créances à échéance périodique, telles que rémunérations du travail, pensions de retraite, sommes payées à titre d'allocations familiales ou d'indemnités de chômage, le titulaire du compte peut en demander la mise à disposition immédiate, déduction faite des opérations venues en débit du compte depuis le dernier versement.

Si, à l'expiration du délai de quinze jours prévu à l'article 47 de la loi du 9 juillet 1991 pour la régularisation des opérations en cours, le montant des sommes demandées par le débiteur en raison de leur insaisissabilité excède le solde qui demeure disponible au compte, le complément est prélevé sur les sommes indisponibles à ce jour. Le tiers saisi informe le créancier de ce prélèvement au moment de sa demande en paiement; à peine d'irrecevabilité, ce dernier dispose d'un délai de quinze jours pour contester cette imputation.

Art.46. - Lorsque les sommes insaisissables proviennent d'une créance à échéance non périodique, le titulaire du compte peut demander que soit laissé à sa disposition le montant de celles-ci, déduction faite des sommes venues en débit du compte depuis le jour où la créance y a été inscrite.

La mise à disposition ne peut avoir lieu avant l'expiration du délai de quinze jours pour la régularisation des opérations en cours. Si à cette date le solde disponible au compte n'est pas suffisant pour mettre à la disposition de son titulaire l'intégralité des sommes demandées par lui à raison de leur insaisissabilité, le complément est retenu par le tiers saisi sur les sommes indisponibles à la même date. Le tiers saisi informe le créancier de cette retenue au moment de sa demande en paiement.

Les sommes ainsi retenues sont mises à la disposition du titulaire du compte si le créancier saisissant déclare ne pas s'y opposer ou s'il n'élève aucune contestation dans les quinze jours qui suivent sa demande en paiement. À tout moment, le titulaire du compte peut saisir le juge de l'exécution pour lui demander, le créancier entendu ou appelé, la mise à disposition des sommes retenues sur justification de leur caractère insaisissable.

Art.47. - Lorsqu'un compte alimenté par des rémunérations du travail fait l'objet d'une procédure de paiement direct sur le fondement de la loi du 2 janvier 1973 relative au paiement direct de la pension alimentaire, le tiers saisi laisse en toute hypothèse à la disposition du débiteur, sans qu'aucune demande ne soit nécessaire, la somme fixée à l'article R.145-3 du Code du travail en application de l'article L.145-4 du même Code.

En cas de pluralité de comptes, cette somme est imputée sur un seul d'entre eux.

Art. 48. - Lorsqu'un compte, même joint, alimenté par les gains et salaires d'un époux commun en biens, fait l'objet d'une mesure d'exécution forcée ou d'une saisie conservatoire pour le paiement ou la garantie d'une créance née du chef du conjoint, il est laissé immédiatement à la disposition de l'époux commun en biens une somme équivalant, à son choix, au montant des gains et salaires versés au cours du mois précédant la saisie ou au montant moyen mensuel des gains et salaires versés dans les douze mois précédant la saisie.

Art. 49. - Les dispositions du deuxième alinéa de l'article 45 sont applicables.

À tout moment, le juge de l'exécution peut être saisi par le conjoint de celui qui a formé la demande.

*Livre des procédures fiscales*

Art. L. 262. - Les dépositaires, détenteurs ou débiteurs de sommes appartenant ou devant revenir aux redevables d'impôts, de pénalités et de frais accessoires dont le recouvrement est garanti par le privilège du Trésor sont tenus, sur la demande qui leur en est faite sous forme d'avis à tiers détenteur notifié par le comptable chargé du recouvrement, de verser, au lieu et place des redevables, les fonds qu'ils détiennent ou qu'ils doivent, à concurrence des impositions dues par ces redevables.

Les dispositions du présent article s'appliquent également aux gérants, administrateurs, directeurs ou liquidateurs des sociétés pour les impositions dues par celles-ci.

Art. L. 263. - L'avis à tiers détenteur a pour effet d'affecter, dès réception, les sommes dont le versement est ainsi demandé au paiement des impositions privilégiées, quelle que soit la date à laquelle les créances même conditionnelles ou à terme que le redevable possède à l'encontre du tiers détenteur deviennent effectivement exigibles.

Il comporte l'effet d'attribution immédiate prévue à l'article 43 de la loi n° 91-650 du 9 juillet 1991.

Lorsqu'une personne est simultanément destinataire de plusieurs avis établis au nom du même débiteur, émanant des comptables chargés du recouvrement respectivement des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires, elle doit, en cas d'insuffisance des fonds, exécuter ces avis en proportion de leurs montants respectifs.

Art. L. 264. - La cession des rémunérations mentionnées aux articles L. 145-1 et R. 145-1 du Code du travail n'est opposable au comptable chargé du recouvrement d'impositions privilégiées qu'à concurrence de la moitié de la portion saisissable ou cessible.

**Décret n° 64-1333 du 22 décembre 1964 modifié**

Art.9. - Les oppositions aux actes de poursuites ne peuvent, à peine de nullité, être portées devant la juridiction civile qu'après avoir été soumises, appuyées de toutes justifications utiles, au trésorier-payeur général du département dans lequel les poursuites ont été exercées.

L'opposition à l'acte de poursuites ne peut viser que la validité en la forme de l'acte : elle doit, à peine de nullité, être formée dans les deux mois de la notification de l'acte.

Le trésorier-payeur général délivre à l'auteur de l'opposition récépissé de son mémoire. Il statue dans les deux mois du dépôt du mémoire. À défaut de décision dans le délai de deux mois, comme dans le cas où la décision rendue ne lui donne pas satisfaction, l'opposant peut assigner le comptable chargé du recouvrement devant le tribunal; cette assignation doit être formée dans les deux mois de l'expiration du délai imparti au trésorier-payeur général pour statuer, ou dans les deux mois de la notification de la décision du trésorier. L'assignation lancée avant l'expiration du délai imparti au trésorier-payeur général pour statuer, ou avant la notification de la décision du trésorier, est irrecevable.

## ANNEXE N° 6 (suite)

TÉL :  
N° BDF :  
Ouvert :



Le

## AVIS À TIERS DÉTENTEUR

(articles L. 262 et L. 263 du Livre des procédures fiscales)

**T**  
**TRÉSOR PUBLIC**

**IMPORTANT :**

Il vous appartient de m'accuser réception, en renvoyant le formulaire ci-joint dûment complété, par retour du courrier. A défaut de respecter cette obligation, les articles 59, 60, 64 du décret n° 92-755 du 31 juillet 1992 et les articles L. 145-8 et L. 145-9 du Code du travail, reproduits au verso, sont appliqués.

TRÉSOR  
PUBLIC

DÉBITEUR  
DU TRÉSOR

Madame, Monsieur,

L'article L.262 du Livre des procédures fiscales dispose que tous les dépositaires, détenteurs ou débiteurs de sommes appartenant ou devant revenir aux redevables d'impôts, de pénalités et de frais accessoires dont le recouvrement est garanti par le privilège du Trésor, sont tenus, sur la demande qui leur en est faite sous forme d'avis à tiers détenteur notifié par le comptable chargé du recouvrement, de verser, au lieu et place des redevables, les fonds qu'ils détiennent ou qu'ils doivent, à concurrence des impositions dues par ces redevables.

Dans la mesure où vous êtes dépositaire, détenteur ou débiteur de fonds à l'égard de la personne indiquée ci-dessus, je vous serais obligé de me verser la somme mentionnée, garantie par le privilège prévu à l'article 1920 du Code général des impôts, due par ce redevable, dans la limite des fonds que vous détenez ou détiendrez pour son compte ou dont vous êtes débiteur envers lui. Si vous êtes débiteur à terme ou sous condition, vous voudrez bien vous acquitter entre mes mains dès l'expiration du terme ou la réalisation de la condition.

**Si ces fonds représentent des rémunérations, il vous appartient :**

- de déterminer les retenues à effectuer en tenant compte des dispositions de l'article R145-2 du Code du travail. Le barème ci-joint précise les quotités saisissables applicables aux rémunérations du travail;
- de m'aviser, **par retour du courrier**, de l'existence d'une saisie déjà formée sur les mêmes rémunérations et **d'en suspendre le cours** jusqu'à extinction de la présente créance (voir au verso l'article R 145-33 du Code du travail);
- de m'aviser, par retour du courrier, de l'existence d'un avis à tiers détenteur déjà notifié sur les mêmes rémunérations. Le règlement de ces avis à tiers détenteur se fera en proportion des créances respectives.

**Si ces fonds représentent des créances autres que des rémunérations :**

- le présent avis à tiers détenteur emporte **ATTRIBUTION IMMÉDIATE** au profit du Trésor public de la créance saisie à concurrence des sommes pour lesquelles la saisie est pratiquée. La signification ultérieure d'autres saisies ou de toute autre mesure de prélèvement même émanant de créanciers privilégiés, ainsi que la survenance d'un jugement portant ouverture d'un redressement ou d'une liquidation judiciaires **ne remettent pas en cause cette attribution**;
- le présent avis à tiers détenteur rend indisponibles les sommes figurant sur le(s) compte(s) bancaire(s) ou postal(aux) référencé(s) ci-dessus ainsi que les sommes figurant sur tous les autres comptes du débiteur qui représentent des sommes d'argent (voir au verso décret n° 92-755 du 31 juillet 1992, articles 73 et 74);
- vous voudrez bien m'aviser, **par retour du courrier**, des cessions de créances, délégations ou saisies antérieures (voir au verso l'article 44 de la loi n° 91-650 du 9 juillet 1991).

Vos règlements vous libéreront à due concurrence envers votre créancier qui a été informé de la présente mesure par notification séparée.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

*le comptable du Trésor,*

Référence à rappeler dans toute correspondance et lors des versements :

**POUR EFFECTUER CE RÈGLEMENT**

- Par carte bancaire ou en espèces : présentez-vous aux guichets de la trésorerie, muni du présent avis.
  - Par chèque bancaire ou postal : adressez sous pli affranchi à la trésorerie votre chèque libellé obligatoirement à l'ordre du « Trésor public ».
- N'envoyez en aucun cas un chèque sans indication du bénéficiaire.
- Par virement sur le compte de la trésorerie à la Banque de France : inscrivez dans le cadre « correspondance » la référence indiquée ci-dessus.

Le débit du chèque ou du virement vaut attestation de paiement de la part du Trésor public.

P 779 IMPRIMERIE NATIONALE 06-01  
ANM/69 - 201-0230 - 01 021 441 1 40

TOTAL RESTANT DÙ.....

€

TRÉSOR  
PUBLIC

DESTINATAIRE

TIERS  
DÉTENTEUR

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE  
DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE

## ANNEXE N° 6 (suite)

**Livre des procédures fiscales**

Art. L.262. - Les dépositaires, détenteurs ou débiteurs de sommes appartenant ou devant revenir aux redevables d'impôts, de pénalités et de frais accessoires dont le recouvrement est garanti par le privilège du Trésor sont tenus, sur la demande qui leur en est faite sous forme d'avis à tiers détenteur notifié par le comptable chargé du recouvrement, de verser, au lieu et place des redevables, les fonds qu'ils détiennent ou qu'ils doivent, à concurrence des impositions dues par ces redevables.

Les dispositions du présent article s'appliquent également aux gérants, administrateurs, directeurs ou liquidateurs des sociétés pour les impositions dues par celles-ci.

Art. L.263. - L'avis à tiers détenteur a pour effet d'affecter, dès réception, les sommes dont le versement est ainsi demandé au paiement des impositions privilégiées, quelle que soit la date à laquelle les créances même conditionnelles ou à terme que le redevable possède à l'encontre du tiers détenteur deviennent effectivement exigibles.

Il comporte l'effet d'attribution immédiate prévu à l'article 43 de la loi n° 91-650 du 9 juillet 1991.

Lorsqu'une personne est simultanément destinataire de plusieurs avis établis au nom du même débiteur, émanant des comptables chargés du recouvrement respectivement des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires, elle doit, en cas d'insuffisance des fonds, exécuter ces avis en proportion de leurs montants respectifs.

Art. L.264. - La cession des rémunérations mentionnées aux articles L.145-1 et R.145-1 du Code du travail n'est opposable au comptable chargé du recouvrement d'impositions privilégiées qu'à concurrence de la moitié de la portion saisissable ou cessible.

**Décret n° 64-1333 du 22 décembre 1964 modifié**

Art.9. Les oppositions aux actes de poursuites ne peuvent, à peine de nullité, être portées devant la juridiction civile qu'après avoir été soumises, appuyées de toutes justifications utiles, au trésorier-payeur général du département dans lequel les poursuites ont été exercées.

L'opposition à l'acte de poursuites ne peut viser que la validité en la forme de l'acte : elle doit, à peine de nullité, être formée dans les deux mois de la notification de l'acte.

Le trésorier-payeur général délivre à l'auteur de l'opposition récépissé de son mémoire. Il statue dans les deux mois du dépôt du mémoire. A défaut de décision dans le délai de deux mois, comme dans le cas où la décision rendue ne lui donne pas satisfaction, l'opposant peut assigner le comptable chargé du recouvrement devant le tribunal; cette assignation doit être formée dans les deux mois de l'expiration du délai imparti au trésorier-payeur général pour statuer, ou dans les deux mois de la notification de la décision du trésorier. L'assignation lancée avant l'expiration du délai imparti au trésorier-payeur général pour statuer, ou avant la notification de la décision du trésorier, est irrecevable.

**Loi n° 91-650 du 9 juillet 1991**

Art.43. - L'acte de saisie emporte, à concurrence des sommes pour lesquelles elle est pratiquée, attribution immédiate au profit du saisissant de la créance saisie disponible entre les mains du tiers ainsi que de tous ses accessoires. Il rend le tiers personnellement débiteur des causes de la saisie dans les limites de son obligation.

La signification ultérieure d'autres saisies ou de toute autre mesure de prélèvement, même émanant de créanciers privilégiés, ainsi que la survenance d'un jugement portant ouverture d'un redressement ou d'une liquidation judiciaires, ne remettent pas en cause cette attribution.

Toutefois, les actes de saisie signifiés au cours de la même journée entre les mains du même tiers sont réputés faits simultanément. Si les sommes disponibles ne permettent pas de désintéresser la totalité des créanciers ainsi saisissants, ceux-ci viennent en concours.

Toutefois, lorsqu'une saisie-attribution se trouve privée d'effet, les saisies et prélèvements ultérieurs prennent effet à leur date.

Art.44. - Le tiers saisi est tenu de déclarer au créancier l'étendue de ses obligations à l'égard du débiteur ainsi que les modalités qui pourraient les affecter et, s'il y a lieu, les cessions de créances, délégations ou saisies antérieures.

Art.47. - Lorsque la saisie est pratiquée entre les mains d'un établissement habilité par la loi à tenir des comptes de dépôt, l'établissement est tenu de déclarer le solde du ou des comptes du débiteur au jour de la saisie.

Dans le délai de quinze jours ouvrables qui suit la saisie-attribution et pendant lequel les sommes laissées au compte sont indisponibles, ce solde peut être affecté à l'avantage ou au préjudice du saisissant par les opérations suivantes dès lors qu'il est prouvé que leur date est antérieure à la saisie :

a) au crédit : les remises faites antérieurement, en vue de leur encaissement, de chèques ou d'effets de commerce, non encore portées au compte;

b) au débit :

- l'imputation des chèques remis à l'encaissement ou portés au crédit du compte antérieurement à la saisie et revenus impayés;

- les retraits par billetterie effectués antérieurement à la saisie et les paiements par carte, dès lors que leurs bénéficiaires ont été effectivement crédités antérieurement à la saisie.

Par dérogation aux dispositions prévues au deuxième alinéa, les effets de commerce remis à l'escompte et non payés à leur présentation ou à leur échéance lorsqu'elle est postérieure à la saisie peuvent être contrepassés dans le délai d'un mois qui suit la saisie-attribution.

Le solde saisi attribué n'est affecté par ces éventuelles opérations de débit et de crédit que dans la mesure où leur résultat cumulé est négatif et supérieur aux sommes non frappées par la saisie au jour de leur règlement.

En cas de diminution des sommes rendues indisponibles, l'établissement doit fournir un relevé de toutes les opérations qui ont affecté les comptes depuis le jour de la saisie inclusivement.

**Décret n° 92-755 du 31 juillet 1992**

Art. 59. - Le tiers saisi est tenu de fournir sur-le-champ à l'huissier de justice les renseignements prévus à l'article 44 de la loi du 9 juillet 1991 et de lui communiquer les pièces justificatives. Il en est fait mention dans l'acte de saisie.

Art. 60. - Le tiers saisi qui, sans motif légitime, ne fournit pas les renseignements prévus est condamné, à la demande du créancier, à payer les sommes dues à ce dernier, sans préjudice de son recours contre le débiteur.

Il peut aussi être condamné à des dommages et intérêts en cas de négligence fautive ou de déclaration inexacte ou mensongère.

Art. 64. - En cas de refus de paiement par le tiers saisi des sommes qu'il a reconnu devoir ou dont il a été jugé débiteur, la contestation est portée devant le juge de l'exécution qui peut délivrer un titre exécutoire contre le tiers saisi.

Art. 73. - Les articles 55 à 68 s'appliquent à la saisie-attribution des comptes sous réserve des dispositions qui suivent.

Art.74. - L'acte de saisie rend indisponible l'ensemble des comptes du débiteur qui représentent des créances de sommes d'argent.

**Code du travail**

Art.L.145-8. - Le tiers saisi doit faire connaître la situation de droit existant entre lui-même et le débiteur saisi ainsi que les cessions, saisies, avis à tiers détenteur ou paiement direct de créances d'aliments en cours d'exécution.

Le tiers saisi qui s'abstient sans motif légitime de faire cette déclaration ou fait une déclaration mensongère peut être condamné par le juge au paiement d'une amende civile sans préjudice d'une condamnation à des dommages-intérêts et de l'application des dispositions du deuxième alinéa de l'article L.145-9.

Art.L. 145-9 - Le tiers saisi a l'obligation de verser mensuellement les retenues pour lesquelles la saisie est opérée dans les limites des sommes disponibles.

A défaut, le juge, même d'office, le déclare débiteur des retenues qui auraient dû être opérées et qu'il détermine, s'il y a lieu, au vu des éléments dont il dispose.

Le recours du tiers saisi contre le débiteur ne peut être exercé qu'après mainlevée de la saisie.

Art.R. 145-24 - Si l'employeur omet d'effectuer les versements, le juge rend à son encontre une ordonnance le déclarant personnellement débiteur conformément à l'article L.145-9. L'ordonnance est notifiée à l'employeur. Le secrétariat-greffe en avise le créancier et le débiteur.

A défaut d'opposition dans les quinze jours de la notification, l'ordonnance devient exécutoire. L'exécution en est poursuivie à la requête de la partie la plus diligente.

Art.R.145-33. - La notification à l'employeur d'un avis à tiers détenteur conforme aux articles L.262 et L.263 du Livre des procédures fiscales suspend le cours de la saisie jusqu'à l'extinction de l'obligation du redevable, sous réserve des procédures de paiement direct engagées pour le recouvrement des pensions alimentaires.

L'employeur informe le comptable public de la saisie en cours. Le comptable indique au secrétariat-greffe du tribunal la date de l'avis à tiers détenteur et celle de sa notification au redevable. La suspension de la saisie est notifiée aux créanciers par le secrétariat-greffe.

Après extinction de la dette du redevable, le comptable en informe le secrétariat-greffe qui avise les créanciers de la reprise des opérations de saisie.

## ANNEXE N° 6 (suite et fin)

TÉL :  
N° BDF :  
Ouvert :



Le

**ACCUSÉ DE RÉCEPTION**

(À détacher et à renvoyer au poste comptable désigné ci-dessous)

**TRÉSOR PUBLIC****IMPORTANT :**

A défaut pour le tiers détenteur de renvoyer le présent accusé de réception par retour du courrier, puis de verser au comptable du Trésor les sommes dont il s'est reconnu débiteur, le comptable pourra l'assigner devant le juge de l'exécution en tant que tiers détenteur défaillant (articles 60 et 64 du décret n° 92-755 du 31 juillet 1992, L.145-8 et L.145-9 du Code du travail).

TRÉSOR  
PUBLICDÉBITEUR  
DU TRÉSOR

J'accuse réception de l'avis à tiers détenteur par lequel vous me demandez de payer les sommes garanties par le privilège du Trésor non acquittées par le débiteur indiqué ci-dessus.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que je ne suis pas débiteur de cette personne.

Je vous adresse ci-joint, pour règlement, un chèque

bancaire  postal de \_\_\_\_\_ € (en chiffres),

libellé à l'ordre du TRÉSOR PUBLIC et venant en déduction du montant de ma dette envers cette personne.

Je m'acquitterai le \_\_\_\_\_, date à laquelle ma dette envers cette personne sera devenue exigible.

Conformément aux dispositions de l'article 47 de la loi n° 91-650 du 9 juillet 1991 et des articles 73 et 74 du décret n° 92-755 en date du 31 juillet 1992 pris pour son application, je vous déclare, ci-après, le solde du (ou des) compte(s), représentant des sommes d'argent, du débiteur au jour de la saisie. Les fonds correspondants vous seront versés au plus tard à l'issue du délai de deux mois prévu à l'article 9 du décret n° 64-1333 du 22 décembre 1964 modifié : \*\*\*\*

Conformément aux dispositions de l'article 44 de la loi n° 91-650 du 9 juillet 1991, je vous signale qu'une  cession de créance,  délégation ou saisie a déjà été pratiquée par \_\_\_\_\_\*.

Je vous signale qu'une saisie des rémunérations est actuellement pratiquée sur les rémunérations du débiteur (procédure suivie par le tribunal d'instance de \_\_\_\_\_\*\*). J'en suspends immédiatement le cours en application des dispositions de l'article R 145-33 nouveau du Code du travail.

Je vous signale qu'un avis à tiers détenteur en date du \_\_\_\_\_\*\*\* est actuellement pratiqué sur les rémunérations du débiteur par \_\_\_\_\_\*\*\*.

Je vous signale que j'ai reçu le même jour que la présente opposition  une saisie-attribution,  un avis à tiers détenteur notifié(e) par \_\_\_\_\_\*\*\*\*.

Autres cas (préciser notamment s'il y a une convention d'unité de comptes ou une lettre de fusion de comptes et en joindre une copie) :

A \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_  
signature :

Référence à rappeler dans toute correspondance et lors des versements :

TOTAL RESTANT DÙ.....

F

€

Cocher d'une croix la case correspondant à votre situation.

\* Désigner précisément la personne ayant effectué l'acte indiqué.

\*\* Indiquer le tribunal compétent.

\*\*\* Indiquer la date, le comptable public compétent.

\*\*\*\* Compléter.

(1) 1 euro = 6,55957 francs

TRÉSOR  
PUBLICDESTINATAIRE  
TIERS  
DÉTENTEUR

ANNEXE N° 7 : Modèle d'acquiescement à un avis à tiers détenteur opéré sur des créances d'argent

Je, soussigné(e)..... déclare  
ne pas contester l'avis à tiers détenteur pratiqué à mon encontre à la requête du comptable du Trésor de :...

entre les mains de .....

qui lui a été signifié le .....  
pour un montant de .....

Voulant mettre un terme à cette saisie pour une créance que je ne conteste pas, j'autorise expressément <sup>1</sup>

..... à verser, sans attendre l'expiration du délai d'opposition (cf. R\* 281-2 du Livre des procédures fiscales), les sommes retenues ou à retenir en vertu de ladite saisie pour le montant de sa créance en principal, frais et accessoires entre les mains du comptable du Trésor précité.

Fait à ....., le / /

---

<sup>1</sup> Mention du tiers détenteur.